



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/4/Add.1
16 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS/
ESPAGNOL

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, tenues respectivement en novembre 2006 et mai 2007. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport que le Groupe de travail a établi à l'intention du Conseil des droits de l'homme, à sa septième session (A/HRC/7/4).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avis</i>	<i>Page</i>
N° 32/2006 (Qatar)	3
N° 33/2006 (Iraq et États-Unis d'Amérique).....	4
N° 34/2006 (Qatar)	10
N° 35/2006 (République arabe syrienne).....	11
N° 36/2006 (Arabie saoudite)	12
N° 37/2006 (Arabie saoudite)	14
N° 38/2006 (Algérie)	17
N° 39/2006 (Tadjikistan)	21
N° 40/2006 (Algérie)	24
N° 41/2006 (République populaire de Chine)	27
N° 42/2006 (Japon).....	28
N° 43/2006 (États-Unis d'Amérique)	33
N° 44/2006 (Arabie saoudite)	42
N° 45/2006 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).....	44
N° 46/2006 (République démocratique du Congo)	51
N° 47/2006 (République populaire de Chine)	54
N° 1/2007 (Canada)	62
N° 2/2007 (Myanmar).....	63
N° 3/2007 (Égypte).....	66
N° 4/2007 (Arabie saoudite)	72
N° 5/2007 (Qatar)	74
N° 6/2007 (Mauritanie).....	75
N° 7/2007 (Australie).....	78
N° 8/2007 (République arabe syrienne).....	84
N° 9/2007 (Arabie saoudite)	88
N° 10/2007 (Liban).....	92
N° 11/2007 (Afghanistan et États-Unis d'Amérique).....	96
N° 12/2007 (Équateur).....	100
N° 13/2007 (Viet Nam).....	104

AVIS N° 32/2006 (Qatar)

Communication adressée au Gouvernement le 10 mars 2006

Concernant M. Amar Ali Ahmed Al Kurdi

L'État n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Le mandat du Groupe a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Il a été confirmé par la résolution 2003/31 de la Commission, la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Le Groupe de travail a déjà examiné le cas de M. Amar Ali Ahmed Al Kurdi à sa quarante-sixième session mais il n'avait pas tenu compte des renseignements reçus du Gouvernement. À sa quarante-septième session, le Groupe a pris connaissance de la réponse du Gouvernement aux allégations présentées par la source.
5. Le Groupe de travail note que le gouvernement concerné l'a informé que M. Al Kurdi a été libéré le 2 janvier 2006 et n'est donc plus en détention. Ce fait a été confirmé par la source.
6. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 16 novembre 2006.

AVIS N° 33/2006 (Iraq et États-Unis d'Amérique)

Communication adressée aux Gouvernements le 17 janvier 2005

Concernant M. Tariq Aziz

Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'Avis n° 32/2006.)
2. Le 30 novembre 2005, le Groupe de travail a adopté l'Avis n° 45/2005 relatif à la communication adressée aux Gouvernements de l'Iraq et des États-Unis d'Amérique au nom de M. Tariq Aziz. Le Groupe de travail y exprimait ses vues sur certaines questions juridiques soulevées par la source et par les gouvernements, et en particulier sur son mandat et sur les principes sur lesquels repose l'appréciation de la responsabilité des Gouvernements iraquien et américain s'agissant des faits allégués par la source.
3. Premièrement, le Groupe de travail a décidé que, conformément aux paragraphes 16 de ses méthodes de travail et 14 de ses méthodes de travail révisées¹, il ne se prononcerait pas sur la légalité de la détention de M. Tariq Aziz pendant la période comprise entre le 24 avril 2003 et le 30 juin 2004 car celle-ci a eu lieu pendant un conflit armé international et que le Gouvernement des États-Unis a reconnu que les Conventions de Genève s'appliquaient aux personnes capturées au cours du conflit en Iraq. D'après la source, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été autorisé à rendre visite à M. Tariq Aziz et à lui remettre deux lettres de sa famille.
4. Deuxièmement, le Groupe de travail a estimé que, jusqu'au 1^{er} juillet 2004, Tariq Aziz était détenu sous la seule responsabilité des membres de la Coalition en tant que puissances occupantes ou, plus précisément, sous la responsabilité du Gouvernement des États-Unis. Depuis cette date, étant donné que M. Aziz a comparu le 1^{er} juillet 2004 devant la Cour pénale suprême d'Iraq (la «Cour»), qui est un tribunal de l'État souverain iraquien, afin de faire valoir ses moyens de défense, sa détention avant jugement pour des chefs d'accusation sur lesquels celle-ci doit statuer relève de la responsabilité de l'Iraq. Le Groupe de travail a estimé aussi, compte tenu du fait que Tariq Aziz est physiquement détenu par les autorités américaines, que toute conclusion relative à la nature arbitraire de sa privation de liberté pourrait également engager la responsabilité internationale du Gouvernement des États-Unis.
5. Enfin, pour ce qui est des violations alléguées du droit à un procès équitable, le Groupe de travail a estimé qu'il serait prématuré de prendre position sur les allégations relatives au caractère arbitraire de la privation de liberté, dans la mesure où les vices de procédure constitutifs d'une violation du droit à un procès équitable pouvaient, en principe, être corrigés au cours des phases ultérieures de la procédure pénale. Le Groupe de travail a donc décidé qu'il suivrait l'évolution du procès et qu'il demanderait de plus amples informations aux deux gouvernements concernés et à la source. Dans l'intervalle, il maintiendrait le cas à l'examen

¹ «Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.»

jusqu'à ce qu'il reçoive ces informations supplémentaires, conformément à l'alinéa c du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

6. Le 14 décembre 2005, le Groupe de travail a informé les deux Gouvernements de l'avis qu'il avait rendu et, le 12 janvier 2006, il a communiqué celui-ci à la source. Par la suite, la source a fait part de nouvelles allégations au Groupe. Le 3 mai 2006, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a informé les Gouvernements iraquien et américain de ces allégations, par l'intermédiaire de leurs Représentants permanents à Genève, et les a invités à formuler des remarques et des observations. Le Groupe de travail n'ayant reçu aucune réponse, sa Présidente-Rapporteuse a envoyé aux Représentants permanents des deux Gouvernements, le 28 juin 2006, une lettre les informant de ce que le Groupe examinerait le cas à sa quarante-sixième session, qui se tiendrait du 28 août au 1^{er} septembre 2006. Si le Gouvernement des États-Unis n'a pas répondu à cette lettre, le Gouvernement iraquien a envoyé une réponse le 14 juillet 2006. À sa quarante-sixième session, le Groupe de travail a décidé d'écrire à nouveau au Gouvernement iraquien pour lui demander des précisions concernant sa réponse du 14 juillet 2006. Il n'a reçu aucune réponse à cette demande. Le Groupe de travail a communiqué la réponse iraquienne du 14 juillet 2006 à la source, qui a envoyé ses observations le 11 août 2006. Le 12 novembre 2006, la source a informé le Groupe de travail qu'il n'y avait aucun élément nouveau dans l'affaire.

7. La source évoque des violations multiples du droit de Tariq Aziz à un procès équitable. D'après elle, l'intéressé a été mis en détention par les forces militaires des États-Unis le 24 avril 2003. Le 1^{er} juillet 2004, il a été emmené dans une prison militaire de Bagdad où il a comparu à une audience de son procès. Il n'avait pas été informé au préalable des accusations portées contre lui et n'était pas assisté d'un avocat.

8. Depuis lors, Tariq Aziz a eu des entretiens sporadiques avec l'avocat de la défense, M. Badie Arief Izzat. Ces entretiens se déroulent dans des conditions qui rendent très difficile l'organisation efficace de sa défense. L'avocat n'est pas autorisé à rencontrer son client aux dates qu'il demande. Il est informé avec un préavis très court (jamais plus d'un jour) par les autorités des États-Unis de la date d'un entretien. Un fonctionnaire des États-Unis assiste toujours aux entretiens entre Tariq Aziz et son avocat, qui ne sont pas autorisés à échanger des documents écrits. Ce procédé non seulement les empêche de préparer la défense de l'accusé, mais il empêche totalement celui-ci de donner pouvoir en bonne et due forme aux autres avocats que sa famille a engagés pour lui.

9. En outre, d'après la source, ni Tariq Aziz ni son avocat n'ont jamais reçu de document officiel concernant les chefs d'accusation ni aucune communication officielle du ministère public ni du tribunal. Les rares fois où Tariq Aziz a été interrogé en présence de son avocat, l'interrogatoire était mené par des fonctionnaires de l'administration américaine, et non par le procureur ou les juges du tribunal.

10. Dans sa communication du 14 juillet 2006, le Gouvernement iraquien indique que Tariq Aziz a été arrêté le 1^{er} juillet 2004 pour être traduit en justice dans le cadre de quatre affaires pénales dans lesquelles il est mis en cause et qui font l'objet d'une enquête et d'une instruction en vue de procès. Les quatre affaires concernent 1) les événements de 1991, 2) le Koweït, 3) des violations des droits de l'homme, 4) le gaspillage de biens nationaux. Le Gouvernement ajoute que Tariq Aziz a été interrogé et que les témoins et les coaccusés ont

été entendus. En ce qui concerne l'affaire du Koweït, il indique que le Gouvernement koweïtien a déposé contre Tariq Aziz une plainte sur la base de laquelle le tribunal a ouvert une procédure. L'affaire fait l'objet d'une enquête et d'une instruction en vue de l'ouverture d'un procès, ainsi qu'il est prévu par la loi. En ce qui concerne les accusations de violation des droits de l'homme et de gaspillage criminel de biens nationaux, le Gouvernement indique que Tariq Aziz et ses coaccusés ainsi que les témoins ont été entendus mais que l'issue du procès (selon les termes du Gouvernement «son sort») n'a pas été prononcée. Enfin, le Gouvernement affirme que Tariq Aziz jouit de tous ses droits et qu'il est interrogé en présence de son avocat Badia Aref Izzat.

11. En réponse aux observations du Gouvernement, la source renouvelle ses allégations. Elle souligne particulièrement que Tariq Aziz et ses avocats n'ont pas connaissance de la plainte officielle déposée par le Gouvernement koweïtien devant le tribunal et qu'ils n'ont jamais reçu d'acte énonçant formellement les chefs d'accusation ni aucune communication officielle du ministère public ni du tribunal.

12. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction de la coopération du Gouvernement iraquien. Il déplore toutefois que ni le Gouvernement iraquien ni celui des États-Unis n'aient présenté des observations concernant expressément les allégations de la source. Néanmoins, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure d'examiner l'affaire à nouveau et d'émettre un avis.

13. Le Groupe de travail a examiné le point de savoir si, étant donné que le procès de Tariq Aziz ne s'est pas encore ouvert, il devait différer à nouveau le prononcé de son avis dans l'affaire. Or, déjà dans son avis du 30 novembre 2005 (par. 30), le Groupe de travail avait exprimé sa préoccupation quant à la violation des droits de Tariq Aziz en tant qu'accusé en ces termes: «Le procès en est à sa phase préparatoire, et de graves vices de procédure peuvent déjà être identifiés, relatifs avant tout au droit de l'intéressé à un accès libre et illimité à son conseil en vue de préparer sa défense hors de portée de voix du personnel de la prison ou de tout autre fonctionnaire.». Près de deux années se sont écoulées depuis que l'affaire a été portée devant le Groupe de travail et plus d'une année s'est écoulée depuis que le Groupe a décidé de «maintenir l'affaire en suspens». Comme on le verra ci-après, au cours de ces deux années Tariq Aziz n'a pas été déféré devant un juge, ni même entendu une seule fois par le parquet qui est censément en train d'instruire les accusations portées contre lui. Le Groupe de travail estime donc qu'il ne peut pas attendre davantage pour émettre un avis.

14. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement des États-Unis n'a donné aucune réponse concernant le bien-fondé des allégations de la source, et que le Gouvernement iraquien n'a pas contesté les allégations graves de la source, particulièrement celles qui concernent le droit d'être assisté par un conseil dans la préparation de sa défense. Le Groupe de travail juge donc qu'il est avéré que Tariq Aziz ne peut s'entretenir avec son avocat que selon le bon vouloir des autorités des États-Unis; qu'un fonctionnaire américain est toujours présent lors des entretiens entre l'intéressé et son avocat; qu'il est tout à fait impossible d'organiser convenablement une défense étant donné la fréquence de ces entretiens et le temps qui est accordé pour ces entretiens; que l'interdiction d'échanger des documents écrits empêche davantage l'établissement du dossier de la défense et la désignation par l'accusé d'avocats de son choix; que la seule audience à laquelle Tariq Aziz a assisté dans son procès s'est tenue le 1^{er} juillet 2004; qu'il n'a eu la possibilité ni de se préparer à cette audience ni d'être assisté par

un avocat; et que dans les deux ans et cinq mois qui se sont écoulés depuis lors, Tariq Aziz n'a pas comparu devant un juge.

15. En ce qui concerne l'information fournie par le Gouvernement iraquien concernant les accusations portées contre Tariq Aziz et la procédure fondée sur ces accusations, le Groupe de travail relève que deux ans et cinq mois se sont écoulés depuis l'audience initiale au cours de laquelle Tariq Aziz a été invité à présenter ses moyens de défense concernant certains chefs d'accusation. Le Gouvernement n'a pas contesté l'affirmation de la source selon laquelle, quelles que soient les accusations faisant l'objet d'une instruction en vue d'un procès et quelles que soient les preuves qui sont recueillies, pas un seul document concernant la procédure n'a été notifié à Tariq Aziz ni à ses avocats. Le Gouvernement affirme que Tariq Aziz a été interrogé, mais il ne conteste pas qu'il l'a été par des fonctionnaires des États-Unis et non par des procureurs ou des juges du tribunal. Le Groupe de travail considère comme assez vagues les accusations portées contre Tariq Aziz telles qu'elles sont présentées dans les observations du Gouvernement (par exemple «les événements de 1991», «le Koweït» ou «violations des droits de l'homme»). Quoiqu'il en soit, dès lors qu'ils ne sont pas portés à la connaissance de l'accusé et de ses avocats, il importe peu que les chefs d'accusation soient clairement définis ou non. Le Gouvernement n'a présenté aucun document prouvant que des actes de procédure en bonne et due forme ont été pris et que l'accusé en a été informé.

16. Deux ans et cinq mois après que son statut soit passé, du moins en théorie, de celui de prisonnier de guerre à celui d'accusé au pénal, Tariq Aziz n'a assisté qu'à une seule audience, de pure forme. Il a peut-être été informé à cette occasion de certaines accusations portées contre lui (aucun détail n'a été communiqué au Groupe de travail), ainsi que l'exige l'article 9 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais la communication du Gouvernement iraquien du 14 juillet 2006 ne précise pas que les accusations dont le Gouvernement fait désormais état auprès du Groupe de travail lui ont été notifiées ce jour-là. Ces accusations n'ont jamais été notifiées à l'accusé, qui n'a en réalité aucune preuve tangible du fait qu'il est détenu dans le cadre d'une procédure pénale (si ce n'est les déclarations du Gouvernement au Groupe de travail). Tariq Aziz a certes été «traduit dans le plus court délai devant un juge» lorsque la responsabilité de sa détention a été transférée des États-Unis à l'Iraq le 1^{er} juillet 2004, mais depuis lors sa détention n'a fait semble-t-il l'objet d'aucun examen judiciaire. Dans ces conditions, son droit à introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, droit consacré par l'article 9 4) du Pacte relatif aux droits civils et politiques, paraît purement fictif.

17. Le Groupe de travail sait bien que l'instruction des procès intentés à des hauts dirigeants politiques ou militaires pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, commis dans le cadre d'une grande campagne militaire ou pendant une longue période, est extrêmement complexe et laborieuse. L'expérience des tribunaux internationaux créés par l'Organisation des Nations Unies montre que bien souvent il s'écoule des années entre l'arrestation d'une personne et l'ouverture de son procès. Cependant, ce qui est inhabituel et inadmissible dans l'affaire de Tariq Aziz, c'est que pendant les deux ans et cinq mois écoulés depuis le 1^{er} juillet 2004 il n'a eu connaissance d'aucun acte de procédure qui témoignerait de l'état d'avancement de son affaire. Le droit «à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré» (art. 9 3) du Pacte), qui est la pierre angulaire de la protection contre la détention arbitraire, est donc violé.

18. Si d'importantes opérations de procédure se sont déroulées, comme l'interrogatoire des témoins et des coaccusés mentionné par le Gouvernement, elles demeurent enveloppées de mystère pour l'accusé et son avocat. Qui sont les témoins et les coaccusés? À propos de laquelle des quatre affaires censément instruites ont-ils été entendus? Qui les a interrogés? Qu'ont-ils dit? L'article 7 f) des Statuts du tribunal dispose que «le premier juge d'instruction assigne les affaires aux différents juges d'instruction du tribunal», mais Tariq Aziz n'a pas été informé de l'assignation des affaires qui le concernent. Selon l'article 18 d) des Statuts, «le juge d'instruction rédige un acte d'accusation contenant un bref énoncé des faits et du délit ou des délits dont l'inculpé est accusé en vertu des Statuts». Nulle inculpation de ce genre n'a jamais été notifiée à Tariq Aziz. Par ailleurs, l'article 21 a) des Statuts, qui dispose qu'une «personne à l'encontre de laquelle une inculpation a été émise est placée en détention, sur ordre ou mandat d'arrêt du juge d'instruction», donnerait à penser qu'il existe bel et bien une telle inculpation, puisque Tariq Aziz est en détention depuis vingt-neuf mois. En résumé, si une procédure pénale ouverte en vertu des Statuts du tribunal contre Tariq Aziz est bien en cours, c'est totalement à l'insu de l'accusé et de son avocat. Ce mystère entretenu pendant une si longue période est incompatible avec le droit à un procès équitable, surtout lorsque l'accusé est en détention.

19. Le Groupe de travail estime en outre que dans la mesure où Tariq Aziz est actuellement l'objet de la «détermination du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui» (art. 14 1) du Pacte), que le procès qui lui est intenté soit ouvert ou non, il a droit au minimum de garanties prévues par l'article 14 3) du Pacte, notamment au droit «d'être jugé sans retard excessif» (art. 14 3) c)). Par ailleurs, le droit de «communiquer avec le conseil de son choix», visé à l'article 14 3) b) du Pacte, est sérieusement limité puisque les entretiens se tiennent à des intervalles imprévisibles dictés par les autorités des États-Unis, qu'aucun document ne peut être échangé entre l'avocat et son client et qu'un fonctionnaire américain est toujours présent, au mépris de l'intimité qui est indispensable entre l'accusé et son conseil. En outre, l'article 18 c) des Statuts stipule que «le suspect a droit à une représentation juridique non iraquienne»; pour Tariq Aziz, l'exercice de ce droit est rendu impossible dans la pratique.

20. Quant au droit d'être jugé par un «tribunal indépendant et impartial», le Groupe de travail a exprimé dans son avis n° 31/2006, paragraphe 22, ses graves appréhensions quant à la situation actuelle du tribunal.

21. Le Gouvernement iraquien, en tant que Gouvernement qui revendique la compétence juridique de la détention et du procès de Tariq Aziz, et le Gouvernement des États-Unis, en tant que gardien de facto et que puissance dont les fonctionnaires procèdent à ses interrogatoires, sont tous les deux responsables de cette situation.

22. Ainsi que le Groupe de travail l'a exprimé dans son avis n° 31/2006, au paragraphe 26, il est fermement convaincu que «du point de vue des victimes qui, en vertu du droit international, ont droit à réparation, à la vérité et à la justice, il importe particulièrement que les enquêtes relatives aux violations graves des droits de l'homme et que les procès des auteurs présumés de telles violations s'inscrivent dans un processus juridique légitime et transparent. Il est également indispensable, pour ces victimes, que la justice soit non seulement équitable, mais perçue comme étant équitable.».

23. Il n'est pas trop tard, apparemment, pour corriger les atteintes aux droits de Tariq Aziz en tant qu'accusé au pénal. Le Groupe de travail exprime l'espoir que le Gouvernement iraquien,

s'il a effectivement l'intention d'intenter des poursuites pénales contre Tariq Aziz, prendra les mesures nécessaires pour lui assurer un procès équitable.

24. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Tariq Aziz est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iraq et les États-Unis sont parties, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

En conséquence, le Groupe de travail demande aux Gouvernements de l'Iraq et des États-Unis de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Tariq Aziz et pour la rendre conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 17 novembre 2006.

AVIS N° 34/2006 (Qatar)

Communication adressée au Gouvernement le 21 juin 2006

Concernant M. Naïf Salem Mohamed Adjim Al Ahbabi

L'État n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni l'information demandée.
3. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement concerné a informé le Groupe que M. Al Ahbabi a été libéré et qu'il n'est donc plus en détention. Cette information n'a pas été contredite par la source.
4. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 16 novembre 2006.

AVIS N° 35/2006 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement le 22 septembre 2005

Concernant M. Nezar Rastanawi

L'État est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail prend acte avec satisfaction de l'information communiquée par le Gouvernement concerné dans l'affaire en question.
3. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement de la République arabe syrienne l'a informé que la personne susmentionnée a été libérée. Cette information n'a pas été contredite par la source.
4. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 16 novembre 2006.

AVIS N° 36/2006 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 19 juin 2006

Concernant M. Abdelmohsen Abdelkhaleq Hamed Al-Hindi

L'État n'a ni signé, ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail déplore que le Gouvernement, malgré des demandes répétées, ne lui ait pas fourni l'information demandée.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. À la lumière des allégations portées, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre un avis, nonobstant le fait que le Gouvernement n'a pas présenté sa version des faits ni d'explication sur les circonstances de l'espèce.
5. D'après la source, M. Abdelmohsen Abdelkhaleq Hamed Al-Hindi, ressortissant saoudien, est professeur dans un établissement public d'enseignement d'Al Qasim, Al Bureida; il est actuellement détenu à la prison de Ras Tenoura (Al Manteqa Acharquia).
6. Il est allégué que le 6 juillet 2003 des agents du service de renseignements ont arrêté M. Al-Hindi à son domicile. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté lors de l'arrestation. Il a été maltraité pendant son interrogatoire par des officiers du renseignement, qui lui ont reproché d'avoir exprimé des «idées subversives». Aucune précision ne lui a été donnée quant à la date ou aux circonstances dans lesquelles il aurait exprimé ces idées.
7. Depuis plus de trois ans, M. Al-Hindi n'a été ni inculqué formellement d'une quelconque infraction, ni informé de la durée de sa détention. Il n'a pas été déféré devant un magistrat, ni autorisé à désigner un avocat pour sa défense et n'a pas reçu de quelque autre façon la possibilité de contester la légalité de sa détention.
8. La source fait valoir que la détention de M. Al-Hindi est arbitraire parce qu'elle est dénuée de tout fondement juridique. Les autorités n'ont jusqu'à présent pu produire aucune décision écrite justifiant son arrestation et sa détention.
9. D'après la source, la raison alléguée de la détention, la «diffusion d'idées subversives», est sans aucun fondement. La détention de l'intéressé pourrait être considérée au contraire comme un acte de représailles contre l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
10. La source fait valoir en outre que M. Al-Hindi a été privé du droit à un recours utile devant les tribunaux nationaux compétents pour sa détention arbitraire et du droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial. M. Al-Hindi n'a pas été informé des charges retenues contre lui, il s'est vu refuser l'accès à un avocat et il n'a pas été présenté à un juge.

11. Enfin, la source fait valoir que la détention de M. Al-Hindi viole aussi le droit interne saoudien, en particulier les articles 2 et 4 du décret royal n° M.39. Ces articles disposent qu'une personne ne peut être privée de liberté que dans les cas prévus par la loi, ne peut être détenue que pendant la durée décidée par les autorités, ne peut pas être soumise à des mauvais traitements et qu'elle a le droit de demander l'assistance d'un avocat pendant la phase d'instruction de son dossier et pendant son procès.

12. La Présidente-Rapporteuse a porté les allégations de la source à la connaissance du Gouvernement le 9 juin 2006, en lui demandant de fournir au Groupe de travail, dans les quatre-vingt-dix jours, une explication concernant les faits allégués ainsi que la législation applicable. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai fixé, le secrétariat du Groupe de travail a informé le Gouvernement, par une lettre du 23 octobre 2006, que le Groupe examinerait la communication à sa quarante-septième session, qui se tiendrait du 15 au 24 novembre 2006. Ce rappel n'a suscité aucune réaction.

13. Le Groupe de travail a dû se fonder sur l'hypothèse que l'absence de tout commentaire de la part du Gouvernement ne peut être interprétée que comme la reconnaissance de fait des allégations de la source concernant l'arrestation et la détention de M. Al-Hindi. Cela signifie que M. Al-Hindi a été appréhendé en juillet 2003, qu'il est resté en détention depuis lors et qu'aucun motif juridique ou ordre judiciaire n'a été présenté pour justifier sa privation de liberté. Le Groupe de travail conclut donc que cette privation de liberté est arbitraire.

14. La source fait valoir aussi qu'en outre la détention de M. Al-Hindi constituait des représailles contre l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression; les autorités ont décrit ses activités censément comme la diffusion d'idées subversives. Il est allégué aussi qu'il a été privé des garanties d'une procédure régulière. Étant donné toutefois que ces dernières allégations ne sont pas suffisamment motivées et étayées par des arguments crédibles, le Groupe de travail a fondé son avis sur la seule allégation, non réfutée, que la détention de M. Al-Hindi était et demeure dénuée de tout fondement juridique.

15. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Abdelmohsen Abdelkhaleq Hamed Al-Hindi est arbitraire car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'inscrit dans la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

16. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de remédier à la situation et de la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime que dans ces conditions et compte tenu de la durée de la détention, la solution adéquate consisterait dans la libération immédiate de M. Al-Hindi.

Adopté le 17 novembre 2006.

AVIS N° 37/2006 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 22 juin 2006

Concernant M. Chalaane bin Saïd Saoud Al-Chahrani Al-Khodri

L'État n'a ni signé, ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail se félicite que le Gouvernement lui ait fourni l'information demandée.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Le Groupe de travail a communiqué à la source la réponse du Gouvernement. La source a présenté ses observations concernant les renseignements fournis par le Gouvernement. À la lumière des allégations portées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source concernant cette dernière, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis.
5. D'après la source, M. Chaalane bin Saïd Saoud Al-Chahrani Al-Khodri, ressortissant saoudien, né le 27 mai 1979 et domicilié à Iskane Al-Azizia, Al-Khobar, se trouve actuellement détenu à Dammam, dans un centre de détention relevant du Service de renseignements saoudien.
6. M. Al-Khodri s'est rendu en Iraq en 2003. En juin 2003, il a été arrêté par les forces militaires des États-Unis censément à cause de sa nationalité saoudienne et parce que soupçonné de tentative de communication avec les forces d'opposition armées. Il aurait été torturé au cours de son interrogatoire. Par la suite, il a été transféré à la prison d'Abu Ghraib à Bagdad. En avril 2004, après dix mois de détention, il a été libéré et renvoyé immédiatement dans son pays.
7. À son retour, M. Al-Khodri a appris que toutes les personnes qui s'étaient rendues en Iraq puis étaient rentrées en Arabie saoudite étaient systématiquement arrêtées. Après la promulgation d'un décret royal d'amnistie le 18 juin 2004, M. Al-Khodri, qui vivait en liberté, a décidé de se présenter dans un commissariat de police où il a été immédiatement arrêté. Aucun motif ne lui a été donné de son arrestation et aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. Il a été interrogé sur son séjour en Iraq et a subi des mauvais traitements. Par la suite, il a été transféré au centre de détention de Dammam, administré par le Service du renseignement.
8. D'après la source, depuis plus de deux ans maintenant, M. Al-Khodri n'a été ni formellement accusé d'un quelconque délit, ni informé de la durée totale de sa détention. Il n'a pas comparu devant un magistrat et n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention.
9. La source fait valoir que la détention de M. Al-Khodri est arbitraire car dénuée de tout fondement juridique. Jusqu'à présent, les autorités n'ont produit aucune décision justifiant son arrêt et sa détention, ce qui constitue une violation non seulement des règles internationales, mais aussi du droit saoudien, en particulier des articles 2 et 4 du Décret royal n° M.39 du 19 octobre 2001. D'après la source, ces articles disposent qu'une personne ne peut être privée de

liberté que dans les cas prévus par la loi, ne peut être détenue que pendant la durée fixée par les autorités, ne peut pas être soumise à des mauvais traitements et a le droit de demander à être assistée par un avocat pendant la phase d'instruction de son dossier et pendant son procès.

10. M. Al-Khodri a été aussi privé du droit à un recours utile auprès des tribunaux nationaux compétents pour les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont accordés par la Constitution ou par la loi et du droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que M. Al-Khodri a été arrêté le 30 juin 2004 pour s'être introduit en Arabie saoudite en franchissant illégalement la frontière iraquienne. Après interrogatoire, il a été accusé d'être entré illégalement en Iraq avec l'intention d'y participer aux combats et condamné en conséquence. D'après le Gouvernement, M. Al-Khodri est aujourd'hui emprisonné après avoir été jugé et condamné.

12. Le Gouvernement a rappelé au Groupe de travail le fait que le Royaume d'Arabie saoudite, dans son action de lutte contre le terrorisme et de sécurisation de ses frontières, est résolu, comme d'autres membres de la communauté internationale, à combattre toutes les formes de terrorisme d'une manière compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales.

13. D'après les observations de la source, la réponse du Gouvernement saoudien se borne à confirmer que M. Al-Khodri a été arrêté pour être entré illégalement en Arabie saoudite le 30 juin 2004, que pendant son interrogatoire il a admis s'être rendu illégalement en Iraq avec l'intention d'y participer aux combats et qu'il se trouve en détention conformément à la procédure légale. Toutefois, la réponse du Gouvernement n'indique pas quelle autorité judiciaire a condamné M. Al-Khodri, en vertu de quel type de procédure juridique il est actuellement détenu, par quelle juridiction il a été jugé, et quel type de peine a été prononcé conformément à telle ou telle disposition juridique.

14. Le Groupe de travail signale pour commencer que la présentation des faits et les explications respectives de la source et du Gouvernement sont, sur des points importants, contradictoires. En revanche, les allégations des parties concordent sur le fait que M. Al-Khodri a été arrêté en juin 2004 et qu'il se trouve en détention depuis lors. Le Gouvernement avance et la source admet, du moins implicitement, que la privation de liberté de M. Al-Khodri est liée à sa participation alléguée aux hostilités en Iraq. Il est admis aussi que les autorités saoudiennes, dans leur tentative légitime de lutte contre le terrorisme international, arrêtent toute personne qui traverse la frontière illégalement à son retour d'Iraq.

15. De l'avis du Groupe de travail, le Gouvernement n'a pas présenté d'argument convaincant justifiant le maintien en détention de M. Al-Khodri pendant près de deux ans et demi. Les renseignements du Gouvernement ne permettent pas de constater si la procédure pénale est en cours et, dans l'affirmative, si elle est dans la phase d'instruction ou dans la phase du procès proprement dit, alors que l'intéressé est déjà condamné. Le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation de la source selon laquelle la procédure était inique, en particulier le fait que M. Al-Khodri n'a pas eu la possibilité d'avoir des avocats et de s'entretenir avec eux.

16. Au vu de toute l'information dont il est saisi, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Chalaane bin Saïd Saoud Al-Chahrani Al-Khodri est arbitraire car elle contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle s'inscrit dans la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas dont le Groupe de travail est saisi.

17. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de corriger la situation de M. Al-Khodri et de la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 17 novembre 2006.

AVIS N° 38/2006 (Algérie)

Communication adressée au Gouvernement le 29 septembre 2005

Concernant MM. M'hamed Benyamina et Mourad Ikhlef

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a communiqué au Groupe de travail ses observations au sujet de cette réponse. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Selon les informations de la source, M'hamed Benyamina est de nationalité algérienne, domicilié en France depuis 1997 et marié à une ressortissante française depuis 1999. Ils ont deux enfants et son épouse est présentement enceinte de jumeaux. Il exerce sa profession de boucher dans la ville de Trappes, en France.
6. M. Benyamina et son neveu Madjid Benyamina ont été arrêtés le 9 septembre 2005 à l'aéroport d'Oran (Algérie) par des policiers en civil. En effet, les deux protagonistes étaient sur le point de quitter leur pays natal après un séjour familial. Les deux hommes ont été immédiatement séparés après que leur identité a été confirmée.
7. Madjid Benyamina a été libéré après quatre jours de détention et est retourné en France. Selon ses dires, des forces de la sécurité algérienne lui auraient dit que son oncle avait été arrêté à la demande du Gouvernement français. Sa présence en Algérie aurait été signalée par la Direction française de la surveillance du territoire. Durant ses quatre jours de détention, les agents auraient interrogé Madjid Benyamina sur les activités de son oncle en France, étant donné qu'on le suspectait d'appartenir à une organisation terroriste.
8. Ni la famille de M'hamed Benyamina ni son avocat n'ont obtenu d'informations sur sa situation ni sur le lieu de sa détention. Selon le registre judiciaire, il n'a comparu devant aucune instance judiciaire algérienne. Six mois après son arrestation, on ne connaissait toujours pas son lieu de détention. M. Benyamina a été relâché en mars 2006 suite à un décret présidentiel d'amnistie concernant la mise en œuvre de la Charte pour la paix et pour la réconciliation nationale du 27 février 2006.
9. Il a été arrêté de nouveau le 2 avril 2006 à 18 heures par des officiers en civil (appartenant au Département du renseignement et de la sécurité, DRS), alors qu'il séjournait avec sa famille dans leur maison de Tiaret, dans l'ouest de l'Algérie. Il a été emmené dans des locaux de la DRS à Tiaret où il a été détenu toute la nuit. Dans la matinée du 2 avril, son frère a tenté de se

renseigner auprès des agents de ces mêmes locaux et il a été informé que M'hamed Benyamina avait été interrogé puis relâché le lendemain matin. Mais, en réalité, au lieu d'être relâché, il a été transféré le 3 avril vers la capitale, Alger, probablement dans d'autres locaux de la DRS, avant d'être de nouveau transféré, le 5 avril, à la prison Serkadj d'Alger. Il n'aurait toujours pas eu la possibilité de recourir à un avocat, ni été informé des raisons de cette nouvelle arrestation. De plus, on ignore s'il a été formellement inculpé.

10. Mourad Ikhlef a été arrêté le 28 février 2003 après avoir été extradé du Canada vers l'Algérie. Il avait été détenu au Canada pour de prétendus liens avec Ahmed Ressam, soupçonné d'avoir essayé d'entrer aux États-Unis d'Amérique avec des explosifs en 1999. M. Ikhtef a été retenu en détention secrète pendant dix jours au Département du renseignement et de la sécurité (DRS), et a été par la suite condamné à sept années d'emprisonnement, au cours d'un procès qualifié d'injuste, sur la base de son appartenance à un groupe terroriste opérant à l'étranger et agissant contre les intérêts de l'Algérie. M. Ikhtef a été relâché le 26 mars 2006 grâce au décret présidentiel de mise en œuvre de la Charte pour la paix et pour la réconciliation nationale du 27 février 2006, et les poursuites pour les autres crimes dont il était suspecté ont été abandonnées.

11. Le 3 avril 2006 à 1 heure du matin, M. Mourad Ikhtef a été de nouveau arrêté dans sa maison d'Alger, quartier de El Harrach, par 10 officiers de la sécurité du DRS habillés en civil et accompagnés de policiers en uniforme. Les officiers n'avaient présenté ni mandat d'arrêt ou autre document légal justifiant cette arrestation, ni même exprimé les raisons de cette arrestation. La famille de M. Ikhlef n'en connaît toujours pas le motif.

12. Selon les observations du Gouvernement: M. M'hamed Benyamina a été placé le 6 février 2006 en détention provisoire par le juge d'instruction de la deuxième chambre du tribunal d'Alger Sidi M'hamed, sous les chefs d'inculpation d'appartenance à une organisation terroriste active en Algérie et à l'étranger.

13. Le 7 mars 2006, la chambre d'accusation de la cour d'Alger a rendu un arrêt par lequel elle prononce l'extinction de l'action publique dirigée contre M. Benyamina et ordonne la libération de celui-ci, par application des articles 4 à 11 de l'ordonnance n° 06/01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

14. En réalité, M. Benyamina, qui avait été impliqué dans des actions de terrorisme extrêmement graves, ne pouvait bénéficier de l'extinction de l'action publique mais seulement d'une commutation ou d'une remise de peine après son jugement en application des articles 18 à 20 de l'ordonnance précitée.

15. C'est pourquoi et après saisine de la chambre d'accusation par le Procureur général, cette dernière a de nouveau placé en détention M. Benyamina en application de l'article 3 de l'ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui prévoit que «la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions du présent chapitre» de l'ordonnance précitée.

16. À noter que M. Benyamina a fait l'objet d'une commission rogatoire internationale émanant des autorités judiciaires italiennes, le 18 avril 2006, dans le cadre de deux informations

judiciaires ouvertes en Italie des chefs d'appartenance à une organisation terroriste dans lesquelles est impliqué M. Benyamina.

17. Par ailleurs, M. Benyamina fait l'objet d'une commission rogatoire internationale émanant des autorités françaises concernant une affaire instruite par le juge d'instruction du tribunal de Paris et dans laquelle est impliqué M. Benyamina des chefs d'accusation de malfaiteurs en vue de préparer des actes terroristes, financement du terrorisme, extorsion de fonds, détention de faux documents et port d'armes prohibées.

18. M. Yekhlef Mourad, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré contre lui le 7 mars 1993 par le juge d'instruction d'Alger Sidi-M'hamed, a été arrêté le 1^{er} mars 2003 par les services de police de l'aéroport d'Oran au moment où il entrait en Algérie, en provenance du Canada.

19. Il est alors transféré à Alger auprès du juge ayant délivré le mandat d'arrêt. Là étant, il est inculpé par ce dernier du chef d'appartenance à une organisation terroriste active à l'étranger.

20. Le 7 mars 2006, la chambre d'accusation de la cour d'Alger rend un arrêt par lequel elle prononce l'extinction de l'action publique dirigée contre Yekhlef Mourad et ordonne la libération de celui-ci, par application des articles 4 à 11 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

21. En réalité, M. Mourad qui avait été impliqué dans des actions de terrorisme extrêmement graves ne pouvait bénéficier de l'extinction de l'action publique mais seulement d'une commutation ou d'une remise de peine après son jugement, en application des articles 18 à 20 de l'ordonnance précitée.

22. C'est pourquoi, et après saisine de la chambre d'accusation par le Procureur général, cette dernière a de nouveau placé en détention M. Mourad en application de l'article 3 de l'ordonnance 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui prévoit que «la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les questions incidentes qui peuvent survenir au cours de l'application des dispositions du présent chapitre» de l'ordonnance précitée.

23. En réponse à la communication transmise par le Gouvernement le 15 août 2006, la source soulève deux points importants: en premier lieu, le Gouvernement a omis de discuter de la légalité de la détention de M. Benyamina lors de ses cinq mois de réclusion, non justifiée par une décision judiciaire, au sein des locaux du Département du renseignement et de la sécurité (DRS). Qui plus est, les procédures de révision enclenchées pour examiner l'application erronée de la loi d'amnistie à l'égard desdits détenus entraînant leur réarrestation étaient, selon la source, irrégulières. En l'espèce, le caractère contradictoire d'un procès n'a pas été respecté dans la mesure où les défendeurs n'ont pas eu la possibilité de contester l'ordre de réarrestation émis contre eux.

24. Selon les observations du Gouvernement, MM. Benyamina et Ikhlef ont été arrêtés conformément à deux mandats d'arrêt délivrés par les autorités judiciaires compétentes. Ils ont été jugés dans deux procédures distinctes pour leur implication respective dans des activités terroristes. Les procédures pénales intentées contre eux étaient en cours, lorsque les deux détenus

avaient été libérés en application de la loi d'amnistie proclamée par la Charte pour la paix et la réconciliation. Toutefois, suite à leur remise en liberté, les autorités sont arrivées à la conclusion que ladite remise avait été dictée par une mauvaise application de ladite loi d'amnistie. En effet, pour des cas similaires, la loi prévoyait au contraire que les actions pénales entreprises ne soient pas abandonnées. En revanche, dans l'éventualité où ceux-ci auraient été condamnés, MM. Benyamina et Ikhlef auraient bénéficié de l'application de l'article 18 de la Charte, portant sur le bénéfice de la commutation ou la remise de la peine pour les personnes non concernées par les mesures d'extinction de l'action publique et la grâce. Par conséquent, deux mandats d'arrêt ont été de nouveau émis.

25. Tout en accueillant favorablement la démarche de l'Algérie pour la réconciliation nationale, le Groupe de travail estime que les procédures mises en place pour l'application de la loi d'amnistie doivent également respecter les principes et exigences requis dans une procédure juste et équitable, notamment le principe du débat contradictoire qui est primordial dans la procédure pénale. Le Gouvernement affirme que l'extinction de l'action publique contre MM. Benyamina et Ikhlef a été prononcée par la chambre d'accusation. En d'autres termes, cela signifie que l'organe judiciaire compétent a rendu une décision qui a mis fin aux poursuites pénales engagées contre ces personnes.

26. Le Groupe de travail ne remet nullement en question le fait que toute mauvaise application de la loi d'amnistie doit être rectifiée. Il regrette toutefois que la requête du Procureur général qui a abouti à la remise en cause de la décision initiale de la chambre d'accusation n'ait pas été examinée dans le cadre d'une procédure contradictoire qui aurait permis à la défense de la contester en présentant ses propres arguments. De plus et en ayant à l'esprit que la requête du Procureur général portait préjudice à MM. Benyamina et Ikhlef, le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense a été sérieusement affecté, ce qui constitue une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie est partie.

27. Ayant conclu à cette violation, le Groupe de travail n'a pas cru nécessaire d'examiner les autres allégations de la source et notamment celles portant sur l'illégalité des cinq mois de détention de M. Benyamina au sein du Département du renseignement et de la sécurité (DRS).

28. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. M'hamed Benyamina et Mourad Ikhlef est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

29. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire de prendre des mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 21 novembre 2006.

AVIS N° 39/2006 (Tadjikistan)

Communication adressée au Gouvernement le 3 août 2004

Concernant M. Mahmadrusi Iskandarov

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les renseignements requis.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet.
5. L'allégation de la source selon laquelle M. Iskandarov a été et est toujours victime d'une détention arbitraire peut se résumer comme suit.
6. M. Mahmadrusi Iskandarov, né le 3 mai 1954, de nationalité tadjike, habitant temporairement à Moscou, appréhendé dans le district de Korolyov (Moscou) le 15 avril 2005 par des forces non identifiées et ramené au Tadjikistan par la force, actuellement détenu dans le centre de détention avant jugement du Ministère de la sécurité tadjik à Douchanbé.
7. Selon la source, M. Iskandarov est le Directeur général de la société d'État Tadjikgaz, et aussi le Président du Parti démocratique du Tadjikistan, un des principaux partis d'opposition. Il avait quitté le Tadjikistan et vivait à Moscou, où il avait demandé le statut de réfugié.
8. La source indique que M. Iskandarov était accusé par les autorités tadjikes de détournement de fonds en sa qualité de directeur général de la société d'État Tadjikgaz, et aussi de terrorisme, de recrutement illégal de gardes du corps personnels et de possession illégale d'armes à feu et de munitions.
9. La source mentionne qu'en 2004 les autorités tadjikes se sont adressées à la Fédération de Russie pour faire extraditer M. Iskandarov au titre des accusations susmentionnées, sur la base d'un mandat d'arrêt existant. La police russe a arrêté M. Iskandarov en décembre 2004 et demandé aux autorités tadjikes des documents à l'appui de leur requête afin de prendre une décision sur la question de l'extradition. Selon les allégations, le procureur russe chargé de l'affaire a conclu que M. Iskandarov n'était pas coupable des accusations portées contre lui et en avril 2005 il a été libéré.
10. La source rapporte que le 15 avril 2005 M. Iskandarov a été appréhendé dans le district de Korolyov (Moscou) par des inconnus qui n'ont pas décliné leur identité et qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni un quelconque ordre de justice. Du 15 avril au 16 avril au soir, il a

été gardé au secret dans un sauna et plus tard dans une forêt. Il a été ensuite amené par avion à Douchanbé, au Tadjikistan, contre sa volonté et sans ses papiers d'identité qui étaient restés à Moscou.

11. Il est allégué qu'on a retrouvé la trace de M. Iskandarov lorsqu'il a été repéré au centre de détention avant jugement (prison de garde à vue) relevant du Ministère de la sécurité du Tadjikistan. Il est accusé des délits mentionnés précédemment et en attente de procès.

12. D'après la source, l'arrestation et la détention de la personne susmentionnée sont arbitraires, à cause de son enlèvement illégal dans un pays étranger et de son retour forcé au Tadjikistan, alors que les autorités russes avaient examiné la demande d'extradition des autorités tadjikes et avaient libéré l'intéressé après avoir conclu qu'il n'était pas coupable des accusations formulées. Il est mentionné aussi que la détention et les accusations retenues contre M. Iskandarov sont dues en fait à ses activités politiques en tant que dirigeant d'un parti d'opposition qui critique le Gouvernement tadjik.

13. Dans ses observations, le Gouvernement indique qu'en 2003 le ministère public a ordonné et exécuté une perquisition dans les locaux de Tadjikgaz, entreprise dirigée par M. Iskandarov. La perquisition a révélé, dans la gestion financière, des irrégularités graves permettant de soupçonner qu'une somme d'argent considérable avait été détournée. C'est pourquoi une enquête pénale a été ouverte. M. Iskandarov a été entendu par les autorités (on ne sait pas si c'est en qualité de témoin ou d'accusé). Les audiences ont duré plusieurs jours en août 2004. Alors que les audiences étaient encore en cours, M. Iskandarov a informé les autorités qu'il devait se rendre à Moscou pour une affaire de famille urgente. Les autorités y ont consenti à condition qu'il s'engage à revenir en septembre, mais il n'est pas revenu. C'est alors que les autorités tadjikes ont demandé son extradition à la Fédération de Russie. Dans un premier temps, il a été arrêté par les autorités russes en attente d'extradition, puis remis en liberté. Avant la prise d'une décision d'extradition définitive, il a disparu de son appartement de Moscou et est réapparu quelques jours plus tard dans une prison de Douchanbé, capitale du Tadjikistan. Le Gouvernement souligne qu'il «(...) a été remis officiellement à la partie tadjike par les forces de l'ordre de la Fédération de Russie». Dès qu'il est reparu au Tadjikistan, il a été placé en détention provisoire en avril 2005.

14. L'enquête sur les accusations portées contre M. Iskandarov s'est déroulée sans interruption et s'est achevée en juillet 2005. Le ministère public l'a inculpé, avec certains de ses complices, de chefs d'accusation graves: terrorisme, banditisme, acquisition, cession, fourniture, stockage et transport de grandes quantités d'armes à feu, de munitions, de matériaux et d'engins explosifs, association de malfaiteurs, détournement ou utilisation frauduleuse de quantités exceptionnellement grandes de biens d'autrui et activité illégale de protection personnelle (gardes du corps). M. Iskandarov a été jugé coupable et condamné à vingt-trois ans de prison par la Cour suprême.

15. Le Gouvernement souligne que le procès de M. Iskandarov était équitable; il était défendu par des avocats et toutes ses allégations selon lesquelles il aurait fait des aveux sous la contrainte ont été examinées par le tribunal et déclarées sans fondement. Le Gouvernement souligne aussi qu'on avait accordé à M. Iskandarov tous les moyens de se défendre.

16. Par une lettre du 17 novembre 2006, la source a informé le Groupe de travail que les avocats de M. Iskandarov n'ont présenté aucun texte commentant les observations du Gouvernement. En revanche, la source a présenté copie d'une lettre écrite par le frère de M. Iskandarov, mais la teneur de cette lettre n'élucide pas la position de la source quant à la réponse du Gouvernement.

17. Le Groupe de travail considère la privation de liberté comme arbitraire lorsque a) elle est manifestement dénuée de tout fondement juridique, b) elle punit l'exercice pacifique d'un droit fondamental comme la liberté d'expression ou d'opinion, ou c) la culpabilité est établie à l'issue d'un procès inique.

18. Dans la présente affaire, les deux premiers motifs de détention arbitraire sont manifestement hors de propos. D'une part, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail non seulement des renseignements concernant les délits pour lesquels M. Iskandarov a été poursuivi et déclaré coupable mais aussi le texte pertinent de la législation pénale tadjike. D'autre part, la source fait valoir que les accusations portées contre lui étaient motivées par le fait qu'il était un opposant politique au Gouvernement alors qu'elle n'allègue même pas que M. Iskandarov est puni pour l'exercice pacifique de ses libertés fondamentales.

19. Le Groupe de travail a relevé que le principal grief soulevé dans la communication est l'enlèvement allégué de M. Iskandarov dans la Fédération de Russie et son transport au Tadjikistan. Étant donné que les allégations de la source et du Gouvernement sont totalement contradictoires sur ce point, et que la Fédération de Russie, sous la juridiction de laquelle l'enlèvement a été réalisé, n'est pas partie à la procédure en cours, le Groupe de travail n'est pas en mesure de se prononcer sur cette allégation de la source.

20. Le Groupe de travail a relevé aussi que la source n'a pas soulevé la question d'une éventuelle irrégularité de procédure dans les poursuites intentées à M. Iskandarov, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que la communication a été présentée le 20 mai 2005, peu de temps après sa réapparition au Tadjikistan, mais bien avant l'ouverture du procès.

21. Néanmoins, le Groupe de travail a estimé qu'il était dans l'obligation d'analyser les documents dont il disposait du point de vue de la régularité de la procédure. Or, dans les documents dont il était saisi, il n'a pu déceler aucun manquement aux normes internationales relatives à un procès équitable d'une gravité telle qu'il conférerait à la privation de liberté de M. Iskandarov un caractère arbitraire.

22. Le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

Sur la base de la documentation dont il est saisi, le Groupe de travail n'a pas pu se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté de M. Mahmudruzi Iskandarov.

Adopté le 21 novembre 2006.

AVIS N° 40/2006 (Algérie)

Communication adressée au Gouvernement le 18 juillet 2006

Concernant M. Abdelmadjid Touati

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Abdelmadjid Touati, originaire de Tiaret, est un maçon de profession et travaillait au moment de l'arrestation sur un chantier de construction dans le district de Bachdjarah, à Alger. Il a été arrêté, avec plusieurs autres personnes, à Alger le 18 mars 2006, par des agents du service de renseignements et de la sécurité et aurait été conduit à la caserne militaire de Ben Aknoun, une caserne utilisée par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS).
6. Il a été signalé que, quelques semaines après son arrestation, une vague d'arrestations a eu lieu dans la ville de Tiaret. Plusieurs personnes ont été inculpées d'infractions conformément à la législation relative au terrorisme et accusées de planifier un séjour en Iraq en vue de soutenir quelques organisations armées opérant dans ce pays.
7. M. Touati serait détenu au secret. Sa famille n'a pas été informée de son lieu de détention et demeure sans nouvelles depuis plus de cinq mois. Le délai de garde à vue de douze jours, prévu par l'article 51 du Code de procédure pénale, est aujourd'hui largement dépassé. Selon les informations de la source, M. Touati n'a toujours pas comparu devant un juge d'instruction ni représentant du parquet, et aucune inculpation n'aurait été portée contre lui.
8. Des craintes ont été exprimées quant à la période prolongée de détention au secret qui faciliterait la pratique de la torture et constituerait en soi une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant. Les craintes émises par la source font spécifiquement allusion à l'intégrité physique et psychologique de M. Touati.
9. Selon la source, M. Touati aurait dû être autorisé à contacter sa famille et à recevoir ses visites. Qui plus est, il a été bafoué de son droit à recourir aux services d'un avocat afin de disposer d'une défense pleine et entière.
10. Selon les observations du Gouvernement: «Les services de la police judiciaire ont procédé à l'arrestation, le 6 avril 2006, d'un groupe terroriste auquel le dénommé Abdelmadjid Touati, alias "Abou Moutna", appartenait. Ce groupe comprenait des ressortissants étrangers

(notamment tunisiens) qui ont également fait l'objet d'une enquête en relation avec une activité terroriste. Compte tenu du fait que les activités du dénommé Abdelmadjid Touati, alias "Abou Moutna", constituent selon la législation algérienne une atteinte à l'ordre public, une mesure d'assignation a été prononcée à son encontre par le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales en date du 18 avril 2006 en vertu de la législation sur l'état d'urgence.».

11. Le Gouvernement estime que les règles de garde à vue ont été scrupuleusement observées. Somme toute, la situation du dénommé Abdelmadjid Touati, alias «Abou Moutna», ne constitue pas une détention arbitraire et son intégrité physique n'a, en aucun cas, été menacée.

12. Le Groupe de travail ne conteste pas le droit légitime de tout État de combattre le terrorisme. Il précise néanmoins que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect des droits de l'homme et qu'en toute circonstance, toute mesure de privation de liberté doit rester en conformité avec les normes du droit international. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en reconnaissant l'importance de la lutte contre le terrorisme, rappellent l'engagement des États à faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire².

13. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement n'a pas présenté d'argument convaincant pour réfuter les allégations de la source, notamment celles affirmant que M. Touati n'a pas bénéficié d'un procès juste et équitable lui permettant de contester les accusations portées contre lui selon lesquelles il serait impliqué dans des activités terroristes. Le Groupe de travail note que, dans sa réponse, le Gouvernement ne conteste pas que M. Touati n'a comparu devant aucun juge et qu'il n'a pas été en position de constituer avocat pour le défendre. Il n'est pas non plus contesté que M. Touati a été gardé *incommunicado* durant sept mois sans pouvoir communiquer avec sa famille et sans que celle-ci soit informée de son arrestation et du lieu de sa détention.

14. Pour justifier cette situation, le Gouvernement indique qu'une mesure d'assignation a été prononcée à son encontre par le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales en date du 18 avril 2006 en vertu de la législation sur l'état d'urgence. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne précise pas ce qu'il entend par «assignation». S'il s'agit d'une «assignation à résidence», M. Touati n'est présentement pas assigné à résidence, mais détenu au secret, puisque sa famille ignore où il se trouve. Si toutefois il s'agit d'une «détention administrative», le Gouvernement ne précise pas le cadre légal qui l'autorise et les garanties qui l'encadrent. En droit international, toute privation de liberté est encadrée par les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie est partie.

15. Dans son Observation générale n° 8 (1982) concernant l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), le Comité des droits de l'homme précise que: «Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé

² Résolutions 1456 (2003) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité et résolutions 57/219, 58/187 et 59/191 de l'Assemblée générale.

des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.».

16. Dans sa réponse, le Gouvernement se réfère à l'état d'urgence en vigueur en Algérie, sans préciser si un dispositif de nature législative habilitant le Ministre de l'intérieur à prendre des mesures privatives de liberté est en vigueur en Algérie. En tout état de cause et même si un tel dispositif existe, le Groupe de travail considère que la privation de liberté ordonnée par une autorité administrative sans contrôle judiciaire assorti de toutes les garanties nécessaires n'est pas conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie est partie.

17. Le Groupe de travail rappelle en outre que M. Touati est privé de liberté en raison de sa participation présumée à une infraction et, qu'à ce titre, le droit international relatif aux droits de l'homme lui reconnaît un certain nombre de garanties et des droits spécifiques. Ces garanties s'appliquent indépendamment du fait que les soupçons portés contre lui aient été concrétisés ou non en inculpation pénale. Le Groupe de travail considère que lorsque le recours à «l'internement administratif» au titre d'une législation relative à la sécurité publique sert à placer en détention des personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes ou d'autres crimes pour contourner les garanties judiciaires, il contrevient également aux dispositions de l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie est partie.

18. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Touati est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

19. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 21 novembre 2006.

AVIS N° 41/2006 (République populaire de Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 1^{er} mai 2006

Concernant M. Wu Hao

L'État a signé mais non ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni l'information demandée.
3. Le Groupe de travail note que le Gouvernement concerné l'a informé que M. Wu Hao a été libéré le 10 juillet 2006 et qu'il n'est donc plus en détention. Ce fait a été confirmé par la source.
4. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 21 novembre 2006.

AVIS N° 42/2006 (Japon)

Communication adressée au Gouvernement le 8 août 2005

Concernant M. Daisuke Mori

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement à leur sujet, et des observations de la source.
6. D'après les informations reçues, Daisuke Mori, de nationalité japonaise, reconnu coupable de meurtre, né le 28 avril 1971, résidant dans la préfecture de Miyagi, travaillait comme aide-soignant à la clinique Hokuryo, à Sendai (préfecture de Miyagi), laquelle a été fermée le 10 mars 2001. Le 6 janvier 2001, vers 8 heures, plusieurs agents de la police préfectorale de Miyagi se sont présentés au domicile de M. Mori, accompagnés de l'infirmier en chef de la clinique Hokuryo. M. Mori a été prié de se rendre de son plein gré au poste d'Izumi de la police préfectorale pour y être entendu au sujet d'une patiente de la clinique, âgée de 11 ans. Les policiers n'ont pas dit à M. Mori qu'il pourrait être arrêté par la suite, ni qu'il avait le droit d'appeler un avocat ou de garder le silence.
7. Au poste de police, M. Mori a été interrogé par un policier qui l'a menacé et a tenu des propos diffamatoires à l'égard de son père, lui-même policier. Par la suite, le policier a également fait des commentaires injurieux au sujet de la petite amie de M. Mori. Celui-ci n'a pas eu de petit déjeuner ni de déjeuner. À minuit, épuisé, il a signé une déclaration dans laquelle il s'avouait coupable, sans qu'un avocat soit présent. Il a ensuite été mis en état d'arrestation. Les policiers ont présenté un mandat d'arrêt délivré par le tribunal de district de Sendai. Plus tard, M. Mori a été transféré au siège de la préfecture de Miyagi, à Sendai.
8. Le 9 janvier 2001, M. Mori a rétracté ses aveux et sa reconnaissance de culpabilité, et a démenti toutes les allégations formulées contre lui. Cela lui a valu d'être soumis à un interrogatoire plus musclé. Du 9 janvier au 31 mars 2001, il a été interrogé pendant dix heures chaque jour. Les policiers comme le procureur lui parlaient en termes injurieux, proférant des phrases comme «tu devrais être exécuté» ou «tu n'es qu'une ordure parmi les hommes» et autres du même genre. Ils ne cessaient de marteler du poing le bureau de la salle d'interrogatoire et ont obligé M. Mori à avouer les crimes qu'ils lui reprochaient.

9. Entre le 10 et le 15 janvier 2001, M. Mori était souffrant, avec 38 °C de fièvre. Pendant cette période, il a été soumis quotidiennement, douze heures durant, à un interrogatoire continu qui ne prenait fin qu'à 23 heures. Le procureur et les policiers ont remplacé par un tabouret la chaise à dossier sur laquelle il s'asseyait, alors qu'il leur avait dit souffrir de manière chronique d'une hernie discale.
10. Selon la source, le 20 janvier 2001, le procureur s'est mis en colère parce que M. Mori refusait d'écrire des aveux. Il a donné un violent coup de pied contre le bureau. M. Mori était assis de l'autre côté, avec les jambes pressées contre le bureau, et ce violent coup de pied lui a provoqué une vive douleur au genou droit.
11. Par la suite, M. Mori a été inculpé de destruction de preuves et de tentative de meurtre en vertu de l'article 199 du Code de procédure pénale. Il était accusé «d'avoir mélangé un myorelaxant à la perfusion intraveineuse d'une patiente de 11 ans, le 31 octobre 2000, ce qui avait plongé l'enfant dans un état végétatif». Plus tard, il a été inculpé d'un meurtre et de quatre tentatives de meurtre.
12. Selon la source, la mort subite de la patiente n'était pas due au myorelaxant qui lui avait été administré. La police a échafaudé une histoire fictive de tentative de meurtre.
13. La source ajoute qu'au Japon, dans les procédures pénales, aussi bien les tribunaux que la police ont tendance à accorder une valeur probatoire excessive aux aveux. Certains juristes affirment même qu'au Japon «les aveux sont la preuve suprême». De faux aveux obtenus sous la contrainte conduisent à de fausses accusations.
14. Depuis son arrestation, M. Mori n'a eu le droit de voir sa famille que deux fois. Sa mère a été autorisée à le voir le 25 août 2003, et son père s'est vu accorder un entretien de dix minutes avec lui le 26 septembre 2003. Même à l'heure actuelle, il n'est pas autorisé à voir ou à contacter quiconque hormis sa famille et ses avocats.
15. Selon la source, bien qu'il eût été prié de se présenter volontairement au poste de police, M. Mori a été soumis à de violents interrogatoires à huis clos. La police s'est montrée injuste dans la conduite de l'enquête. M. Mori a fait de premiers faux aveux simplement parce qu'il était épuisé et ne pouvait pas supporter d'être interrogé plus longtemps. Les interrogatoires duraient longtemps, tous les jours, et s'accompagnaient de menaces, d'insultes et de violence.
16. La source ajoute qu'au Japon 99,9 % des personnes inculpées sont ensuite déclarées coupables. M. Mori a fait l'objet de fausses accusations découlant d'aveux obtenus grâce à la menace et à la ruse, à la privation de nourriture et au manque de sommeil dû aux interrogatoires prolongés. Bien qu'il eût nié par la suite sa culpabilité, il a été inculpé sur la base des premiers faux aveux qu'il avait faits sans être assisté d'un avocat.
17. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer que M. Mori s'est rendu coupable du meurtre d'une patiente et de quatre tentatives de meurtre par asphyxie, en introduisant des myorelaxants dans la perfusion intraveineuse de patients, en l'occurrence du bromure de vécuronium, un agent de blocage neuromusculaire qui a des effets cardiovasculaires.

18. Selon le Gouvernement, M. Mori a été inculpé de meurtre et de tentative de meurtre les 6 et 26 janvier, le 16 février, les 9 et 30 mars et le 20 avril 2001. Hormis à cette dernière date, il se trouvait à chaque fois en état d'arrestation. Au procès en première instance, il a affirmé qu'il n'avait pas administré de myorelaxants, et que c'était un mensonge inventé par la clinique. Il a ajouté que les aveux faits peu après son arrestation lui avaient été extorqués par la police. Il n'a toutefois pas étayé ces affirmations. Le 30 mars 2004, le tribunal de première instance l'a condamné à la réclusion à perpétuité.

19. Le Gouvernement indique que l'arrestation de M. Mori a été effectuée conformément à l'article 199 du Code de procédure pénale et en application d'un mandat délivré par un juge. Son placement en détention a été effectué conformément à l'article 60 du même code. L'interdiction de recevoir des visites pendant sa détention a été décidée par les juges en application de l'article 81 du Code de procédure pénale, qui autorise la détention provisoire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le suspect risque de s'échapper ou de détruire ou dissimuler des éléments de preuve.

20. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source souligne que celui-ci fait abstraction de la règle de droit fondamentale qui veut que «toute personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire». Le Gouvernement japonais a rédigé son «Résumé des faits» en partant du principe qu'il s'agissait non pas de «faits supposés» mais «du crime commis». Le Gouvernement ne dispose pas de preuves permettant de conclure que M. Mori «a commis un meurtre» et «quatre tentatives de meurtre», étant donné que l'intéressé n'a cessé de démentir formellement cette accusation.

21. Il est injuste de dire que les affirmations du défendeur n'ont pas été «étayées», car c'est au ministère public qu'incombe la charge de la preuve. Un suspect ne peut être déclaré coupable des actes dont il est accusé que si le ministère public a démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'il en est bien l'auteur. Au Japon, cependant, ce principe fondamental de la procédure pénale n'est pas respecté. En général, les procédures judiciaires sont conduites comme s'il appartenait au défendeur d'apporter la preuve de son innocence. Lorsqu'il dit dans sa réponse que «ces affirmations n'ont toutefois pas été étayées» à l'audience, le Gouvernement montre que c'est au défendeur qu'il incombe de prouver son innocence.

22. La source rappelle qu'elle avait émis des doutes sur la manière dont la loi était appliquée. Or, le Gouvernement s'est contenté de préciser quelles étaient les dispositions applicables. Les vraies questions qui se posent, et auxquelles le Gouvernement n'a pas répondu, sont en fait les suivantes:

a) Le défendeur a été prié de se présenter au poste de police sans avoir été informé de la raison de cette demande ni de son droit de garder le silence.

b) Le défendeur a reçu de fausses informations (par exemple, qu'il avait obtenu un résultat négatif à un test polygraphique), et a été interrogé de manière menaçante.

c) Après qu'il eut rétracté ses aveux, le défendeur a été interrogé dix heures par jour pendant vingt-six jours. Pendant ces interrogatoires, il devait s'asseoir sur un tabouret sans dossier et a subi des violences indirectes (comme des coups frappés contre le bureau et le mur).

23. Le Groupe de travail, après avoir reçu les observations de la source le 7 juillet 2006, a demandé au Gouvernement de plus amples informations sur les circonstances du procès en première instance à l'issue duquel Daisuke Mori a été déclaré coupable d'un meurtre et de quatre tentatives de meurtre.

24. Le 22 août 2006, le Gouvernement a envoyé une réponse dont la teneur est en substance la suivante: dans le jugement, qui compte pas moins de 426 pages, le tribunal de première instance a évalué minutieusement les éléments de preuve produits par l'accusation et par la défense. Le tribunal a établi la culpabilité de M. Mori sans se fonder sur ses aveux, lesquels ont servi de simple confirmation. Pour ce qui est du caractère spontané des aveux, le tribunal a conclu que la procédure d'enquête, y compris les interrogatoires, avait été conduite en toute légalité puisque le défendeur avait été dûment informé, conformément à la loi, de son droit de garder le silence au début de l'interrogatoire. Aucun fait établi ne démontrait que les policiers l'aient contraint à avouer, sans motif et par la force, au cours de l'interrogatoire ou à un autre moment.

25. Dans ses observations sur la deuxième réponse du Gouvernement japonais, la source relève que les tribunaux régionaux et les Hautes Cours du Japon ne respectent pas le principe du bénéfice du doute en faveur de l'accusé (*in dubio pro reo*), qui est pourtant un principe fondamental de la procédure pénale. À ce propos, la source met sérieusement en doute, en droit comme en fait, la fiabilité des avis d'experts produits à l'audience au sujet des prélèvements effectués sur les victimes.

26. La source conteste la manière dont le tribunal a interprété ces preuves, étant donné qu'il n'y avait pas de témoignage à charge et que les expertises contenaient de nombreuses imprécisions quant à la quantité de vécuronium trouvée dans la perfusion intraveineuse de la patiente.

27. La source réitère, bien que le Gouvernement affirme le contraire, que M. Mori n'a pas été informé de son droit de garder le silence et de consulter un avocat lorsqu'il se trouvait au poste de police le 6 janvier 2001. La source réitère également que M. Mori a été menacé et qu'il n'a reçu aucune nourriture pendant la journée de son interrogatoire. Enfin, la source souligne que ni le défendeur ni ses avocats n'ont été informés de la date à laquelle il devait comparaître en justice.

28. Au vu des allégations formulées, le Groupe de travail relève à titre liminaire que le Gouvernement dément n'avoir pas informé M. Mori de son droit de garder le silence lorsqu'il se trouvait au poste de police, mais affirme, tout comme la source, qu'il a rétracté ses aveux et a proclamé son innocence après avoir consulté son avocat. En outre, il n'est resté que vingt-quatre heures sans avocat.

29. Même si l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte») ne dispose pas expressément que tout accusé doit être assisté d'un avocat lorsqu'il est interrogé par la police, le Groupe de travail a toujours interprété cette disposition comme allant dans ce sens, car une telle mesure est inhérente au droit de se défendre, et il estime que la présence d'un avocat est souhaitable dans ce genre de situation. Cependant, le Groupe de travail ne considère pas qu'il y a infraction au droit à un procès équitable si le défendeur, comme cela s'est produit en l'espèce, a d'abord été interrogé en l'absence d'un avocat mais a eu la possibilité d'en consulter un le lendemain et a alors rétracté ses aveux initiaux.

30. Les mauvais traitements qu'a pu endurer M. Mori au poste de police en étant privé de nourriture pendant une journée et en subissant une réaction grossière et déplacée de la part du procureur lorsqu'il a rétracté ses aveux ne sont pas suffisamment graves pour que son procès soit considéré comme inéquitable.
31. La source et le Gouvernement reconnaissent tous deux que des expertises complexes ont été produites comme preuves au procès et évaluées par le tribunal.
32. En outre, la source admet que les preuves sont insuffisantes pour justifier une annulation pour violation du principe de la présomption d'innocence, et le Groupe de travail ne se prononce pas sur ces questions.
33. Le Groupe de travail n'est pas une juridiction d'appel compétente pour examiner la manière dont la preuve a été administrée par les tribunaux japonais. Sa compétence se limite à vérifier si, conformément à l'article 14 du Pacte, le défendeur n'a pas été contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, s'il a eu la possibilité de présenter tous les éléments de preuve voulus et de se faire assister d'un avocat, et s'il a pu interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.
34. Le principe du bénéfice du doute en faveur de l'accusé (*in dubio pro reo*) offre un critère pour l'appréciation de la preuve. Ce principe n'étant pas garanti par le droit à un procès équitable au sens de l'article 14 du Pacte, il n'est pas applicable en l'espèce.
35. Le Groupe de travail considère la détention comme arbitraire lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives aux droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire.
36. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Daisuke Mori n'est pas arbitraire.

Adopté le 21 novembre 2006.

AVIS N° 43/2006 (États-Unis d'Amérique)

Communication adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Concernant M. Ali Saleh Kahlah al-Marri

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui lui a donné des informations sur les allégations de la source. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, qui a fait part de ses observations à ce sujet.
4. Selon les informations reçues, Ali Saleh Kahlah al-Marri, 37 ans, de nationalité qatarienne, a été arrêté le 12 décembre 2001 par des agents du Federal Bureau of Investigation (FBI, Bureau fédéral d'enquêtes), à la demande du Bureau du Procureur fédéral du district Sud de l'État de New York. M. al-Marri était entré légalement aux États-Unis le 10 septembre 2001, avec sa femme et ses cinq enfants, pour y suivre des études de troisième cycle.
5. M. al-Marri a été détenu en tant que témoin capital dans l'enquête sur les attentats terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 contre le Ministère de la défense et le World Trade Center. Le 28 janvier 2002, il a été officiellement arrêté et inculpé de «possession non autorisée, à des fins frauduleuses, de faux dispositifs d'accès». Par la suite, il a également été accusé de fraude à la carte de crédit, et d'avoir fait de fausses déclarations au FBI.
6. En juin 2003, moins d'un mois avant la date prévue de son procès, M. al-Marri a été qualifié de «combattant ennemi» par le Président des États-Unis. Les chefs d'accusation retenus contre lui ont été abandonnés. Il a été transféré à la prison militaire de Charleston (*Naval Consolidated Brig*), en Caroline du Sud, où il a subi de multiples interrogatoires. À une occasion, les enquêteurs l'ont menacé de l'envoyer en Égypte ou en Arabie saoudite où, disaient-ils, il serait torturé et sodomisé, et verrait sa femme violée devant lui. Les enquêteurs lui auraient également fait croire que son père et certains de ses frères avaient été emprisonnés à cause de lui, en lui promettant de les faire libérer s'il se montrait coopératif. M. al-Marri a continué d'être interrogé jusqu'à l'automne 2005 environ, mais pas en 2006.
7. M. al-Marri est le premier étranger à être qualifié de «combattant ennemi» sur le territoire des États-Unis. Il a été détenu au secret de juin 2003 à août 2004, date à laquelle il a été autorisé pour la première fois à recevoir la visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). À ce jour, il a reçu trois visites du CICR.
8. Depuis le 23 juin 2003, M. al-Marri est détenu avec des entraves, dans une cellule de trois mètres sur deux environ, où il fait souvent extrêmement froid. L'eau est parfois coupée, ce qui l'oblige à déféquer sur son plateau de repas afin que ses excréments ne restent pas plusieurs jours de suite dans la cellule. La petite fenêtre de la cellule est recouverte de plastique, de sorte qu'on ne peut pas voir dehors. Un ventilateur industriel portatif est branché en permanence près de la porte, ce qui le gêne pour dormir. Il semblerait que les gardiens

en augmentent la puissance lorsque M. al-Marri est jugé «désobéissant». Parfois, lorsqu'il est en train de dormir, ils le réveillent en le secouant ou en martelant continuellement sa porte. Il n'est autorisé à sortir de sa cellule que pour de courtes séances d'exercice.

9. En conséquence directe de son isolement prolongé et des autres traitements inhumains qu'il a subis, M. al-Marri présente un certain nombre de symptômes qui témoignent de graves atteintes à son bien-être psychique et émotionnel, notamment une hypersensibilité aux stimuli extérieurs, un comportement maniaque, des difficultés de concentration et de réflexion, des pensées obsessionnelles, des difficultés à contrôler ses impulsions, des troubles du sommeil, la perte de la notion du temps qui passe et un état d'agitation.

10. La source indique en outre qu'à cause de ces conditions de détention, M. al-Marri souffre d'un certain nombre de problèmes médicaux tels que des fourmillements et des douleurs débilitantes aiguës dans les jambes, des problèmes de vue – notamment vision de points blancs et de points lumineux –, des maux de tête permanents, des douleurs du dos, des vertiges, des tremblements incontrôlables et des acouphènes.

11. M. al-Marri n'a pas reçu les soins médicaux requis par son état de santé physique et mentale déclinant. Les médecins de la prison qui l'ont examiné ont refusé de traiter convenablement les problèmes dont il se plaignait. Un médecin a recommandé de faire une radiographie pour évaluer les atteintes neurologiques, mais sa demande a été refusée. Un autre a recommandé qu'il dispose d'une chaise avec un bon coussin et d'un matelas plus épais, mais cela aussi lui a été refusé.

12. Enfin, la source indique que M. al-Marri s'est vu refuser un tapis de prière et une montre, de sorte qu'il ne peut pas savoir quand c'est l'heure de prier. En outre, des membres du personnel pénitentiaire auraient manipulé son Coran sans ménagement et sans respect, le dissuadant de pratiquer librement sa religion.

13. Dans sa réponse en date du 11 mai 2006, le Gouvernement américain confirme que, le 23 juin 2003, M. al-Marri a été qualifié de «combattant ennemi» par le Président Bush et qu'il est détenu à la prison militaire de Charleston (*Naval Consolidated Brig*), en Caroline du Sud. Le Gouvernement indique également qu'une procédure judiciaire contre lui est en cours, et, à ce propos, il renvoie le Groupe de travail à deux mémoires soumis en son nom au *District Court* (tribunal fédéral de première instance) de la Caroline du Sud ainsi qu'à deux décisions judiciaires récentes concernant M. al-Marri. Selon le Gouvernement, ces documents, joints à sa réponse, contiennent les informations demandées par le Groupe de travail.

14. Les arguments invoqués par le Gouvernement américain devant ses juridictions internes, tels qu'ils ressortent des quatre documents joints à sa réponse, peuvent être résumés comme suit:

15. M. al-Marri a eu la possibilité de contester la légalité de sa détention, de même que ses conditions de détention. Le 8 juillet 2003, son avocat a saisi le *District Court* (tribunal fédéral de première instance) du district Centre de l'Illinois en vue d'obtenir une ordonnance d'*habeas corpus*. Le tribunal a rejeté cette demande le 1^{er} août 2003 au motif qu'elle n'avait pas été présentée à la juridiction compétente. Le 8 juillet 2004, M. al-Marri a présenté un recours en *habeas corpus* devant le *District Court* de la Caroline du Sud, en invoquant cinq griefs: il était un civil et non un combattant ennemi, il avait droit à un avocat, sa détention était illégale

puisque une personne arrêtée aux États-Unis ne peut pas être détenue par l'armée sans avoir été inculpée, il n'avait pas eu la possibilité de contester la décision du Président le qualifiant de combattant ennemi, et sa détention pour une durée indéterminée aux fins d'interrogatoire était illégale au regard de la Constitution et de la législation des États-Unis.

16. Le Gouvernement a répondu le 9 septembre 2004, en invoquant le texte du décret Présidentiel par lequel M. al-Marri avait été déclaré combattant ennemi, ainsi que deux déclarations, l'une non confidentielle et l'autre classée secrète, de M. Jeffrey N. Rapp, Directeur de l'Équipe spéciale mixte de lutte contre le terrorisme des renseignements militaires. Le Gouvernement faisait valoir que M. al-Marri était détenu dans les règles en tant que combattant ennemi, le Président ayant exercé les pouvoirs militaires qui lui sont reconnus par la Constitution, avec l'autorisation du Congrès. Ces pouvoirs militaires applicables en temps de guerre incluent la faculté de faire prisonniers des combattants ennemis et de les détenir sans inculpation pendant la durée du conflit, en particulier lorsqu'il s'agit d'étrangers. Selon le Gouvernement, cela était confirmé par plusieurs précédents judiciaires, notamment l'affaire *Hamdi v. Rumsfeld* et d'autres décisions relatives à la détention de centaines de milliers d'étrangers aux États-Unis pendant la Seconde Guerre mondiale. Par conséquent, les combattants ennemis étrangers jouissaient de droits procéduraux plus restreints que les nationaux, et l'examen, par un tribunal, des faits justifiant la détention était très limité.

17. Le Gouvernement faisait valoir également que la détention de M. al-Marri par les militaires était légale en ce qu'elle permettait à l'armée de recueillir des renseignements à caractère militaire, et qu'elle empêchait M. al-Marri de commettre de nouveaux actes hostiles contre les États-Unis. Le Gouvernement ajoutait que, comme l'avait conclu le tribunal dans l'affaire *Hamdi v. Rumsfeld*, le pouvoir exécutif était le plus à même de faire preuve de discernement militaire lorsqu'il s'agissait de faire prisonniers des combattants supposés, et le pouvoir judiciaire ne devait pas s'ingérer dans les opérations militaires. En outre, la décision du Président de qualifier M. al-Marri de combattant ennemi était fondée sur de solides informations des Services de renseignements³. Le Gouvernement arguait en outre que même si M. al-Marri

³ Déclaration non confidentielle du directeur de l'Équipe spéciale mixte de lutte contre le terrorisme des renseignements militaires, en date du 9 septembre 2004. D'après M. Rapp, M. al-Marri est un agent «dormant» d'al-Qaida envoyé aux États-Unis pour y entreprendre et faciliter des activités terroristes après le 11 septembre 2001, ainsi que pour y étudier les moyens de pirater les systèmes informatiques des banques aux États-Unis et de perturber plus généralement le système financier américain. Dans cette même déclaration, M. Rapp dit que M. al-Marri est allé dans un camp d'entraînement d'al-Qaida et a été formé à l'utilisation des poisons. Son ordinateur portable contenait des fichiers avec le texte de conférences données par Ben Laden et ses complices sur l'importance du Djihad et du martyre, des listes de sites Web en rapport avec les activités d'al-Qaida, des courriels codés, des photos des attentats du 11 septembre, un dessin animé montrant un avion au-dessus du World Trade Center et une carte de l'Afghanistan. L'ordinateur contenait également une liste de 36 numéros de cartes de crédit avec le nom du titulaire et la date de validité, destinées à être utilisées pour des opérations frauduleuses, notamment pour ouvrir des comptes bancaires sous un faux nom. Aucune des cartes de crédit n'appartenait à M. al-Marri. Enfin, il ressort de cette déclaration que M. al-Marri aurait tenté d'appeler à plusieurs reprises Mustafa Ahmed al-Hawsawi, une des sources de financement d'al-Qaida aux Émirats arabes unis.

avait été arrêté sur le sol américain, il n'échappait pas pour autant au champ d'application du recours à la force autorisé par le Congrès.

18. Enfin, au sujet des griefs autres que celui de l'illégalité alléguée de la détention, le Gouvernement faisait valoir que M. al-Marri avait été autorisé par l'armée à voir un avocat et avait eu la possibilité de contester, par un recours en *habeas corpus*, la décision du Président le qualifiant de combattant ennemi; quant à sa demande visant à suspendre les interrogatoires tant que la procédure judiciaire était en cours, elle n'était pas recevable car les interrogatoires sont autorisés par le droit de la guerre.

19. Le 8 juillet 2005, le juge a rejeté le recours de M. al-Marri dans la mesure où il portait sur la question de savoir si le Président des États-Unis était autorisé à arrêter un étranger en tant que combattant ennemi. Le juge a estimé que M. al-Marri ne pouvait pas invoquer le précédent d'un autre individu arrêté sur le sol américain en tant que combattant ennemi (l'affaire *Padilla v. Hanft*) car, contrairement à M. Padilla, il n'était pas un ressortissant américain. Le juge a conclu que, premièrement, les nationaux et les étrangers n'avaient pas droit aux mêmes garanties constitutionnelles, que, deuxièmement, le pouvoir d'arrêter des étrangers ennemis en temps de guerre n'était pas un concept nouveau, et que, troisièmement, la loi portant autorisation d'utiliser la force militaire, promulguée pour permettre au Président d'utiliser tous les moyens militaires nécessaires et appropriés pour protéger les États-Unis, visait également les agents étrangers d'al-Qaida entrés dans le pays pour y commettre des actes hostiles et assimilables à des actes de guerre, comme c'était le cas de M. al-Marri. Par conséquent, la détention de celui-ci était légale.

20. Le 8 août 2005, M. al-Marri a déposé une plainte au motif que ses conditions de détention dans la prison militaire étaient contraires à la loi et à la Constitution. Le Gouvernement a répondu le 27 octobre 2005 en excipant de son immunité souveraine. Il a fait valoir que les Conventions de Genève du 12 août 1949, les traités internationaux et les autres sources du droit international invoquées par M. al-Marri dans sa plainte ne créaient pas de droits exécutoires à l'égard de particuliers. À propos des conditions de détention dans les prisons militaires, le Gouvernement arguait que cette question avait toujours été laissée à la discrétion de l'armée et du pouvoir exécutif et n'était subordonnée qu'à des obligations internationales qui n'avaient pas force de loi. Le Gouvernement affirmait également que M. al-Marri n'avait invoqué aucun fait susceptible de prouver que la pratique de sa religion eût été «considérablement entravée». Au sujet des griefs relatifs à l'accès à la bibliothèque et à la correspondance avec la famille et d'autres personnes, le Gouvernement rappelait que les combattants ennemis faits prisonniers en temps de guerre, en particulier lorsqu'ils étaient étrangers, ne bénéficiaient pas des droits généraux garantis par le premier amendement (liberté d'expression). En outre, le Gouvernement estimait que les combattants ennemis étrangers ne pouvaient pas prétendre aux droits garantis par le quatrième amendement (droit de n'être pas surveillé ou observé pendant la détention) et par le huitième amendement (interdiction des peines cruelles et inhabituelles). Enfin, le Gouvernement affirmait qu'il n'y avait pas eu violation des droits à une procédure régulière garantis par le cinquième amendement, puisque M. al-Marri avait eu la possibilité de dénoncer les violations alléguées au moyen d'un recours en *habeas corpus*.

21. Le 8 mai 2006, le recours en *habeas corpus* présenté le 8 juillet 2004 par M. al-Marri a été rejeté par le *District Court* (tribunal fédéral de première instance) de Caroline du Sud. Le tribunal a conclu que, conformément à la décision rendue par la Cour suprême en l'affaire *Hamdi v. Rumsfeld*, le fardeau de la preuve incombait en tous temps au Gouvernement, lequel

devait démontrer de manière claire et convaincante que le demandeur était un combattant ennemi. La tâche du tribunal se limitait donc à déterminer qui, du Gouvernement ou du demandeur, était le plus convaincant sur la question de savoir si le demandeur relevait ou non de la catégorie des combattants ennemis. Le tribunal a estimé que le Gouvernement était plus convaincant que M. al-Marri, celui-ci s'étant contenté d'opposer un démenti général aux faits avancés par le Gouvernement. Le tribunal a considéré que son refus d'assumer la responsabilité de prouver sa propre innocence équivalait à un refus de présenter des preuves et de participer utilement à la procédure.

22. Le Groupe de travail a transmis les observations du Gouvernement à la source. Dans sa réponse en date du 17 août 2006, celle-ci a réaffirmé que M. al-Marri continuait d'être détenu sans inculpation ni jugement, pour une durée indéterminée, dans une prison militaire aux États-Unis, en application du décret signé en juin 2003 par le Président Bush, par lequel il avait été qualifié de combattant ennemi. La source affirme que M. al-Marri a droit à une protection totale aussi bien en vertu de la législation des États-Unis qu'en vertu du droit international humanitaire, et qu'il a notamment le droit de n'être pas détenu arbitrairement, un droit auquel nul ne peut déroger même en temps de guerre ou en situation d'urgence nationale.

23. Selon la source, même si des juridictions inférieures américaines ont établi qu'un détenu devait être informé du fondement factuel de sa qualification en tant que combattant ennemi et avoir une possibilité réelle de réfuter les affirmations du Gouvernement devant une instance de décision neutre, cela ne suffit pas pour satisfaire à l'obligation internationale qu'a l'État de protéger le droit de chacun de n'être pas détenu de manière arbitraire. La source estime que le cas de M. al-Marri ne peut être réglé que par une procédure accusatoire, sous la forme d'un procès ou d'une audience préliminaire devant les juridictions pénales des États-Unis, avec toutes les garanties prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

24. La source affirme que la procédure d'*habeas corpus*, dans laquelle il incombait à M. al-Marri de réfuter les arguments du Gouvernement – largement fondés sur des ouï-dire –, ne remplit en aucune façon les conditions d'une procédure régulière prévues par le droit international.

25. En outre, la source affirme que M. al-Marri a été privé du droit à une égale protection de la loi, consacré à l'article 26 du Pacte, puisque d'autres personnes accusées de faits similaires et détenues sur le territoire des États-Unis ont été jugées, ou sont en train de l'être, devant les juridictions pénales américaines. La source note également que le Comité contre la torture, dans ses conclusions et recommandations sur le deuxième rapport périodique des États-Unis, a déclaré que la détention illimitée sans inculpation constituait en soi une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

26. En ce qui concerne les conditions de détention, la source affirme que la réponse du Gouvernement, qui invoque l'immunité souveraine et le pouvoir discrétionnaire de l'armée, est incompatible avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. La source juge préoccupant que le Gouvernement ait cherché à priver M. al-Marri de la possibilité de faire

⁴ CAT/C/USA/CO/2, par. 17.

examiner ses conditions de détention par les juridictions américaines, au prétexte que celles-ci ne pouvaient pas rendre exécutoires les obligations internationales de l'État. Cela est d'autant plus grave que lesdites conditions de détention ont eu une grave incidence sur la santé mentale et physique de M. al-Marri.

27. À titre liminaire, le Groupe de travail tient à souligner que le Gouvernement américain, dans ses observations, n'a pas commenté les arguments de la source et s'est limité à affirmer que M. al-Marri avait été qualifié de «combattant ennemi» par le Président Bush, le 23 juin 2003, et qu'il était depuis lors détenu dans une prison militaire. Le Gouvernement a joint quatre documents contenant des informations générales sur l'affaire. Dans ces documents est abordée la question de la légalité de la détention de M. al-Marri au regard de la législation interne, mais pas celle de sa compatibilité avec les obligations internationales des États-Unis.

28. Le Groupe de travail fait observer qu'il ne suffit pas, pour que la détention de M. al-Marri ne soit pas arbitraire, qu'elle soit conforme à la législation interne américaine. Cette législation et la manière dont elle est appliquée en l'espèce doivent aussi être conformes aux dispositions du droit international qui sont contraignantes pour les États-Unis.

29. L'analyse des documents soumis par le Gouvernement confirme que M. al-Marri, entré légalement aux États-Unis le 10 septembre 2001, a été arrêté par le FBI le 12 décembre 2001, dans le cadre de l'enquête sur les attentats terroristes du 11 septembre, et a été maintenu en détention jusqu'au 28 janvier 2002 en vertu d'une loi fédérale qui autorise l'arrestation et la détention de courte durée de «témoins capitaux», c'est-à-dire de personnes qui détiennent des informations importantes sur une infraction, s'il existe un risque que ces personnes fuient pour éviter de témoigner devant un «grand jury» (jury d'accusation) ou un tribunal. Bien que les agents fédéraux soupçonnaient M. al-Marri d'être mêlé à des activités terroristes et enquêtaient à son sujet en le considérant comme suspect des crimes les plus graves, ils l'ont détenu en qualité de témoin capital et non en qualité de suspect. Cela était déjà en soi une violation de la loi et des droits fondamentaux reconnus à tout suspect, c'est-à-dire le droit de garder le silence, le droit d'être assisté d'un avocat, le droit de communiquer avec sa famille et le droit d'être présenté dans les meilleurs délais devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

30. Il est également incontesté que M. al-Marri a été formellement inculpé le 28 janvier 2002 de fraude à la carte de crédit puis, plus tard, d'autres chefs d'inculpation similaires. M. al-Marri a choisi de plaider non coupable et attendait d'être traduit devant un grand jury (la mise en état avait été fixée au 2 juillet 2003) lorsque, le 23 juin 2003, le Président l'a qualifié de «combattant ennemi» et a transféré la responsabilité de sa détention au Ministère de la défense. Selon toute apparence, le ministère public a abandonné les chefs d'inculpation pour lesquels M. al-Marri était maintenu en détention provisoire depuis près de quinze mois. En conséquence, celui-ci est passé de la compétence des juridictions pénales à celle de l'armée, qui l'a détenu au secret en Caroline du Sud. En août 2004, soit plus d'un an plus tard, il a été autorisé à recevoir la visite de représentants du CICR et en octobre il a été autorisé pour la première fois à voir ses avocats⁵.

⁵ Cette autorisation semble faire suite à la décision du 28 juin 2004 par laquelle la Cour suprême des États-Unis a établi que les personnes détenues à Guantánamo Bay en tant que «combattants ennemis» avaient le droit d'être assistées d'un avocat et de contester la légalité de leur détention (*Al Odah v. United States*, n°03-343, 2004, et *Rasul v. Bush*, n°03-334, 2004).

Il n'est pas non plus contesté qu'à ce jour il n'a pas été autorisé à recevoir des visites ou des appels téléphoniques de sa famille et qu'il continue d'être détenu dans des conditions assimilables à un traitement inhumain ou dégradant.

31. Pour ce qui est des termes «combattant ennemi», le Groupe de travail rappelle qu'ils ne désignent pas une catégorie reconnue et définie en droit international, et que cette qualification ne constitue donc pas un motif de privation de liberté⁶. Dans l'affaire à l'examen, le Groupe de travail constate que M. al-Marri, qui est soupçonné de participation à des actes terroristes, n'a pas été fait prisonnier sur un champ de bataille pendant un conflit armé au sens du droit international humanitaire. Le Groupe de travail considère que la lutte contre le terrorisme international ne peut pas être assimilée à la notion de conflit armé telle qu'elle est définie par le droit international contemporain⁷. Par conséquent, la disposition juridique qui permettrait aux États-Unis de détenir des combattants sans inculpation pendant la durée des hostilités ne peut pas être invoquée pour justifier la détention de M. al-Marri pour une durée indéterminée.

32. Pour ces motifs, le Groupe de travail considère que la détention de M. al-Marri relève du droit relatif aux droits de l'homme, en particulier des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis sont partie et auquel ils n'ont pas dérogé en application du paragraphe 1 de l'article 4 de ce Pacte.

33. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que toute personne «a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne» et que nul ne peut faire l'objet «d'une arrestation ou d'une détention

⁶ Voir le rapport commun sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120), par. 20 et suiv.

⁷ Voir le rapport commun sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120), par. 21 et suiv., et la déclaration du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en date du 27 juillet 2005 sur «La pertinence du droit international humanitaire dans le contexte du terrorisme» (disponible à l'adresse <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/terrorism-ihl-210705>): «Le droit international humanitaire (ou droit des conflits armés) reconnaît deux catégories de conflits armés: internationaux et non internationaux. Un conflit armé international se caractérise par l'utilisation des forces armées d'un État contre celles d'un autre État. Un conflit armé non international se caractérise par des hostilités entre les forces armées d'un gouvernement et des groupes armés organisés, ou entre de tels groupes, au sein d'un État. Dans les cas où la «guerre mondiale contre le terrorisme» se manifeste sous l'une ou l'autre de ces formes de conflit armé, le droit international humanitaire s'applique, de même que certaines dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit interne. Par exemple, les hostilités armées qui ont débuté en Afghanistan en octobre 2001 et en Iraq en mars 2003 sont des conflits armés. Lorsqu'il est fait usage de la violence armée en dehors du contexte d'un conflit armé au sens juridique, ou lorsqu'une personne soupçonnée d'activités terroristes n'est pas détenue dans le cadre d'un conflit armé, quel qu'il soit, le droit humanitaire n'est pas applicable. Ces cas sont alors régis par le droit interne, le droit pénal international et les droits de l'homme [...] L'appellation «guerre mondiale contre le terrorisme» n'étend pas l'applicabilité du droit humanitaire à tous les événements que recouvre cette notion, mais seulement à ceux qui se déroulent dans le cadre d'un conflit armé.»

arbitraire» ni «être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi». Cette interdiction de l'arbitraire énoncée au paragraphe 1 vise à garantir que la loi elle-même n'est pas arbitraire, c'est-à-dire que la privation de liberté autorisée par la loi n'est pas «manifestement disproportionnée, injuste ou non prévisible, et que la manière dont est effectuée l'arrestation [n'est pas] discriminatoire et [peut] être considérée comme appropriée et proportionnée compte tenu des circonstances de l'affaire»⁸.

34. Au paragraphe 4 de son Observation générale n° 8 (1982) concernant l'article 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne), le Comité des droits de l'homme énonce les critères à prendre en considération pour déterminer la légalité de «l'internement dit de sûreté» (que le Groupe de travail désigne généralement sous le nom de détention administrative): «Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.».

35. Le Groupe de travail rappelle que M. al-Marri a d'abord été privé de sa liberté en tant que témoin capital et, à ce titre, il a été interrogé sans bénéficier des garanties reconnues à toute personne soupçonnée d'une infraction pénale. Il a ensuite été placé en détention provisoire pendant quinze mois, sur la base de chefs d'inculpation qui, sans être exempts de gravité, étaient très mineurs en comparaison des motifs pour lesquels le Gouvernement le maintient en détention depuis juin 2003. Puis, lorsque M. al-Marri était sur le point de pouvoir contester ces accusations, lorsque le jour où il allait affronter la justice approchait enfin au bout d'un an et demi, le Président l'a qualifié de «combattant ennemi» et les poursuites pénales engagées contre lui ont été abandonnées. Ainsi, après avoir été détenu par le Gouvernement des États-Unis, sur le territoire américain, pendant un an et demi, M. al-Marri, par l'effet d'un décret Présidentiel, est passé d'accusé à personne arrêtée dans le cadre d'un conflit armé, ce qui lui vaut d'être privé pour une durée indéterminée du droit de contester sa détention et de se défendre contre les accusations portées contre lui. Le Groupe de travail conclut que cette évolution des événements donne fortement à penser que le Gouvernement avait l'intention d'escamoter (et l'a fait)

⁸ Le Comité des droits de l'homme a considéré, à propos de la détention provisoire ou avant jugement à caractère judiciaire, que: «L'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot "arbitraire" le sens de "contraire à la loi", mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible.» Voir la communication n° 305/1988, *Hugo van Alphen c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 23 juillet 1990, document CCPR/C/39/D/305/1988 du 15 août 1990, par. 5.8. Voir également la communication n° 631/1995, *Spakmo c. Norvège*, constatations adoptées le 5 novembre 1999, CCPR/C/67/D/631/1995, par. 6.3, la communication n° 458/1991, *Albert Womah Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, CCPR/C/51/D/458/1991, par. 9.8, et la communication n° 560/1993, *A. c. Australie*, constatations adoptées le 3 avril 1997, CCPR/C/59/D/560/1993, par. 9.2.

les garanties de la procédure pénale qui sont reconnues à M. al-Marri, à la fois par la législation américaine et par le droit international contraignant pour les États-Unis.

36. Le Groupe de travail souligne que, selon les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, la privation de liberté est subordonnée à certaines conditions et devient arbitraire, même si elle était légale au départ, dès lors que les motifs qui la justifient ne sont pas réexaminés périodiquement. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le recours en *habeas corpus* devait être maintenu en tout temps et en toutes circonstances, et devait s'appliquer à toutes les formes de privation de liberté, car il offre une protection contre les graves violations des droits de l'homme telles que la torture⁹. La détention pour une durée indéterminée et prolongée «au-delà de la période pour laquelle l'État peut fournir une justification appropriée» est incompatible avec l'article 9¹⁰ du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel les États-Unis sont partie.

37. Le Groupe de travail rappelle en outre que le droit international relatif aux droits de l'homme reconnaît un certain nombre de droits spécifiques aux personnes qui sont privées de liberté parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir participé à une infraction. Ces garanties s'appliquent indépendamment du fait que ces soupçons aient été concrétisés ou non en inculpation pénale. Le Groupe de travail note que, selon les informations données par le Gouvernement, M. al-Marri a été mêlé à une série d'activités qui, si elles étaient avérées, constitueraient de graves infractions pénales. Bien que ces informations aient été présentées comme étant le motif de la détention de M. al-Marri, celui-ci n'a pas été inculpé et n'a donc aucune possibilité de contester ces accusations ou d'y réagir conformément aux garanties d'une procédure régulière qui sont prévues par les normes internationales et dont il bénéficierait en application de la législation pénale.

38. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Ali Saleh Kahlah al-Marri est arbitraire en ce qu'elle contrevient à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

39. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 24 novembre 2006.

⁹ Observation générale n° 29 concernant l'article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence), par. 15.

¹⁰ *A. c. Australie*, op. cit., par. 9.4.

AVIS N° 44/2006 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 2 août 2006

Concernant M. Syed Asad Humayun

L'État n'a pas signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui lui a fourni les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait part de ses observations à ce sujet. Au vu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des observations de la source, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis.
5. D'après les informations communiquées par la source, Syed Asad Humayun est de nationalité pakistanaise, et marié à une ressortissante des États-Unis. Ses parents et lui-même résident en Arabie saoudite.
6. M. Humayun a été arrêté le 25 mars 2006 ou aux environs de cette date. Selon toute apparence, il a été détenu à Thukbah pendant la majeure partie des trente premiers jours de sa détention, mais il est également possible qu'il ait été transféré d'un centre de détention à l'autre. Il est actuellement détenu dans la prison centrale de Khobar. Ses parents et son avocat sont les seules personnes autorisées à lui rendre visite.
7. D'après les informations reçues, M. Humayun n'a été inculpé d'aucune infraction, ni informé des raisons de sa détention. Il n'a pas été présenté à une autorité judiciaire, et n'a pas eu non plus la possibilité de contester la légalité de sa détention. M. Humayun a été contraint de signer des documents écrits en arabe, une langue qu'il ne comprend pas et ne lit pas. Il ne sait pas si les documents qu'il a signés étaient des aveux. Les autorités saoudiennes l'ont menacé, notamment en disant qu'elles arrêteraient aussi ses parents s'il n'avouait pas. Elles ont saisi le passeport de son père pour exercer davantage de pressions sur la famille.
8. La source affirme que la détention de M. Humayun est arbitraire en ce qu'elle ne repose sur aucune base légale. À la connaissance de la source, les autorités n'ont à ce jour invoqué aucune décision susceptible de justifier l'arrestation et la détention de M. Humayun.
9. La source fait valoir également que la privation de liberté de M. Humayun, dès lors que celui-ci est accusé d'une infraction, est arbitraire du fait qu'il est privé du droit «à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre [lui]» (art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Comme il a été dit plus haut, M. Humayun n'a pas été informé des charges retenues contre lui, et n'a pas été assisté d'un interprète qui l'aurait aidé à comprendre les documents écrits en arabe qu'on lui a fait signer; il a peut-être été

contraint de signer une déclaration dans laquelle il s'accuse lui-même, et n'a pas été déféré devant un juge dans les mois suivant son arrestation.

10. Les allégations de la source ont été portées à l'attention du Gouvernement. Dans une déclaration en date du 11 octobre 2006, celui-ci indique que M. Humayun a été arrêté le 31 mars 2006 parce qu'il était soupçonné d'avoir contrefait des cartes bancaires ATM et de les avoir utilisées pour retirer frauduleusement plus de 1,2 million de riyals des comptes bancaires de quelque 320 titulaires de cartes. Le Gouvernement affirme que le père de M. Humayun a aidé un complice, également pakistanais, à fuir au Pakistan avec les fonds obtenus frauduleusement. Une enquête des autorités saoudiennes a établi que les accusations portées contre les intéressés étaient justifiées et que les aveux avaient été faits dans le respect de la loi. Conformément à une lettre du Gouverneur en date du 13 août 2006, les charges retenues contre M. Humayun et son père ont été communiquées au Département des enquêtes et des poursuites du district d'al-Khobar, afin que celui-ci prenne les mesures relevant de sa compétence. La question des cartes contrefaites a été renvoyée au Conseil des doléances de la province orientale, conformément à une communication du Conseil de contrôle et d'investigation en date du 26 août 2006, de façon qu'elle soit soumise aux fins de jugement à la juridiction pénale compétente. Le 3 août 2006, le Gouverneur a également renvoyé au Département des enquêtes et des poursuites la question concernant la demande d'extradition du fugitif pakistanais.

11. Dans ses observations sur la déclaration du Gouvernement, la source n'a pas contesté le fond des allégations formulées par celui-ci.

12. Le Groupe de travail relève d'abord de légères contradictions dans les allégations de la source. Par exemple, il est irréaliste d'affirmer que M. Humayun ignorait les accusations portées contre lui. En l'occurrence, la source elle-même reconnaît qu'il pouvait recevoir des visites de son avocat, lequel, familier des questions juridiques, pouvait à l'évidence aider son client à communiquer avec les autorités et à comprendre les charges retenues contre lui.

13. À l'inverse, l'exposé du Gouvernement est cohérent et fiable. Les actes imputés à M. Humayun – la falsification frauduleuse de cartes ATM et le préjudice financier causé aux titulaires des cartes – constituent une grave infraction passible de poursuites pénales dans tous les pays. L'enquête pénale étant encore en cours, les éventuels vices de procédure, comme l'absence alléguée d'interprétation satisfaisante, pourront, s'ils sont avérés, et doivent, de l'avis du Groupe de travail, être corrigés pendant l'enquête et le procès à venir. Pour cette raison, et sachant également que M. Humayun est détenu depuis mars 2006, ce qui ne peut pas être considéré à ce stade comme une durée déraisonnablement longue, il serait prématuré de se prononcer sur le caractère inéquitable allégué de la procédure engagée contre lui.

14. Ayant évalué toutes les informations qui lui ont été soumises, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Syed Asad Humayun n'est pas arbitraire.

Adopté le 22 novembre 2006.

**AVIS N° 45/2006 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)**

Communication adressée au Gouvernement le 9 février 2006

Concernant M. Mustafa Abdi

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement à leur sujet, et des observations de la source.
6. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été exposée au Groupe de travail. Mustafa Abdi est un ressortissant somalien né le 8 décembre 1975. Il est entré au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 7 mai 1995, avec un faux passeport kényan. Le 24 mai 1995, il a demandé l'asile. Le 14 février 1996, le Ministère de l'intérieur a rejeté sa demande d'asile, mais lui a accordé l'autorisation, à titre exceptionnel, de rester au Royaume-Uni pendant un an. Le 21 janvier 1997, cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 14 février 2000.
7. Le 9 mars 1998, M. Abdi a été arrêté à Londres. Le 23 juillet 1998, le *Crown Court* (cour d'assises) de Southwark l'a déclaré coupable de viol et d'atteinte à la pudeur sur un enfant et l'a condamné à deux peines confondues de huit et deux ans d'emprisonnement. Le 28 mai 2002, M. Abdi a fini d'exécuter sa peine privative de liberté.
8. Peu avant, le 21 mai 2002, M. Abdi avait reçu une notification l'informant de la décision des autorités de demander son expulsion, ainsi qu'une lettre expliquant les motifs de cette mesure. Par conséquent, lorsque sa peine d'emprisonnement a pris fin le 28 mai 2002, il a été maintenu en détention en vertu de la loi sur l'immigration¹¹.

¹¹ M. Abdi est détenu en vertu du paragraphe 2 (al. 2) de l'annexe 3 de la loi sur l'immigration de 1971, selon lequel le Ministre peut ordonner qu'un étranger soit placé en détention en attendant qu'une décision d'expulsion soit prononcée contre lui. L'alinéa 3 du même article autorise le Ministre à ordonner qu'une personne sous le coup d'un arrêté d'expulsion soit placée en détention jusqu'à son renvoi ou son départ du Royaume-Uni.

9. Le 2 juillet 2002, M. Abdi a fait appel de la décision de demander son expulsion et a présenté une nouvelle demande d'asile. L'entretien relatif à cette demande a eu lieu le 12 septembre 2002, mais l'asile lui a été refusé le 26 juin 2003. Le 28 juillet 2003, il a fait appel du refus opposé à sa demande d'asile. Le 25 novembre 2003, le recours formé contre le rejet de sa demande d'asile et le recours concernant l'expulsion ont tous deux été rejetés.

10. Le 19 avril 2004, un arrêté d'expulsion a été pris contre M. Abdi. Depuis cette date, la procédure a consisté principalement en démarches entreprises par les autorités pour essayer de lui établir un titre de voyage provisoire (TVP) et d'obtenir qu'il signe une «décharge». Pour être renvoyé en Somalie, M. Abdi a besoin d'un TVP car il n'a pas de passeport somalien valable (l'obtention d'un nouveau passeport somalien n'est apparemment pas possible). Mais il a refusé de coopérer avec les autorités sur ce point. En outre, les autorités insistent pour qu'il signe une «décharge», document qui attesterait qu'il a quitté le Royaume-Uni de son plein gré et permettrait ainsi au Ministre de l'intérieur d'ordonner son expulsion malgré l'état de la situation des droits de l'homme en Somalie. M. Abdi refuse de signer une telle «décharge».

11. Une demande de mise en liberté sous caution lui a été refusée le 20 décembre 2004 puis de nouveau le 11 octobre 2005. À cette dernière occasion, le juge chargé des questions d'immigration a pris note de ce que le Ministère de l'intérieur avait repris la mise à exécution des renvois forcés en Somalie des demandeurs d'asile somaliens déboutés, et a donc considéré que la détention de M. Abdi était nécessaire puisque son renvoi était imminent. Cependant, M. Abdi est toujours détenu en vertu de la loi sur l'immigration, et se trouve actuellement à la prison royale de Bedford (après avoir séjourné dans celles de Wandsworth et de Hull).

12. La source affirme que le maintien en détention de M. Abdi est arbitraire. Celui-ci a fini d'exécuter sa peine le 28 mai 2002, il y a plus de quatre ans. Depuis cette date, il est privé de liberté en vertu de la loi sur l'immigration, en attendant d'être renvoyé. Cependant, comme aucune date précise n'est prévue pour son renvoi du fait que la situation des droits de l'homme en Somalie reste très préoccupante, ce maintien en détention constitue une violation de ses droits fondamentaux. En outre, il est également contraire aux propres directives du Ministre de l'intérieur sur la durée de la détention.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme dans une large mesure les allégations de la source. Il ajoute que les recours formés par M. Abdi contre le rejet de sa demande d'asile et contre la décision de demander son expulsion ont été tous deux rejetés le 25 novembre 2003, et que M. Abdi, n'ayant pas cherché à former d'autres recours, a donc épuisé tous les recours qui lui étaient ouverts à la date du 4 décembre 2003. Par conséquent, un arrêté d'expulsion a été pris contre lui le 19 avril 2004, et depuis le 21 mai 2004, un certain nombre de dispositions ont été prises pour lui délivrer un document de voyage, mais il a refusé de coopérer.

14. Le Gouvernement indique également que M. Abdi doit être renvoyé en Somalie avec un document de voyage conforme aux prescriptions de l'Union européenne, ce qui suppose qu'il signe une décharge attestant que son retour est volontaire. D'après le Gouvernement, c'est une condition exigée par les compagnies aériennes qui transportent les rapatriés. M. Abdi refuse de signer cette décharge. Autrement, il serait immédiatement expulsé vers la Somalie en application de l'arrêté d'expulsion pris contre lui le 19 avril 2004. Le Gouvernement relève également que M. Abdi pouvait, à tout moment, former un recours en révision devant le Tribunal administratif, ou demander une ordonnance d'*habeas corpus*, pour contester la légalité de sa détention. Or, ni

lui ni ses avocats n'ont saisi la justice pour contester sa détention. Le Gouvernement conclut qu'il est justifié de le maintenir en détention. Il doit être expulsé pour avoir commis une très grave agression sexuelle contre un enfant, et une évaluation a établi qu'il présentait un risque de récidive élevé. Son expulsion reste une mesure imminente et réaliste, et c'est dans cette perspective qu'il a été maintenu en détention. Selon le Gouvernement, M. Abdi a lui-même prolongé sa détention en refusant de signer la décharge.

15. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source. Dans ses commentaires y afférents, la source déclare à titre liminaire que, contrairement aux dires du Gouvernement, des procédures judiciaires visant à contester la légalité de la détention de M. Abdi sont bien en cours. Ses avocats ont demandé l'autorisation d'engager une procédure de réexamen judiciaire au début du mois de juillet 2006. Après une audience sur cette demande tenue le 25 septembre 2006, la Haute Cour a accordé l'autorisation d'engager une procédure de réexamen judiciaire et a fixé l'audience correspondante aux 6 et 7 décembre 2006. La source confirme cependant que, conformément aux affirmations du Gouvernement, M. Abdi a été débouté de sa demande d'asile et il n'y a aucune action en cours auprès du Gouvernement pour contester son renvoi.

16. En outre, au cours de la procédure devant la Haute Cour, une question s'est posée quant à la durée exacte de la détention de M. Abdi en vertu de la loi sur l'immigration. Même s'il a toujours été entendu, tant pour le Gouvernement que pour la source, qu'il était détenu en vertu de la loi sur l'immigration depuis le 28 mai 2002, il est possible que le début de cette détention ne remonte pas si loin. La source fait observer que cette date découle de l'hypothèse qu'il aurait obtenu une libération conditionnelle le 28 mai 2002, mais rien ne le prouve. En tout état de cause, M. Abdi se trouve en détention administrative depuis au moins trois ans.

17. La source ajoute qu'il y a une contradiction fondamentale dans l'argumentation du Gouvernement, qui cherche à effacer la distinction entre un retour volontaire en Somalie et un renvoi forcé. Selon la source, «renvoi» et «retour volontaire» sont des concepts fondamentalement différents et, en essayant de les confondre dans le concept contradictoire de «renvoi volontaire», le Gouvernement tente de masquer la véritable question qui se pose en l'espèce.

18. La source indique qu'un renvoi forcé en Somalie n'était possible à aucun moment de l'affaire parce que cet État s'est totalement désintégré. La teneur des débats parlementaires tenus à la Chambre des communes le 3 mai 2006 le montre clairement, de même que la conduite du Gouvernement. Même si celui-ci espère pouvoir reprendre bientôt les renvois vers la Somalie, de tels renvois n'avaient pas lieu le 25 septembre 2006, date de l'audience sur l'autorisation d'engager une procédure de réexamen judiciaire devant la Haute Cour. Il a été dit en audience publique que le renvoi d'un «petit nombre» de Somaliens n'était devenu possible qu'entre mars et mai 2004, à destination des régions du centre et du sud de la Somalie, mais pas à destination du Somaliland. Compte tenu des difficultés logistiques et des problèmes de sécurité, la source demeure sceptique à l'idée que c'était le prétendu manque de coopération de M. Abdi qui empêchait le Gouvernement de renvoyer celui-ci dans son pays d'origine.

19. Même à supposer qu'un retour volontaire ait été possible, cette affaire soulève clairement, de l'avis de la source, la question de savoir si l'État a le droit ou non de détenir pour une durée indéterminée une personne qui refuse de retourner «volontairement» dans une zone de conflit.

En tout état de cause, on peut se demander si un retour en Somalie décidé sous la menace d'une détention illimitée peut être qualifié de «volontaire» au sens réel du terme.

20. Enfin, au sujet du refus opposé par le juge chargé des questions d'immigration à la demande de mise en liberté sous caution de M. Abdi, le 11 octobre 2005, la source affirme que le juge a été largement induit en erreur par un représentant du Gouvernement pour ce qui est de la probabilité du renvoi. Le juge s'est entendu expliquer que le renvoi était «imminent» et c'est l'une des trois raisons qu'il a données pour refuser la demande. L'imminence du renvoi est toujours un facteur très déterminant dans les décisions concernant des demandes de libération sous caution qui sont rendues par les juges chargés des questions d'immigration. En l'espèce, la suite donnée à la demande aurait pu être différente puisqu'il était tout simplement faux que le renvoi était imminent.

21. Le Groupe de travail note qu'il est incontesté que M. Abdi avait fini d'exécuter sa peine le 28 mai 2002, que le Gouvernement fait remonter à cette date (ou autour de cette date) le début de sa détention en vertu de la loi sur l'immigration, et qu'il n'y a aucune procédure judiciaire en cours concernant le rejet de sa demande d'asile ou son expulsion. Le Groupe de travail relève cependant que, au rebours de ce qu'affirme le Gouvernement, la légalité de la détention de M. Abdi fait actuellement l'objet d'un recours devant la Haute Cour et que l'audience correspondante a été fixée aux 6 et 7 décembre 2006.

22. Le Groupe de travail rappelle que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/50, a étendu le mandat du Groupe de travail de sorte qu'il couvre la situation des demandeurs d'asile et des migrants en détention. Certes, le mandat du Groupe de travail à cet égard consiste à donner son avis sur la compatibilité de la privation de liberté avec les obligations du Gouvernement qui découlent du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier avec l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et non sur la demande d'asile ou le statut de l'intéressé au regard de la législation relative à l'immigration, ni sur la légitimité du renvoi.

23. Au vu des communications du Gouvernement et de la source, le Groupe de travail considère que la détention de M. Abdi trouve bel et bien un fondement dans la législation britannique relative à l'immigration. M. Abdi peut également exercer son droit de faire examiner son maintien en détention par une autorité judiciaire, comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, même si l'on peut exprimer certaines réserves quant à la fréquence et aux délais de la procédure de révision.

24. Cela ne résout pas pour autant la question du caractère arbitraire ou non de la détention de M. Abdi. Le Groupe de travail a deux sortes de préoccupations à ce sujet, les premières concernant la durée de sa détention, et les secondes concernant l'objectif réel du recours, dans son cas, à la détention en vertu de la loi sur l'immigration.

25. Pour ce qui est de la durée, le Groupe de travail note que M. Abdi est, à ce jour, détenu depuis quatre ans et demi. Le Groupe de travail a du mal à imaginer dans quelles circonstances une telle durée ne serait pas excessive. Elle l'est assurément dans le cas de M. Abdi, dont les perspectives d'être renvoyé en Somalie étaient déjà faibles au départ et se sont amenuisées

depuis, en particulier à partir de 2004¹². Lorsque les possibilités de procéder au renvoi dans un délai raisonnable sont réduites, le Gouvernement a d'autant plus l'obligation de chercher des mesures pour remplacer la détention. Aujourd'hui, les possibilités futures de procéder au renvoi de M. Abdi semblent aussi réduites qu'avant. Son maintien en détention revêt donc un caractère illimité.

26. Le fait que l'objectif déclaré de la détention de M. Abdi, à savoir son renvoi, est totalement irréaliste et ne peut donc justifier cette détention, soulève une seconde question. L'historique de l'affaire et les arguments du Gouvernement donnent fortement à penser que la crainte de voir M. Abdi récidiver – s'il était libéré au Royaume-Uni – est non seulement la raison pour laquelle le Gouvernement veut l'expulser, mais aussi la raison pour laquelle il le maintient en détention en dépit des obstacles pratiques à son renvoi. Autrement dit, en réalité, il est détenu par mesure de sécurité publique au Royaume-Uni.

27. Cette situation rend sa détention arbitraire, pour deux raisons. Premièrement, le Gouvernement contourne de cette façon les procédures prévues en droit interne pour protéger le public des délinquants dangereux dont la justice pense qu'ils vont récidiver. La loi de 2003 sur la justice pénale a introduit des peines spéciales à cet effet. Celles-ci sont prononcées par le tribunal de jugement, et la dangerosité de l'intéressé est réexaminée par le Comité de libération conditionnelle. Selon cette procédure (qui n'est pas applicable à M. Abdi puisqu'elle est entrée en vigueur après sa condamnation), le Gouvernement devrait démontrer qu'il existe

¹² Au vu de la situation dramatique qui règne en Somalie, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a réitéré son premier appel de janvier 2004 à tous les gouvernements, les exhortant à s'abstenir de renvoyer de force des Somaliens chez eux. Dans son avis consultatif de novembre 2005, le HCR a fait savoir que des combats éclataient régulièrement dans le pays, que des affrontements entre clans étaient signalés dans les régions du centre et du sud, et que les crimes violents étaient fréquents, en particulier dans la ville de Mogadiscio. Cette situation était aggravée par l'insécurité alimentaire et l'absence de services de base et de moyens de subsistance, dont la population somalienne était privée à cause de la grande insécurité qui menaçait les opérations d'aide dans la région. L'embargo sur les armes décrété par l'ONU était fréquemment enfreint, ce qui signifiait que des explosifs et des armes lourdes continuaient d'être importés dans le pays sur une grande échelle. Si les rapatriements dans le nord de la Somalie étaient possibles dans certaines conditions, notamment pour ceux qui avaient des liens avec un clan dont ils pouvaient espérer une protection efficace, le HCR recommandait d'éviter le retour involontaire ou le renvoi forcé en masse de personnes non originaires de cette région. De même, dans son rapport du 13 septembre 2006 au Conseil des droits de l'homme, l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a indiqué ce qui suit: «Quinze ans plus tard, l'insécurité en Somalie continue d'avoir des conséquences dramatiques pour les droits de l'homme des Somaliens. Le droit à la vie est bafoué dans toute la Somalie et la majeure partie du pays est en proie à l'insécurité et à la violence, les régions plus touchées étant celles du sud et du centre. Au cours de l'année écoulée, les affrontements entre milices rivales ont été particulièrement violents dans la capitale, Mogadiscio, et la plupart des morts, des blessés et des déplacés étaient des civils. On estime que des centaines de civils ont été tués pendant les combats, et des milliers d'autres blessés, au mépris du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.» (A/HRC/2/CRP.2 (GE.06-13949), par. 13).

effectivement un risque élevé et continu dans le cas précis de M. Abdi. Cette procédure est en outre assortie de garanties procédurales étendues. Alors qu'en vertu de la procédure relative aux immigrés, le Gouvernement peut apparemment le maintenir en détention en invoquant simplement le crime pour lequel il a été condamné. Par conséquent, M. Abdi est privé des garanties procédurales qui, en application du principe de la présomption d'innocence, accompagnent nécessairement une mesure aussi délicate que celle qui consiste à placer en détention, à des fins préventives et pour des raisons de sécurité, un délinquant qui a exécuté sa peine ou qui a droit à une libération avec mise à l'épreuve.

28. Deuxièmement, la nécessité de protéger la société contre la menace que représente un délinquant sexuel libérable après avoir exécuté sa peine est la même que ce délinquant soit un ressortissant britannique ou un étranger. Mais en ayant recours à la loi sur l'immigration pour prendre des mesures de sécurité contre M. Abdi, le Gouvernement profite de la condition d'étranger de l'intéressé – circonstance ici totalement fortuite – pour le priver des garanties procédurales qui le protégeraient contre la privation de liberté. M. Abdi est donc privé de l'égalité de protection de la loi en raison de sa nationalité.

29. En résumé, M. Abdi a entamé sa cinquième année de détention depuis qu'il a exécuté sa peine et, comme il n'y a pas de possibilités de le renvoyer en Somalie, sa détention a revêtu un caractère illimité. Une détention dont la durée est ainsi indéterminée ne peut qu'être réputée «arbitraire» au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³. En outre, dans la mesure où les autorités ont recours à la loi sur l'immigration pour continuer à restreindre sa liberté afin de protéger la société, sa détention constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi sans discrimination qui est consacré à l'article 26 du Pacte, ce qui la rend d'autant plus arbitraire.

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Abdi est arbitraire en ce qu'elle contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Royaume-Uni est partie.

31. Le Groupe de travail note que la privation de liberté de M. Abdi ne relève pas exactement de l'une des trois catégories qu'il utilise habituellement pour distinguer les cas de détention arbitraire. Le fait que M. Abdi soit maintenu en détention alors qu'il a purgé sa condamnation

¹³ Le Comité des droits de l'homme a considéré, à propos de la détention provisoire ou avant jugement à caractère judiciaire, que: «L'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot "arbitraire" le sens de "contraire à la loi", mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible.». Voir la communication n° 305/1988, *Hugo van Alphen c. Pays-Bas*, constatations adoptées le 23 juillet 1990, document CCPR/C/39/D/305/1988 du 15 août 1990, par. 5.8. Voir également la communication n° 631/1995, *Spakmo c. Norvège*, constatations adoptées le 5 novembre 1999, CCPR/C/67/D/631/1995, par. 6.3, la communication n° 458/1991, *Albert Womah Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994, CCPR/C/51/D/458/1991, par. 9.8, et la communication n° 560/1993, *A. c. Australie*, constatations adoptées le 3 avril 1997, CCPR/C/59/D/560/1993, par. 9.2.

pénale rapproche son cas de la catégorie I, mais l'on ne peut pas dire qu'en l'espèce la privation de liberté soit dépourvue de base légale. De par son caractère discriminatoire, sa détention se rapproche de la catégorie II. Le fait que M. Abdi soit privé de liberté non pas parce qu'il a commis un crime mais parce que l'on pense qu'il risque de récidiver soulève des questions relatives à la présomption d'innocence et rapproche donc son cas de la catégorie III. Cependant, étant donné que l'ancienne Commission des droits de l'homme avait clairement reçu mandat d'examiner aussi les cas de détention liée à l'immigration, qui ne relèvent en général d'aucune des trois catégories, le Groupe de travail considère qu'il agit pleinement dans les limites de son mandat en déclarant que la détention de M. Abdi est arbitraire.

32. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 24 novembre 2006.

AVIS N° 46/2006 (République démocratique du Congo)

Communication adressée au Gouvernement le 7 mars 2006

Concernant M. Théodore Ngoyi

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu malgré la prorogation du délai de quatre-vingt-dix jours qu'il avait sollicité et obtenu du Groupe de travail.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon la source, Théodore Ngoyi, pasteur, avocat, et Président du parti politique dénommé «Congo pour la Justice» (C.Just), également porte-parole du Rassemblement des partis politiques et des Forces sociales pour le Non au référendum constitutionnel en République démocratique du Congo (RDC), a été arrêté à son domicile à Kinshasa, dans la commune de Gombe, par une trentaine de policiers armés, en tenue civile et militaire, venus à bord d'un véhicule non immatriculé. Des agents des services spéciaux de la police Kin-Mazière auraient également participé à cette arrestation. Une dizaine de policiers ont fait irruption, menaçant de tirer contre ceux qui tenteraient de résister. M. Ngoyi et ses collaborateurs, dont des femmes, ont alors été battus à coups de crosse de fusil par des policiers qui leur ont également donné des coups de poing et de botte.
6. Théodore Ngoyi a ensuite été appréhendé, menotté et jeté à bord du véhicule des agents des services spéciaux de la police qui l'ont emmené au parquet près le tribunal de grande instance de Gombe. Après avoir été interrogé, M. Ngoyi a été accusé de «violation des mesures d'ordre général et outrage aux autorités gouvernementales et au chef de l'État». Le 31 décembre 2005, M. Ngoyi a été transféré au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK, ancienne prison centrale de Makala), où il est détenu au pavillon 7.
7. Le 5 janvier 2006, M. Ngoyi a été conduit devant le tribunal de paix de Gombe, qui a prolongé sa détention de quinze jours pour instruction le 6 janvier 2006. Le lendemain 7 janvier, M. Ngoyi a interjeté appel de cette décision et l'audience en appel a eu lieu le 12 janvier 2006. Le 13 janvier 2006, le juge a confirmé par ordonnance la prolongation de la détention de M. Ngoyi, sans toutefois motiver sa décision. M. Ngoyi a alors saisi la Cour suprême de justice le 16 janvier 2006.
8. Le 23 janvier 2006 sur requête du Procureur général de la Cour de sûreté de l'État, M. Ngoyi a été entendu par un substitut du Procureur général. Au cours de l'interrogatoire, le magistrat instructeur a estimé qu'il était nécessaire d'avoir des preuves écrites sur certains

points et l'a donc autorisé à se rendre à son domicile pour apporter lesdits documents.

Le Procureur général près la Cour de sûreté de l'État a ensuite demandé à son substitut d'établir une réquisition de transfert de M. Ngoyi à la clinique de Ngaliema pour traitement, celui-ci étant malade et son médecin traitant ayant déjà ordonné son hospitalisation. Après avoir opposé une fin de non-recevoir à cette demande, le directeur du CPRK a finalement autorisé M. Ngoyi, le 25 janvier 2006, à avoir accès aux soins médicaux dont il a besoin. M. Ngoyi a été hospitalisé à la clinique de Ngaliema. Aucune audience ultérieure n'a toutefois été prévue, dans l'attente que toutes les pièces du dossier soient réunies.

9. M. Ngoyi a comparu devant la Cour de sûreté de l'État le 16 février 2006. Ses avocats ont plaidé l'irrégularité de sa détention aux motifs de saisine irrégulière, d'irrégularité de la citation à comparaître du prévenu et de surséance à statuer. Le ministère public, reconnaissant l'irrégularité et l'illégalité de la détention de M. Ngoyi et des poursuites engagées contre lui, a demandé à la Cour d'examiner la requête de M. Ngoyi. La Cour devait délibérer le 17 février 2006, soit la veille de sa dissolution à la suite de la promulgation de la nouvelle Constitution. Toutefois, la Cour s'est abstenue de se prononcer. L'article 225 du projet de Constitution de la République, adopté par référendum le 18 décembre 2005, précise que «la Cour de sûreté de l'État est dissoute dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution». La nouvelle Constitution ayant été promulguée le 17 février 2006, la Cour de Sûreté de l'État a été dissoute le 18 février 2006.

10. La source souligne que, conformément à l'article 138 du Code pénal, «les outrages adressés aux personnes visées aux articles 136 et 138 ne peuvent, sauf en cas de flagrant délit, être poursuivis que sur plainte de la personne lésée ou celle du corps dont relève celle-ci». Or aucune plainte n'a été déposée par la personne concernée ou par les membres du Gouvernement.

11. En outre, l'article 225 du projet de constitution de la République, adopté par référendum le 18 décembre 2005, prévoit que «la Cour de sûreté de l'État est dissoute dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution». M. Ngoyi ne va donc pas comparaître devant cette Cour. Selon la source, l'action publique contre le pasteur Ngoyi doit être considérée éteinte et somme toute M. Ngoyi (ainsi que tous les prévenus en détention) devrait être libéré sans aucune autre forme de procès. Par conséquent, la source considère pour les deux raisons susmentionnées que la détention de M. Ngoyi ne repose sur aucune base légale.

12. La source ajoute que les poursuites contre le pasteur Ngoyi font suite aux actions menées par le parti de M. Ngoyi et le Rassemblement pour le Non à l'annulation des résultats du référendum constitutionnel devant la Cour suprême de justice, et à ses interventions sur une chaîne de télévision privée locale dénonçant une certaine «vente» d'une portion du territoire national dans la province du Sud-Kivu par le Président de la République Joseph Kabila.

13. La communication de la source a été transmise au Gouvernement par le Groupe de travail, le 7 mars 2006. Après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, deux rappels (le 9 août et le 25 septembre 2006) ont été envoyés au Gouvernement l'invitant à réagir aux allégations de la source, mais, à ce jour, aucune réponse n'est parvenue au Groupe de travail. Ce dernier regrette que le Gouvernement ne lui ait pas communiqué les informations demandées, en dépit de la prorogation de délai accordée à sa demande ainsi que les demandes répétées du Groupe de travail pour les recevoir. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime être en

mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire compte tenu des allégations formulées par la source.

14. Le Groupe note que, d'après la source, la procédure et les poursuites pénales engagées contre M. Ngoyi sont entachées d'irrégularités et que ces irrégularités ont été admises devant la Cour par le Procureur général. Le Gouvernement qui a eu la possibilité de contester ces allégations n'a pas cru devoir le faire. Le Groupe de travail conclut que ces allégations sont donc fondées. Le Gouvernement n'a pas non plus contesté que, suite à la dissolution de la Cour de sûreté de l'État, aucune instance n'a été désignée pour se prononcer sur le recours formulé par M. Ngoyi pour contester la légalité de sa détention. Son maintien en détention dans ces conditions contrevient aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République démocratique du Congo est partie.

15. Quant aux allégations que les poursuites engagées contre M. Ngoyi étaient motivées par ses activités politiques pacifiques et celles menées par son parti, le Groupe de travail considère, en l'absence de réponse du Gouvernement, qu'elles sont également fondées, ce qui constitue une violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Théodore Ngoyi est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

Adopté le 22 novembre 2006.

AVIS N° 47/2006 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 29 juin 2006

Concernant M. Chen Guangcheng

L'État a signé mais pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement à leur sujet, et des observations de la source.
4. Selon les informations communiquées par la source, Chen Guangcheng est un ressortissant de la République populaire de Chine, né en 1971, résidant dans le village de Shigu-Est, commune de Shuanghou, canton de Yinan, ville-préfecture de Linyi, province du Shandong. Chen Guangcheng, aveugle depuis sa petite enfance, est un avocat autodidacte qui milite depuis longtemps pour les droits des agriculteurs et des handicapés. Il a aidé des villageois à résoudre des problèmes de pollution de l'eau potable lorsqu'il était étudiant à l'Université de médecine chinoise de Nanjing, en 2000. Il a créé et dirigé le «Projet pour la défense des droits des handicapés» sous les auspices de l'Association chinoise d'études juridiques, entre 2000 et 2001. Depuis 1996, il donne des consultations juridiques gratuites aux agriculteurs et aux handicapés dans les zones rurales. En 2003, il s'est rendu aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du programme «International Visitor». En 2004, il a dirigé un projet en faveur des handicapés intitulé «Citizen Awareness and Law for the Disabled», avec le soutien de l'organisation américaine National Endowment for Democracy et du Fonds Monica.
5. En avril 2005, Chen Guangcheng et son épouse, Yuan Weijing, ont commencé à enquêter sur des plaintes de villageois qui affirmaient que les autorités de Linyi avaient recours à une violence excessive pour faire appliquer les quotas de naissances fixés par le Gouvernement. Ensuite, ils ont constitué des dossiers pour engager des poursuites judiciaires contre les fonctionnaires en cause. Ces efforts, conjugués à ceux des militants et des juristes venus dans la région pour aider à recenser les cas de violences et fournir une assistance juridique aux villageois qui souhaitaient engager une action en justice, représentent la première initiative concertée connue qui ait été entreprise dans le pays pour contester l'emploi de méthodes violentes à l'appui de la politique démographique chinoise. Le premier rapport sur le sujet a été rendu public le 10 juin 2005 par le Réseau de défense des droits des citoyens (*gongmin weiquan wang*).
6. Le 12 août 2005, Chen Guangcheng et Yuan Weijing ont fait l'objet d'une assignation à domicile de fait. Il a été dit que Chen Guangcheng était placé en «résidence surveillée», mais d'après la loi applicable (voir par. 21), cette mesure ne peut être imposée à un suspect que si une décision a été rendue à cet effet et notifiée à l'intéressé, qui doit la signer. Il semble que cela n'a pas été le cas pour Chen Guangcheng.

7. L'exécution de la mesure d'assignation à domicile a été confiée à des gardes de sécurité payés à la journée par des fonctionnaires du village et de la commune ainsi que par le Bureau de la sécurité publique du canton de Yinan. D'après ce dernier, il s'agissait de «miliciens», mais il semble que les gardes en question ne satisfaisaient pas aux critères officiels des miliciens. L'assignation à domicile de Chen Guangcheng était supervisée par plusieurs responsables de l'administration locale et du Parti communiste, dont le maire et le Secrétaire du Parti de la commune de Shuanghou, et le Président de l'École du Parti, le Secrétaire du Parti et le Directeur du Bureau du Parti du canton de Yinan.

8. Le 25 août 2005, trompant la surveillance des policiers postés autour de son village, Chen Guangcheng s'est rendu à Shanghai et à Nanjing, puis à Beijing, pour demander de l'aide à des avocats. À Beijing, des amis ont organisé des rencontres avec des journalistes étrangers, des diplomates et des juristes internationaux pour qu'il puisse leur parler des procédures judiciaires qui avaient été engagées.

9. Dans l'après-midi du 6 septembre 2005, Chen Guangcheng a été arrêté au domicile d'un ami à Beijing par six hommes qui ont déclaré être des agents de la sécurité publique de la province du Shandong. Chen Guangcheng a été poussé dans une voiture, puis enfermé toute la nuit dans un hôtel, où le chef du Bureau de la sécurité publique de Linyi et le maire adjoint sont venus le voir dans la matinée. Le chef du Bureau de la sécurité publique lui a déclaré qu'ayant donné des informations à des médias étrangers il était soupçonné de violation de l'article 111 du Code pénal (communication illégale de renseignements à des pays étrangers), qui prévoit la réclusion à perpétuité comme peine maximale. Ni les six agents de la sécurité publique du Shandong qui ont arrêté Chen Guangcheng le 6 septembre ni le chef du Bureau de la sécurité publique de Linyi n'ont exhibé un mandat d'arrêt ou un quelconque autre document justifiant sa détention. Chen Guangcheng a été ramené de force chez lui par des hommes du Bureau de la sécurité publique.

10. Chen Guangcheng a de nouveau été assigné à domicile sans qu'aucune décision n'ait été rendue à cet effet. Le 9 septembre 2005, ses services de téléphonie fixe et mobile ont été coupés, et son ordinateur a été saisi. Le 23 septembre 2005, des agents de la sécurité publique ont fouillé son domicile de 14 h 50 à 22 heures, sans présenter de mandat ni d'autre document justifiant cette perquisition.

11. Le 4 octobre 2005, le professeur de droit Xu Zhiyong et les avocats Li Fangping et Li Subin ont voulu rendre visite à Chen Guangcheng et négocier avec les responsables locaux la levée de son assignation à domicile. On les a empêchés d'arriver jusqu'à la maison. Apparemment, Chen Guangcheng a réussi à sortir pour leur parler brièvement, mais on l'a ensuite ramené de force chez lui. Quand il a résisté, les hommes postés autour de sa maison l'ont roué de coups. Les avocats ont essayé d'entrer chez lui, mais on les en a empêchés. Xu Zhiyong et Li Fangping ont été battus. Ensuite, les trois visiteurs ont été emmenés au poste de police de la commune de Shuanghou, où ils ont été interrogés jusqu'au lendemain matin. On leur a dit que l'affaire concernait maintenant des «secrets d'État», et on les a reconduits sous escorte à Beijing.

12. Le 24 octobre 2005, deux autres érudits sont venus de Beijing pour rendre visite à leur ami Chen Guangcheng. Alors que celui-ci se précipitait pour les accueillir, il a été arrêté par une vingtaine d'hommes postés dehors, qui l'ont roué de coups. Les visiteurs ont été rapidement éloignés. L'épouse de Chen Guangcheng, Yuan Weijing, s'est elle aussi vu empêcher de quitter la maison, et elle a été battue lorsqu'elle est sortie pour accueillir des visiteurs le 27 décembre 2005.

13. Le 30 octobre 2005, l'avocat de Chen Guangcheng a saisi le tribunal populaire du canton de Yinan au nom de son client. Il a déposé une plainte pour coups et blessures volontaires contre deux fonctionnaires de la commune de Shuanghou qui avaient participé aux brutalités infligées à Chen Guangcheng devant chez lui, le 24 octobre, lorsque sa femme et lui avaient reçu la visite d'amis. Les deux fonctionnaires étaient accusés d'avoir dirigé un groupe de plus de 20 miliciens qui avaient frappé Chen Guangcheng à coups de poing et de bâton, l'avaient jeté par terre à plusieurs reprises et l'avaient roué de coups de pied. Chen Guangcheng n'avait pas pu faire examiner ses blessures par un médecin parce que les miliciens postés autour de sa maison avaient refusé de lui permettre de se faire soigner, comme il le leur demandait, mais plusieurs témoins avaient assisté à la scène. À ce jour, le tribunal n'a pas donné suite à sa plainte.

14. Le 11 mars 2006, Chen Guangcheng a été arrêté à son domicile par la police de Yinan et emmené au centre de détention du canton. Les policiers n'ont pas montré de mandat d'arrêt ni d'autre document justifiant cette arrestation. Au centre de détention, Chen Guangcheng a été détenu au secret pendant trois mois. Ce n'est que le 10 juin 2006 que la police du canton de Yinan a reconnu qu'il était détenu à cet endroit.

15. Ce jour-là, le 10 juin 2006, Chen Guangcheng a été officiellement placé en détention parce qu'il était soupçonné de «rassemblement de foule aux fins d'entraver la circulation» et de «destruction de biens». Le 21 juin 2006, le Bureau de la sécurité publique du canton de Yinan lui a présenté le mandat d'arrêt n° 193 (2006), dans lequel il était indiqué que ce bureau avait l'approbation du parquet populaire du canton pour procéder à son arrestation parce qu'il était soupçonné de «destruction intentionnelle de biens» et de «rassemblement de foule aux fins d'entraver la circulation», conformément aux dispositions applicables du Code pénal et du Code de procédure pénale.

16. Le même jour, le 21 juin 2006, les avocats de Chen Guangcheng ont pu rendre visite à leur client pour la première fois. Lorsqu'ils lui ont demandé où il avait été détenu pendant les trois mois précédents, les gardiens sont intervenus pour l'empêcher de répondre. Ses proches n'ont pas été autorisés à le voir. Son épouse est toujours assignée à domicile.

17. Le lendemain, 22 juin, l'un des avocats de Chen Guangcheng, Li Jinsong, a été emmené en garde à vue pour interrogatoire. Le 23 juin 2006, accompagné de son confrère Li Subin, il est allé voir Yuan Weijing pour lui donner des conseils juridiques sur la possibilité de demander la libération conditionnelle de son mari pour raisons médicales. Les deux avocats ont été arrêtés devant la maison de Chen Guangcheng et roués de coups par les gardes qui étaient chargés de surveiller que Yuan Weijing ne sorte pas de chez elle. Le 24 juin 2006, les six avocats qui étaient venus donner des conseils juridiques et s'occuper des procédures concernant Chen Guangcheng et trois autres villageois sont retournés à Beijing. Selon toute apparence, ils ne pouvaient pas faire leur travail à cause du harcèlement dont ils étaient la cible. Le 27 juin 2006, Li Subin et Li Jinsong sont revenus à Linyi pour essayer de s'entretenir avec l'épouse de Chen Guangcheng. Ils voulaient lui demander une copie du mandat d'arrêt, lui donner des nouvelles de son mari qu'ils avaient vu au centre de détention, et lui faire signer les documents nécessaires pour demander sa libération conditionnelle pour raisons médicales. Cette fois encore, les deux avocats ont été harcelés par des voyous dans le village, tandis que la police refusait d'intervenir. Une vingtaine d'hommes ont renversé leur voiture et brisé leurs appareils photo. Li Jinsong a ensuite été emmené au poste de police pour interrogatoire.

18. La source affirme que la détention de Chen Guangcheng est arbitraire. Les autorités le maintiennent en détention pour qu'il renonce à diffuser des informations sur la campagne de violence menée par les autorités de Linyi pour atteindre les objectifs démographiques¹⁴, et pour qu'il renonce également à fournir une assistance juridique aux familles qui ont engagé des actions en justice contre ces violences. Cela ressort clairement de la succession des événements: le moment de la première arrestation, l'accusation de «communication illégale de renseignements à des pays étrangers» après que Chen Guangcheng eut informé des journalistes étrangers des procédures engagées, le fait que la police, selon certaines allégations, ait obligé des villageois à témoigner contre lui en disant qu'il avait inventé les cas de violences, et le fait que des fonctionnaires locaux aient dit à son épouse qu'il serait en danger de mort s'il n'abandonnait pas les poursuites.

19. Plusieurs fois, Chen Guangcheng et sa famille se sont entendu dire que divulguer des informations sur les violences infligées aux populations rurales des environs de Linyi pour faire appliquer la politique de contrôle démographique constituait une violation des dispositions relatives à la protection des secrets d'État.

20. La source fait valoir en outre que du 12 août 2005 au 10 juin 2006, date à laquelle le Bureau de la sécurité publique du canton de Yinan a décerné un mandat d'arrêt contre Chen Guangcheng, les différentes formes de privation de liberté dont celui-ci a été victime aux mains d'agents de l'État (assignation à domicile, enlèvement à Beijing le 6 septembre 2005 et détention au centre de détention du canton de Yinan du 11 mars au 10 juin 2006) ne reposaient sur aucune base légale. Au sujet de l'assignation à domicile, la source note qu'il a été dit que Chen Guangcheng était placé sous «résidence surveillée», une forme d'assignation à domicile qui peut être imposée par la sécurité publique, les parquets et les tribunaux en vertu du Code de

¹⁴ La source rapporte qu'en juillet 2004 l'administration et le Comité du Parti de Linyi ont publié un document sur le renforcement du contrôle démographique. À la fin de cette même année, des mesures violentes auraient commencé à être employées dans certains districts de la ville-préfecture de Linyi. À la mi-février 2005, l'administration de Linyi a réédité le document de juillet 2004, une initiative qui a été perçue comme un encouragement à employer la force pour la réalisation des objectifs du contrôle démographique. Selon des habitants de Linyi, en mars 2005, les autorités locales ont commencé à imposer la stérilisation aux couples avec deux enfants et l'avortement aux femmes enceintes de leur troisième enfant. Lorsque des couples fuyaient, les fonctionnaires arrêtaient des membres de leur famille, les battaient et les gardaient en otage. Les violences commises à Linyi ont été confirmées officiellement: le 19 septembre 2005, un responsable de la Commission nationale de la population et de la planification familiale a déclaré que, selon les conclusions d'une enquête, des manquements à la loi et à la politique avaient été commis à Linyi, en violation des droits des citoyens, et qu'en conséquence des fonctionnaires avaient été licenciés, tandis que d'autres avaient été placés en détention en attendant qu'une enquête établisse leur éventuelle responsabilité pénale.

Les audiences relatives aux procédures engagées par quatre villageois victimes de traitement violent dans le cadre de cette campagne – Du Dejiang, Liu Benxia, Han Yandong et Hu Bingmei – devaient se tenir en octobre 2005 devant le tribunal populaire du canton de Yinan. Le 10 octobre, cependant, le tribunal a annoncé qu'elles seraient ajournées. D'autres villageois qui avaient l'intention d'engager également des poursuites y ont renoncé après avoir été harcelés, menacés ou soudoyés.

procédure pénale (art. 50 et 51), notamment dans le cas où les autorités n'ont pas suffisamment de preuves pour inculper une personne mais enquêtent à son sujet en vue d'établir sa responsabilité pénale, ou dans le cas où la peine prévue pour l'infraction en cause serait moindre. La durée maximale de cette forme de détention est de six mois (art. 58 du Code de procédure pénale). Cependant, le règlement relatif aux procédures applicables aux affaires pénales traitées par les organes de la sécurité publique (publié par le Ministère de la sécurité publique en 1998) dispose que cette mesure ne peut être imposée à un suspect que si une décision a été rendue à cet effet par un organe de la sécurité publique à l'échelon du canton ou au-dessus, et qu'elle a été notifiée à l'intéressé, qui doit la signer (art. 95 et 96 du Code de procédure pénale). À aucun moment Chen Guangcheng ne s'est vu présenter un quelconque mandat ordonnant son placement en résidence surveillée, ni n'a été informé officiellement des motifs de cette mesure prise contre lui. Du 12 août 2005 au 10 juin 2006, c'est-à-dire pendant dix mois, sa privation de liberté ne reposait sur aucune base légale et était donc arbitraire.

21. Enfin, les avocats de Chen Guangcheng sont empêchés de voir leur client en privé et de consulter sa famille, et ils n'ont pas reçu de copie du mandat d'arrêt énonçant les accusations portées contre leur client. Ils ont été harcelés par des voyous, qui agissaient semble-t-il pour le compte des autorités, et par des policiers, qui cherchaient ainsi à les dissuader et à les empêcher d'aider Chen Guangcheng.

22. Les allégations de la source ont été portées à l'attention du Gouvernement. Dans une déclaration en date du 6 juillet 2006, le Gouvernement affirme que le 11 mars 2006 Chen Guangcheng et des membres de sa famille – Chen Guangjun, Chen Guangyu et d'autres – ont rassemblé une foule de villageois et bloqué la circulation, provoquant un important embouteillage sur la route nationale 205. Le 12 mars 2006, Chen Guangjun et Chen Guangyu ont été placés en «détention criminelle», conformément à la loi, parce qu'ils étaient soupçonnés de «rassemblement de foule aux fins d'entraver la circulation», infraction réprimée à l'article 291 du Code pénal. Chen Guangcheng a été emmené aux fins d'interrogatoire par les agents locaux de la sécurité publique, conformément à la loi, parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à la commission de cette infraction, puis a été relâché à 21 heures le 12 mars 2006.

23. L'article 291 du Code pénal dispose que «[l]orsque des gens se rassemblent pour troubler l'ordre public dans un lieu public tel qu'une gare ferroviaire ou routière, un port de ferries, un aéroport civil, une place de marché, un parc, un théâtre ou un cinéma, une salle d'exposition, un terrain de sport ou autre, ou pour bloquer ou perturber la circulation, ou pour résister aux fonctionnaires de la sécurité publique ou les empêcher d'exercer leurs fonctions conformément à la loi, et que la situation qui résulte de ce rassemblement est grave, les meneurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, d'une peine de «détention criminelle» ou d'une peine de «placement sous surveillance».

24. Le Gouvernement affirme que les mesures appliquées à Chen Guangcheng et à ses complices par les fonctionnaires de la sécurité publique étaient conformes à la loi, qu'il s'agisse de leur placement en détention ou de leur garde à vue aux fins d'interrogatoire. À tout moment, les droits qui leur sont reconnus par la loi ont été totalement respectés, et l'allégation que Chen Guangcheng a été roué de coups et assigné à résidence est dépourvue de fondement.

25. Le 3 novembre 2006, la réponse du Gouvernement a été portée à l'attention de la source pour observations. La réponse de la source, datée du 10 novembre 2006, peut être résumée comme suit:

26. La source relève que le Gouvernement ne répond pas sur les principaux points qu'elle a soulevés dans sa communication. Elle déclare qu'avant le 11 mars 2006, date à laquelle Chen Guangcheng, Chen Guangjun et Chen Guangyu ont été placés en «détention criminelle», Chen Guangcheng était déjà soumis à une mesure illégale d'assignation à domicile et de placement en résidence surveillée depuis la mi-août 2005, soit cent quatre-vingt-dix-sept jours. Son épouse, Yuan Weijing, se trouve en résidence surveillée depuis quatorze mois sans autorisation légale.

27. Au sujet des événements du 11 mars 2006, la source affirme que lorsque Chen Guangcheng et d'autres villageois ont manifesté pour protester contre les brutalités infligées à l'un d'entre eux, plusieurs dizaines de policiers leur ont barré le chemin et les ont encerclés sur la route nationale 205, ce qui a bloqué la circulation. La source affirme que Chen Guangcheng n'a pas été relâché après avoir été emmené pour interrogatoire par les agents locaux de la sécurité publique le 12 mars 2006, ni ce jour-là ni par la suite. Au contraire, il a été maintenu en détention pendant quatre-vingt-neuf jours sans autorisation légale, jusqu'au 11 juin 2006, date à laquelle les autorités ont ordonné officiellement son placement en «détention criminelle». Pendant les quatre-vingt-neuf jours de sa détention illégale, le Bureau de la sécurité publique du canton de Yinan a refusé de répondre aux demandes répétées de sa famille qui voulait connaître le motif et le lieu de sa détention. Lorsque ses avocats ont pu venir le voir pour la première fois au centre de détention du canton de Yinan, fin juin, Chen Guangcheng leur a confirmé qu'il avait été détenu par la sécurité publique à différents endroits du 12 mars au 11 juin 2006. La source renvoie également aux témoignages écrits que les avocats ont recueillis auprès d'autres personnes qui avaient été arrêtées puis libérées sous caution, notamment Chen Guangdong, Chen Gengjiang, Chen Guanghe, Chen Guangyu, Chen Hua et Han Yandong. Ces villageois ont été contraints à avouer ou à donner de fausses informations mettant en cause Chen Guangcheng. Ils ont déclaré que la police avait utilisé pour cela différentes méthodes de torture au centre de détention, qui consistaient par exemple à les attacher à une chaise avec des chaînes, à les priver de sommeil jusqu'à quinze jours durant, et à les priver de nourriture et d'eau.

28. Le 24 août 2006, le tribunal populaire du canton de Yinan a déclaré Chen Guangcheng coupable de «destruction intentionnelle de biens» et de «rassemblement de foule aux fins d'entraver la circulation» et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et trois mois. Cependant, à la suite de l'appel interjeté par ses avocats, le tribunal populaire intermédiaire de Linyi a infirmé cette décision le 30 octobre 2006, estimant qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour le déclarer coupable de l'infraction prévue à l'article 291 du Code pénal. Le tribunal populaire intermédiaire a renvoyé l'affaire devant la juridiction inférieure pour un nouveau procès. La source déclare que, dans ces conditions, Chen Guangcheng aurait dû être déclaré innocent et libéré immédiatement, et laissé en liberté tant que sa culpabilité n'aurait pas été établie à l'issue d'un nouveau jugement. Or, il est toujours détenu au centre de détention du canton de Yinan, dans la province du Shandong. Selon la source, ce maintien en détention est arbitraire et contraire à la législation chinoise; elle ajoute que le Gouvernement devrait respecter l'indépendance des juridictions locales qui sont chargées de traiter cette affaire.

29. Le Groupe de travail relève qu'en dépit des affirmations du Gouvernement, qui assure que Chen Guangcheng a été libéré le 12 mars 2006 à 21 heures, il semble que celui-ci soit toujours détenu en attendant d'être rejugé.

30. Le Groupe de travail constate qu'il n'est pas contesté que Chen Guangcheng a été privé de liberté sous la forme d'une assignation à domicile et d'un placement en résidence surveillée à différentes périodes entre le 12 août 2005 et le 11 mars 2006. On peut inférer cela du fait qu'il avait interdiction de sortir de chez lui et qu'on l'a contraint à y rester. Le Groupe de travail a conclu dans sa délibération n° 01 que l'assignation à domicile constituait une privation de liberté dès lors que la personne concernée n'était pas autorisée à sortir d'un endroit fermé. Le Groupe de travail souligne que le Gouvernement lui-même ne prétend pas que la privation de liberté de Chen Guangcheng entre ces deux dates reposait sur une base légale.

31. En ce qui concerne la période à partir du 11 mars 2006, date à laquelle Chen Guangcheng, à la suite d'une manifestation tenue ce jour-là, a été accusé d'avoir rassemblé une foule pour perturber la circulation – les chefs d'inculpation communiqués le 11 juin 2006 étant ceux de «rassemblement de foule aux fins d'entraver la circulation» et de «destruction intentionnelle de biens», prévus à l'article 291 du Code pénal –, le Groupe de travail constate que Chen Guangcheng s'est heurté à des obstacles importants dans l'exercice de son droit à la défense. En effet, avant d'être condamné pour ces infractions à une peine d'emprisonnement de quatre ans et trois mois, le 24 août 2006, il a été détenu au secret du 12 mars au 11 juin 2006 et ses contacts avec ses avocats ont été restreints. Bien que sa condamnation ait été annulée en appel par le tribunal populaire intermédiaire de Linyi, il n'a pas été libéré. Au contraire, il devait être rejugé pour ces infractions le 27 novembre 2006.

32. La décision rendue en première instance ayant été infirmée par une juridiction supérieure, le Groupe de travail ne se prononcera pas sur le non-respect du droit de Chen Guangcheng à un procès équitable et impartial, étant donné que cette violation peut, en principe, être réparée à l'occasion du nouveau procès. Le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour apprécier si le tribunal, par un nouveau jugement, a déjà corrigé cette situation. En revanche, le Groupe de travail jugerait très préoccupant que Chen Guangcheng soit maintenu en détention malgré la décision du tribunal, si les informations allant dans ce sens étaient exactes.

33. Le Groupe de travail relève que, selon des informations données par la source et non contestées par le Gouvernement, Chen Guangcheng est un avocat et militant réputé en Chine, aveugle depuis sa petite enfance, qui a recensé avec son épouse des cas de violences commises par les autorités dans le cadre de la politique gouvernementale de contrôle des naissances, qui a enquêté à ce sujet, puis, par la suite, a fourni une assistance juridique aux victimes et engagé des poursuites contre les fonctionnaires en cause. Le Groupe de travail infère des nombreuses déclarations communiquées par ces mêmes autorités que Chen Guangcheng a été détenu plusieurs fois à cause de ces activités, avec ou sans inculpation officielle.

34. Le Groupe de travail estime que les accusations portées contre Chen Guangcheng semblent viser uniquement à l'empêcher de poursuivre ses activités juridiques, de défendre les droits des villageois et de protester en leur nom. Chen Guangcheng est donc privé de liberté parce qu'il a défendu les droits de l'homme et parce qu'on veut l'empêcher d'exercer pacifiquement – et le punir de l'avoir fait – le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 19 de la

Déclaration universelle des droits de l'homme, qui comprend «le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit», ainsi que le droit à la liberté de réunion consacré à l'article 20, qui dispose que «[t]oute personne a droit à la liberté de réunion ... pacifiqu[e]».

35. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Chen Guangcheng est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux normes et principes énoncés à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève, pour la période du 12 août 2005 au 12 mars 2006, de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail, et de la catégorie II de ces mêmes critères pour la période à partir du 12 mars 2006.

36. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la mettre en conformité avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'invite à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 24 novembre 2006.

AVIS N° 1/2007 (Canada)

Communication adressée au Gouvernement le 11 août 2006

Concernant M^{me} Nathalie Gettliffe

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni l'information demandée.
3. Le Groupe de travail note que la source l'a informé que Nathalie Gettliffe, qui avait été condamnée au Canada à seize mois d'emprisonnement pour avoir enlevé deux de ses enfants de chez leur père, a été renvoyée en France en décembre 2006 afin d'accomplir le reste de sa peine. Le 13 janvier 2007, M^{me} Gettliffe a été libérée sous contrôle judiciaire par un juge d'Evry. Elle n'est donc plus en détention.
4. Après avoir examiné toute l'information dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 8 mai 2007.

AVIS N° 2/2007 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement le 10 juillet 2006

Concernant M^{me} Aung San Suu Kyi

L'État n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Le Groupe de travail se félicite de la coopération reçue du Gouvernement, qui a fourni l'information demandée concernant les faits allégués et le droit applicable. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, qui a fait des commentaires à ce sujet. Le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de donner un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire.
4. L'information communiquée au Groupe de travail peut se résumer comme suit: M^{me} Aung San Suu Kyi, ressortissante de l'Union du Myanmar, Secrétaire générale de la National League for Democracy (NLD) et lauréate du prix Nobel de la paix, est assignée à résidence à Rangoon. Elle a passé plus de dix des seize dernières années en détention et depuis plus de quatre ans elle est assignée à résidence dans sa maison de Rangoon sans pouvoir communiquer avec l'extérieur. Elle n'a pas le droit de recevoir des visites ni téléphoner.
5. M^{me} Suu Kyi a été arrêtée en mai 2003 à la suite d'une tentative d'assassinat au cours de laquelle plus de 70 de ses partisans ont été tués. L'attaque aurait été orchestrée par un groupe lié à la Union Solidarity Development Association (USDA). M^{me} Suu Kyi a échappé à l'attentat mais sa sécurité demeure menacée, car elle n'est autorisée à recevoir que des visites peu fréquentes de ses médecins.
6. Le 24 mai 2006, M^{me} Suu Kyi a reçu une rare visite, celle de M. Ibrahim Gambari, Envoyé spécial du Secrétaire général concernant la situation au Myanmar et du Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques, qui ont préconisé sa libération. La source fait valoir que le mandat de détention de M^{me} Suu Kyi a expiré et qu'aucune annonce officielle n'a été faite quant au point de savoir si l'assignation à résidence sera levée. Le 27 mai 2006, les autorités ont prorogé l'assignation à résidence d'une année.
7. La source indique que M^{me} Suu Kyi est détenue au titre de l'article 10 b) de la loi de 1975 sur la protection de l'État, qui permet aux autorités de garder en détention toute personne considérée comme une menace pour la sécurité de l'État pour une période allant jusqu'à cinq ans, prorogable chaque année, sans inculpation ni jugement.
8. D'après la source, il n'existe pas de possibilité d'examen judiciaire interne de la détention de M^{me} Suu Kyi. Depuis le début de son assignation initiale à résidence le 30 mai 2003, M^{me} Suu Kyi s'est vu refuser toute communication avec les dirigeants du NLD ou la presse. Elle n'a pas de contact avec sa famille ou ses avocats, et sa correspondance et ses visites sont autorisées à la discrétion exclusive du Gouvernement.

9. La source affirme que le 23 mai 2006 le général Khin Yi, chef de la police du pays, a déclaré au cours d'une conférence de la police régionale que la libération de M^{me} Suu Kyi n'aurait probablement guère d'effet sur la stabilité politique du pays et qu'il n'y aurait ni manifestation ni émeute si elle était libérée car elle n'avait plus le soutien de l'opinion publique.
10. La source indique en outre que M^{me} Suu Kyi est le champion bien connu du changement politique par des moyens uniquement pacifiques. Aucun organe de décision, agissant de bonne foi, ne saurait conclure ou croire qu'elle pourrait constituer un danger pour l'État.
11. La source affirme qu'il n'existe aucune justification légale de la détention de M^{me} Suu Kyi, car sa libération ne mettrait pas en danger la souveraineté de l'État ni l'ordre public. Étant donné qu'elle ne constitue pas une menace pour la stabilité politique du pays, son maintien en détention est arbitraire.
12. La source conclut que M^{me} Suu Kyi est détenue à cause de ses opinions politiques. Il n'est pas anodin qu'elle soit Secrétaire générale du NLD. En prenant pour cible M^{me} Suu Kyi en l'arrêtant et en la plaçant en détention en raison de ses idées, de sa conscience, de ses opinions et de ses déclarations, telles qu'elles ressortent de ses activités au NLD, la Junte militaire a violé les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
13. La réponse du Gouvernement aux allégations de la source peut être résumée comme suit. En 2003, au cours de ses déplacements dans différentes localités du Myanmar, M^{me} Suu Kyi a mené des activités préjudiciables à la paix et à la tranquillité de la communauté locale. Elle a prononcé des discours tendant à discréditer le Gouvernement, à porter atteinte à sa dignité et elle a fait campagne avec l'intention de nuire à l'intégrité de l'Union et à la solidarité des races nationales. Étant donné que sa conduite constitue une menace pour la sécurité de l'État et pour l'ordre public, sa liberté de mouvement a été limitée au titre de l'article 10 de la loi afin de protéger l'État contre la menace constituée par les individus qui désirent se livrer à des actes de subversion.
14. Le Gouvernement a expliqué ensuite que l'Organe central créé en vertu de la loi a émis un ordre privatif de liberté à l'encontre d'Aung San Suu Kyi pour la période allant du 28 novembre 2003 au 27 novembre 2004. À l'expiration de l'assignation à résidence d'une année, l'Organe central a obtenu du Conseil des ministres l'autorisation de proroger l'assignation d'année en année jusqu'à aujourd'hui.
15. Le Gouvernement signale pour terminer qu'en vertu de la loi les autorités sont habilitées à procéder à des privations de liberté sans jugement.
16. Dans l'examen de la communication, le Groupe de travail s'est appuyé sur les considérations ci-après.
17. Pour la quatrième fois déjà le Groupe de travail sur les détentions arbitraires est appelé à se pencher sur un cas de privation de liberté sous forme d'assignation à résidence de la même personne, à savoir Aung San Suu Kyi (voir avis n^{os} 8/1992, 2/2002 et 9/2004). Les faits principaux traités dans les avis précédents et dans la présente communication sont soit identiques, soit très semblables: une personnalité d'opposition de premier plan de l'Union du Myanmar est paralysée à plusieurs reprises dans sa participation à la vie politique de son pays

par l'application d'ordres d'assignation à résidence. Outre les effets qu'elles pourraient avoir sur le plan de la santé et sur le plan psychologique, les mesures prises systématiquement contre l'intéressé équivalent à une privation de liberté (voir Délibération n° 1 du Groupe de travail se référant aux avis précédents) et elles visent à l'empêcher d'exercer son droit à la liberté d'opinion et d'expression. En outre, le système des limitations à la liberté de mouvement a empêché M^{me} Suu Kyi de bénéficier des garanties d'un procès équitable contre la détention arbitraire, étant donné que, comme le Gouvernement lui-même l'a précisé, les assignations à résidence sont ordonnées sans jugement. Les allusions non étayées du Gouvernement à des «activités nuisibles à la paix et à la tranquillité» et à l'activité consistant à «faire campagne avec l'intention de nuire à l'intégrité de l'Union» ne sont pas pertinentes pour justifier sa décision, car le Gouvernement lui-même n'a jamais affirmé que M^{me} Suu Kyi ait jamais eu recours à la violence ni incité à l'hostilité ou à la violence.

18. Le Groupe de travail relève que la réticence manifeste du Gouvernement à se conformer aux avis et recommandations du Groupe visant à mettre un terme à l'assignation à résidence de M^{me} Suu Kyi est particulièrement préoccupante.

Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M^{me} Aung San Suu Kyi est arbitraire, car contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. En conséquence, le Groupe de travail demande à nouveau au Gouvernement de remédier à la situation et de la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime que dans ces conditions il y a lieu de libérer immédiatement Aung San Suu Kyi.

Adopté le 8 mai 2007.

AVIS N° 3/2007 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 5 décembre 2006

Concernant M. Ahmed Ali Mohamed Moutawala et 44 autres personnes

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Le Groupe de travail déplore l'absence de coopération du Gouvernement malgré des invitations répétées à fournir des renseignements sur ces affaires. Néanmoins, le Groupe de travail estime être en mesure d'émettre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
4. La source indique que les 45 personnes suivantes ont été arrêtées entre 1990 et 1994 par des agents du Service de sécurité de l'État (SSI). Elles ont été maintenues au secret pendant des périodes allant de un à trois mois, au cours desquelles elles auraient été torturées. Les agents de la sécurité n'ont présenté aucun mandat d'arrêt ou autre décision pertinente d'une autorité publique, ni informé oralement les intéressés des motifs de leur arrestation. Ces personnes sont toujours en détention.
5. Ahmed Ali Mohamed Moutawala, 39 ans, artiste, domicilié à Kufr Al Mansoura, Al Mania, arrêté le 21 août 1990, détenu à la prison d'Al Fayoum;
6. Issam Abdelhamid Diab, 38 ans, étudiant à l'Université du Caire, résidant au Caire, arrêté le 29 septembre 1990, détenu à la prison de Limane Abou Zaabel;
7. Walid Ahmed Mohamed Salama, 40 ans, résidant à Bulaq Al Dakrou, Gizeh, arrêté le 2 mars 1991, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
8. Salama Abdelfodil Ahmed, né le 7 février 1971, étudiant, résidant dans la cité industrielle de Shubra-El-Khema, Al Qalubia, arrêté le 15 mai 1991, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
9. Ahmed Fakhri Farag, né le 6 décembre 1965, comptable, résidant à Boulaq Al Dakrou, Gizeh, Le Caire, arrêté le 17 mai 1991, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
10. Suleiman Al Abd Abubekr, 40 ans, étudiant à l'Université du Caire, résidant à Imbaba, Gizeh, arrêté le 29 septembre 1991, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
11. Tah Khalifa Tah, 38 ans, étudiant à l'Université du Caire, domicilié au Caire, arrêté le 1^{er} février 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
12. Taha Mansour Mohamed Hilmi, 44 ans, travailleur indépendant, résidant à Chebra Misr, Le Caire, arrêté le 25 juin 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

13. Saleh Ibrahim Ali Abdelghaffar, 41 ans, menuisier, résidant à Seif Eddine, Al Zarqa, Damiette, arrêté le 26 juillet 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
14. Esseyad Fathi Al Chahri, 41 ans, étudiant, résidant au Caire, arrêté le 28 novembre 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
15. Chaabane Slimane Saad, 45 ans, employé, résidant à Qariat Massara, Dirout, Assiout, arrêté le 7 novembre 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
16. Alaa Eddine Abderrahim Mohamed Hanfa, 36 ans, étudiant, résidant à Tahta, Sohag, arrêté le 30 octobre 1992, détenu à Istiqbal Turah;
17. Aymen Mohamed Abdelmadjid Amer, 38 ans, étudiant à la faculté des sciences de l'Université du Caire, arrêté le 17 août 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
18. Abdou Mohamed Al Dassouqi Al Dadjene, 49 ans, restaurateur, résidant à Chatt Houria, Damiette, arrêté le 1^{er} janvier 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
19. Abdel Moneim Djamel Eddine Abdel Moneim Mounib, 43 ans, journaliste, résidant dans l'avenue Abou Obeida Al Djarrah, Al Haram Fayçal, Gizeh, arrêté le 11 novembre 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
20. Abdelfettah Kamel Mohamed Chehata, 56 ans, agent de l'État, résidant à Kafr Al Fouqaha, Toukh, Al Qalubia, arrêté le 17 mars 1992, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
21. Ahmed Fardj Hussein Mohamed, 40 ans, travailleur indépendant, résidant à Dirout, Assiout, arrêté le 23 novembre 1992, détenu à la prison d'El Oued Al Jadid;
22. Samir Mahmoud Hacène Khamis, 50 ans, fonctionnaire, résidant au 7 avenue Abdelfettah Azeb Tura, Bulaq, Al Gizeh, arrêté le 10 novembre 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
23. Ahmed Ali Mohamed Abdurrahim, 40 ans, étudiant, résidant à Al Qussia, Assiout, arrêté le 12 octobre 1993, détenu à la prison d'El Oued Al Jadid;
24. Samida Barakat Samida, 40 ans, étudiant, résidant au Caire, arrêté le 13 septembre 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
25. Salah Abdulaziz Al Aydi, 48 ans, comptable, résidant à Mit Nama, Chabra Al Khaima, Al Qalubia, arrêté le 30 novembre 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Oued Al Natroune,
26. Samir Mohamed Abdel Moneim, 38 ans, artiste, résidant à Nadj Al Aarj, Al Brahma, Qafr Kanaa, arrêté le 22 décembre 1993, détenu à la prison d'Oued Al Djadid;
27. Asseyed Mohamed Draz, 47 ans, travailleur indépendant, résidant à Kafr Al Shaikh, arrêté le 5 mars 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

28. Oussama Farouk Aouis Ramadan, 40 ans, étudiant, résidant au Caire, arrêté le 9 octobre 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
29. Maslahi Hamdi Hidjazi, 34 ans, résidant à Hadaiq Al Quba, Le Caire, arrêté le 20 mars 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
30. Mamdouh Mohamed Fakhri Al Semmane, 34 ans, étudiant, résidant à Qana, arrêté le 27 février 1993, détenu à la prison d'Oued Al Djadid;
31. Khaled Ahmed Hussein Abdel Ouareth, 37 ans, étudiant, résidant à Qana, arrêté le 5 février 1993, détenu à la prison d'Istiqbal Turah;
32. Khaled Abdesadek Mustapha Al Hamaki, né le 1^{er} octobre 1966, ingénieur, résidant au 56 avenue Al Jamaa, Al Saada, Chebra Al Khalma, Al Qalubia, arrêté le 7 octobre 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
33. Iffat Ibrahim Salah Hamoudine, 47 ans, ingénieur, résidant dans le quartier industriel Atlas, zone J, appartement n° 6, Halouane, Le Caire, arrêté le 7 mars 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
34. Hamdi Amine Ismail Abdullah, 37 ans, étudiant, domicilié au Caire, arrêté le 16 février 1993, détenu à la prison d'Al Fayoum;
35. Tarek Naim Ryad, 39 ans, étudiant, domicilié au centre vétérinaire de Beni Souif, arrêté le 14 octobre 1993, incarcéré au centre de détention des Services de sécurité de Beni Souif;
36. Ismail Fathi Esseyed Al Chahri, 38 ans, étudiant, domicilié au Caire, arrêté le 15 janvier 1993, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
37. Saleh Abdelmalek Ali Ibrahim, 47 ans, instituteur, résidant à Arb Abou Karim, Dirout, Assiout, arrêté le 6 août 1994, détenu à la prison de Wadi Al Jadid;
38. Mohamed Mouawad Abdurahmane Mouawad, 38 ans, étudiant à la faculté de médecine, résidant à Al Taouail, Sakalta, Sohag, arrêté le 15 juin 1994, détenu à la prison de haute sécurité d'Istiqbal Turah;
39. Sabra Salama Moussa, 45 ans, résidant à Bijam, Chabra Al Khaima, Al Qalubla, herboriste, arrêté le 1^{er} février 1994, détenu à la prison de Damenhour;
40. Mohamed Lofti Abdulaziz Abdurahim, né le 8 août 1977, étudiant, résidant à Dirout, Assiout, arrêté le 1^{er} janvier 1994, détenu à la prison d'Oued Al Jadid;
41. Mohamed Abderrahim Al Charqaoui, né le 4 juin 1950, ingénieur en électronique, résidant au 5 avenue Bourassa, Al Taoufqiya, Le Caire, arrêté le 28 juillet 1994, détenu à la prison de haute sécurité d'Istiqbal Tura;
42. Khaled Khelf Abd Almoutajalla, 41 ans, étudiant, domicilié à Qariat Tassa, Sahel Selim, Assiout, arrêté le 20 mai 1994, détenu à la prison d'Oued Al Jadid;

43. Khelf Djaber Hamada Djaber, né le 5 juillet 1971, étudiant, domicilié à Farchout Qana, arrêté le 11 mai 1994, détenu à la prison d'Oued Al Jadid;
44. Misser Azb Abdelghani Athmane, 36 ans, juriste, résidant à Nadj Hamada, Qana, arrêté le 14 août 1994, détenu à la prison d'Al Fayoum;
45. Hichem Azb Abdelghani, 35 ans, étudiant, résidant à Meloua, Al Mania, arrêté le 18 octobre 1994, détenu à la prison d'Al Fayoum;
46. Baha'Eddine Khalf Ali Abderrahim, 37 ans, étudiant, résidant à Al Djabbar, Tama, Sohag, arrêté le 15 avril 1994, détenu à la prison d'Oued Al Jadid;
47. Attef Mohamed Ahmed Abdellah, 37 ans, étudiant, résidant à Al Aqqal Al Bahri, Assiout, arrêté le 19 mars 1994, détenu à la prison d'Oued Al Jadid;
48. Abd El Mouneim Abderrazak Abd El Moula, 41 ans, étudiant, résidant à Beni Souif, arrêté le 1^{er} novembre 1994, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
49. Abdelatif Ali Abd Al Amar, 36 ans, étudiant, résidant à Beni Harb, Tahta, Sohag, arrêté le 19 mars 1994, détenu à la prison d'Oued Al Jadid.
50. À l'issue de leur détention au secret, ces personnes ont été informées qu'elles seraient emprisonnées en vertu d'un mandat administratif délivré par le Ministère de l'intérieur. Aucune durée de détention n'était fixée. Ces mandats ont été délivrés en vertu du règlement relatif à l'état d'urgence, qui est en vigueur sans interruption depuis le 6 octobre 1981. L'état d'urgence a été prorogé le 30 avril 2006 pour trois ans.
51. D'après la source, la loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence autorise les arrestations arbitraires et les détentions illimitées sans jugement. La source estime qu'elle crée un climat d'impunité qui peut donner lieu à des cas de torture et de mauvais traitements.
52. La source ajoute que certaines des personnes en cause ont néanmoins pu contester leur détention devant une instance judiciaire, essentiellement devant les tribunaux d'exception sur la sécurité de l'État ou les cours martiales qui, dans la plupart des cas, ont ordonné leur libération. Toutefois, l'autorité administrative n'a pas exécuté ces décisions judiciaires et elle a délivré de nouveaux ordres de détention administrative en usant des pouvoirs qui lui étaient conférés en vertu de l'état d'urgence.
53. La source allègue que bien que l'Égypte soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle n'a jamais appliqué pleinement ses dispositions, en raison de l'état d'urgence régi par l'article 4 du Pacte.
54. D'après la source, les personnes en cause sont gardées en détention sans inculpation ni jugement, uniquement en vertu de pouvoirs de détention administrative. Elles n'ont jamais été jugées ni condamnées. Certaines d'entre elles sont soupçonnées d'être membres ou sympathisants de groupes islamistes interdits mais elles n'ont jamais participé à des actes de violence; si tel avait été le cas, elles auraient été traduites devant un tribunal militaire ou un tribunal d'exception et elles auraient été inculpées et jugées.

55. La source ajoute que les conditions dans les prisons et les centres de détention où ces personnes sont placées équivalent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Beaucoup d'entre elles sont malades à cause du manque d'hygiène et de soins médicaux, de la surpopulation carcérale et d'une mauvaise alimentation.
56. La source conclut que la détention de ces personnes est arbitraire car dénuée de tout fondement juridique. Les autorités n'ont jusqu'à présent produit aucune décision justifiant leur arrestation et leur maintien en détention pendant plus de douze ans.
57. Elle fait valoir que la détention de ces personnes est le résultat de leurs opinions politiques et de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
58. Pour conclure, la source estime que la détention de ces 45 personnes est contraire à plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
59. Le Groupe de travail relève d'emblée que, malgré l'absence de coopération du Gouvernement, il dispose d'assez d'éléments d'information concrets pour prendre position sur le bien-fondé de l'allégation. Il est incontestable que les 45 personnes clairement identifiées par leur nom, leur âge et la date de leur mise en détention ont été arrêtées entre 1990 et 1994 et sont encore en détention, ce qui veut dire qu'elles sont détenues depuis une durée de treize à dix-sept ans. La plupart d'entre elles n'ont pas pu contester la légalité de leur détention. Certaines en revanche ont pu obtenir une décision judiciaire ordonnant leur libération, mais en fait aucune d'elles n'a été libérée.
60. Le Groupe de travail est d'avis que même l'état d'urgence ne peut justifier d'aussi longues détentions sans inculpation, pratique qui annihile les garanties d'un procès équitable. En outre, en refusant de permettre aux détenus de s'adresser à un juge ou, dans les cas où ils ont pu demander une révision de leur situation, en passant outre aux ordres judiciaires de libération, le Gouvernement a réduit à néant le contrôle de l'appareil judiciaire sur la légalité de leur détention. En conséquence, le Groupe de travail, en l'absence de toute réaction du Gouvernement, estime que la privation de liberté des personnes susmentionnées est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.
61. Le Groupe de travail note que l'allégation de la source selon laquelle les 46 détenus ont été privés de liberté pour avoir exprimé des opinions politiques qui critiquent le Gouvernement n'a pas été réfutée. Le Groupe constate donc que la privation de liberté résulte de l'exercice du droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'en conséquence elle est arbitraire aussi au titre de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.
62. Vu ce qui précède, le Groupe de travail émet l'avis suivant:
- La privation de liberté d'Ahmed Ali Mohamed Moutawala et des 44 autres personnes susmentionnées est arbitraire car contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

63. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de remédier à la situation et de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe estime qu'étant donné la longueur du temps déjà passé en détention, il y a lieu de libérer immédiatement ces personnes.

Adopté le 8 mai 2007.

AVIS N° 4/2007 (Arabie saoudite)

**Communications adressées au Gouvernement le 29 septembre 2006
et le 30 novembre 2006**

Concernant M. Faiz Abdelmohsen Al-Qaid et M. Khaled b. Mohamed Al-Rashed

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. Malgré l'absence d'information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
4. Khaled b. Mohamed Al-Rashed, ressortissant du Royaume d'Arabie saoudite, né le 18 mars 1962, titulaire de la carte d'identité n° 10610423236 délivrée à Dammam, est professeur à l'école Fad Ben mufleh Al Sabiyi à Thuqba, province d'Al Damam, et il est connu en tant que membre du Mouvement des réformateurs.
5. D'après l'information reçue, M. Al-Rashed a été arrêté le 19 mars 2006 à Makkah Al-Mukkaramah par des membres du Service de renseignements, alors qu'il effectuait un pèlerinage religieux (Omra) avec sa femme. Il avait fait récemment des déclarations exprimant son opposition à certaines actions gouvernementales. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et on ne lui a pas indiqué le motif pour lequel il était appréhendé.
6. Apparemment, M. Al-Rashed a été mis au secret et malmené aussi bien lors de son arrestation que pendant la détention. Quelques jours après son arrestation, M. Al-Rashed a été transféré à la prison d'Al Hayr près de Riyad, où il se trouve actuellement. Sa santé se serait sérieusement dégradée.
7. Faiz Abdelmohsen Al-Qaid, ressortissant du Royaume d'Arabie saoudite, 22 ans, est étudiant à la faculté des sciences administratives de l'Université Ibn Saud à Riyad.
8. D'après l'information reçue, M. Al-Qaid a été arrêté le 12 octobre 2005 à 17 h 30 à Riyad par des agents du Service de renseignements, sans mandat d'arrêt ni inculpation.
9. Apparemment, le Service de renseignements soupçonne M. Al-Qaid de s'être mis en rapport avec la Commission arabe des droits de l'homme et de lui avoir envoyé par l'Internet des renseignements concernant la détention de Majeed Hamdane b. Rashed Al-Qaid ainsi que sur l'état des prisons de Riyad.
10. Khaled b. Mohamed Al-Rashed et Faiz Abdelmohsen Al-Qaid n'ont ni été accusés officiellement d'un quelconque délit ni été informés de la durée de leur détention. Ils n'ont pas

été déférés devant un magistrat ni autorisés à désigner un avocat pour les représenter, ni n'ont reçu la possibilité de contester la légalité de leur détention.

11. Comme les allégations de la source n'ont pas été contestées, le Groupe de travail ne peut qu'en conclure que la détention des deux personnes susmentionnées ne présente aucun fondement juridique. Ce fait en lui-même suffit à rendre leur détention totalement contraire aux règles internationales applicables et constitue une violation extrêmement grave du droit à la liberté.

12. Les deux personnes en question n'ont pas été informées des charges retenues contre elles; l'accès à un avocat pour les défendre leur a été refusé et elles n'ont pas été déférées devant un juge dans les quatorze et dix-neuf mois respectivement qui se sont écoulés depuis leur arrestation.

13. En outre, d'après l'information fournie par la source, qui n'est pas contestée par le Gouvernement, la détention illégale de M. Al-Rashed est motivée uniquement par son appartenance au Mouvement des réformateurs, tandis que M. Al-Qaid est détenu uniquement pour ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme.

14. En conséquence, et en l'absence de tout argument contraire formulé par le Gouvernement, le Groupe de travail ne peut que conclure que ces personnes ont été détenues uniquement en raison de leurs activités politiques et de l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

15. Vu ce qui précède, le Groupe de travail émet l'avis suivant:

La détention de M. Al-Rashed et de M. Al-Qaid est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

16. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes qu'elle consacre.

17. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 8 mai 2007.

AVIS N° 5/2007 (Qatar)

Communication adressée au Gouvernement le 6 décembre 2006

Concernant M. Hamed Alaa Eddine Chehadda

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Le Groupe de travail note que la source l'a informé que Hamed Alaa Eddine Chehadda, qui avait été arrêté le 20 mars 2005, a été libéré en novembre 2006. Il n'est donc plus en détention.
5. Après avoir examiné toute l'information dont il était saisi et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide, sur la base du paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, de classer l'affaire.

AVIS N° 6/2007 (Mauritanie)

Communication adressée au Gouvernement le 20 décembre 2006

Concernant M. Mohamed Sidiya Ould Ajdoud et 17 autres personnes.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Les 18 cas mentionnés ci-dessous ont été rapportés au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: Mohamed Sidiya Ould Ajdoud, né en 1959, professeur, arrêté le 25 avril 2005.
4. Abdellah Ould Ahmed Ould Aminou, né en 1966, imam et professeur, arrêté le 25 avril 2005.
5. Mohamed Mouhid Ould Mohamed Abdelhaq, né en 1976, imam et enseignant, arrêté le 25 mai 2005.
6. Mohamed Ould Ahmed Ould Sid Ahmed, dit Al Chaer, né en 1968, docteur en littérature et poète, arrêté le 21 avril 2005.
7. Ahmed Ould El Kowri, né en 1972, professeur, arrêté le 25 avril 2005.
8. Mohamed Mahfoud Ould Ahmed, né en 1965, professeur, arrêté le 2 mai 2005.
9. Mohamed Mahmoud Ould Salek, né en 1972, chauffeur, arrêté le 2 mai 2005.
10. Mohamed Al Amine Ould Hassen, né en 1984, étudiant universitaire, arrêté le 2 mai 2005.
11. Mohamed Hassen Ould Mohamed Abderrahmane, né en 1981, artiste graphique, arrêté le 2 mai 2005.
12. Mohamed Ould Abdelwadoud, né en 1976, étudiant universitaire, arrêté le 3 mai 2005.
13. Ahmed Ould Mohamed Abdellah, né en 1964, professeur, arrêté le 3 mai 2005.
14. Mohamed Al Amine Ould Salek, né en 1971, professeur, arrêté le 3 mai 2005.
15. Sidi Mohamed Ould Ahmed Vall, né en 1964, imam et professeur, arrêté le 6 avril 2005.
16. Ahmed Ould Hine Ould Mouloud, né en 1978, étudiant en sciences religieuses, arrêté le 6 avril 2005.
17. Abderrahmane Ould El Ghouth, né en 1979, étudiant en sciences religieuses, arrêté le 6 avril 2005.

18. Sid Ould Abah Al Imam, né en 1980, marin, arrêté le 6 avril 2005.
19. Ismaïl Aïssa, né le 16 janvier 1972, de nationalité algérienne, résidant en Mauritanie, professeur d'enseignement secondaire et étudiant en magistère de droit, arrêté le 29 mai 2005.
20. Abdelmadjid Belbachir, né en 1974, de nationalité algérienne, résidant en Mauritanie, étudiant en sciences religieuses, arrêté le 3 juin 2005.
21. Il a été rapporté que ces personnes, actuellement détenues à la prison civile de Nouakchott, ont été arrêtées entre les mois d'avril et juin 2005 pendant une vague d'arrestations de personnalités de l'opposition, présidents d'association, professeurs, avocats, journalistes, ainsi que de simples citoyens connus pour avoir exprimé des points de vue critiques à l'égard de la politique du Gouvernement. Ils n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation et n'ont pas été notifiés des accusations portées contre eux.
22. Ils ont été détenus *incommunicado* pendant une période de vingt à quarante-quatre jours à l'École de police de Nouakchott pour certains d'entre eux et au commissariat d'El Mina n° 2 pour les autres, sans même connaître le motif exact de leur arrestation. La source ajoute qu'ils ont été soumis à de graves actes de torture et à des traitements particulièrement inhumains et dégradants.
23. Selon le Gouvernement d'alors, ces personnes auraient été arrêtées dans le cadre d'une affaire se rapportant à la sûreté intérieure de l'État et auraient été accusées d'appartenir à un groupe extrémiste agissant en dehors de tout cadre légal, exhortant à la violence et utilisant les mosquées à des fins de propagande politique sectaire. Au cours de leurs interrogatoires, il a été reproché à ces personnes d'avoir exprimé des idées subversives et contraires aux intérêts du Gouvernement.
24. Entre le 9 mai et le 12 juillet 2005, ces personnes ont été déférées devant le parquet de la République près le tribunal de Nouakchott par des agents de la police judiciaire. Ils auraient été accusés d'avoir commis des faits constitutifs d'association de malfaiteurs, de faux et usage de faux, et de commission d'actes non autorisés de nature à exposer leur pays à des représailles, faits prévus par les articles 77, 141, 142, 143, 246 et 247 du Code pénal; par les articles 3 et 8 de la loi 64-098 du 9 juillet 1964 relative aux associations, modifiée par la loi 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi 73-157 du 2 juillet 1973; et par les articles 3 et 20 de la loi 2003-031 du 24 janvier 2003 relative aux mosquées. Le parquet a saisi le juge d'instruction du premier cabinet pour qu'il instruisse l'affaire et délivre un mandat de dépôt contre les inculpés.
25. Dès le mois de septembre 2005, plusieurs personnes arrêtées en même temps, dans les mêmes circonstances et sous les mêmes accusations, ont été libérées dans le cadre d'une mesure d'amnistie. Les 18 personnes citées n'ont, par contre, pas été concernées par cette mesure. Leurs avocats ont alors présenté des demandes de mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction a accédé à ces demandes et ordonné leur mise en liberté provisoire par ordonnance rendue le 14 septembre 2005. Mais le ministère public a immédiatement interjeté appel de cette décision pour motifs de gravité des faits. Le 6 avril 2006, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouakchott, juridiction de contrôle des décisions du juge d'instruction, rendait un arrêt définitif confirmant cette ordonnance. Mais le ministère public a déposé un pourvoi en cassation contre la décision de cette juridiction.

26. Selon la source, en droit interne, l'arrêt de la chambre d'accusation est exécutoire. Ces personnes ont été arrêtées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques; elles sont restées en détention pour le refus des autorités de leur appliquer une mesure générale d'amnistie des détenus d'opinion. Ils continuent à être maintenus en détention pour le refus des autorités de les libérer en dépit d'une décision de justice définitive ayant prononcé leur mise en liberté provisoire.

27. Les personnes mentionnées continuent d'être privées de leur liberté en violation de la procédure édictée par la loi interne mauritanienne qui ne prévoit nullement qu'en matière de détention provisoire, les arrêts de la chambre d'accusation de la cour sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation qui aurait un effet suspensif.

28. La source ajoute que ces personnes sont maintenues en détention uniquement pour avoir exprimé d'une manière pacifique leurs opinions politiques. Aucun fait répréhensible précis pouvant recevoir une quelconque qualification pénale n'a pu être établi contre eux. C'est bien la raison pour laquelle le juge d'instruction en charge du dossier a ordonné leur mise en liberté provisoire et que la chambre d'accusation de la cour a confirmé l'ordonnance du juge.

29. Le Groupe de travail considère que le maintien en détention de ces personnes en dépit de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouakchott ordonnant leur mise en liberté provisoire constitue une violation du principe de légalité de toute mesure de détention. Leur privation de liberté n'a donc plus de fondement juridique en raison de la décision de justice définitive ordonnant leur libération provisoire, décision que les autorités refusent d'exécuter.

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté des 18 personnes mentionnées est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

31. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes.

Adopté le 9 mai 2007.

AVIS N° 7/2007 (Australie)

Communication adressée au Gouvernement le 27 octobre 2006

Concernant Amer Haddara, Shane Kent, Izzydeen Attik, Fadal Sayadi, Abdullah Merhi, Ahmed Raad, Ezzit Raad, Hany Taha, Aimen Joud, Shoue Hammoud, Majed Raad, Bassam Raad et Abdul Nacer Benbrika.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui lui a fourni des renseignements concernant les allégations de la source. La réponse du Gouvernement a été communiquée à la source, qui a fait des observations à son sujet.
4. L'affaire résumée ci-après a été signalée au Groupe de travail. Les personnes dont les noms suivent ont été arrêtées et accusées de former une cellule terroriste à la suite d'une série de descentes concertées de la police de la Nouvelle-Galles du Sud, de la police du Victoria et de la police fédérale à Sydney et à Melbourne: Amer Haddara, 26 ans; Shane Kent, 29 ans; Izzydeen Attik; Fadal Sayadi, 25 ans; Abdullah Merhi, 21 ans; Ahmed Raad, 22 ans; Ezzit Raad, 24 ans; Hany Taha, 31 ans; Aimen Joud, 21 ans; Shoue Hammoud, 26 ans; Majed Raad, 22 ans; Bassam Raad, 24 ans; et Abdul Nacer Benbrika, binational algérien-australien de 45 ans, connu aussi sous le nom d'Abu Bakr. Dix d'entre eux ont été arrêtés le 8 novembre 2005; les trois autres, Majed Raad, Bassam Raad et Shoue Hammoud, ont été arrêtés le 31 mars 2006.
5. Les 13 détenus ont été accusés de différents délits terroristes en vertu des dispositions du Code pénal de 1995 relatives à la lutte contre le terrorisme. Les délits concernent l'appartenance et le soutien à une organisation terroriste non identifiée. Aucun d'entre eux n'a été accusé d'avoir commis un acte de terrorisme ou d'avoir trempé dans la préparation d'un tel acte. D'après leurs avocats, l'affaire intentée à leurs clients est mince, fondée en partie sur des propos recueillis par ouï-dire et des rumeurs, inconsistante et anecdotique.
6. Les détenus sont maintenus en détention provisoire et l'instance correctionnelle de l'État, Corrections Victoria, les a classés dans la catégorie des prévenus à placer dans le quartier Acacia de la prison de haute sécurité de Barwon, près de Geelong, dans le Victoria. D'après la source, les conditions de leur détention sont opprimantes et en net contraste avec le régime normalement accordé aux prisonniers non condamnés établi par le Minimum Standard Guidelines for Australian Prisons (2004). Certains des accusés ont été mis au secret pendant plusieurs mois. D'après la source, la détention de tous les intéressés en régime de haute sécurité résulte d'une décision générale relative aux délits de terrorisme en général, sans tenir compte de la situation particulière de chacun.
7. En décembre 2005, une audience de demande de mise en liberté sous caution pour Hany Taha et Abdullah Merhi s'est tenue à Melbourne. Sa demande a été rejetée. En janvier 2006, une demande de libération sous caution a été déposée au nom de M. Haddara devant la Cour suprême du Victoria. La demande a été rejetée aussi, au motif que l'affaire n'entrait pas dans le cadre des

«circonstances exceptionnelles» visées à l'article 15AA de la loi de 1914 sur les crimes. Dans sa décision, le juge Osborn a estimé que les conditions de détention de M. Haddara étaient particulièrement rigoureuses. Il a déclaré que, si cette situation se prolongeait pendant une longue période en attente du procès, elle pourrait être considérée comme constituant «des circonstances exceptionnelles» en vertu de la loi susmentionnée.

8. En avril 2006, une demande de libération sous caution a été déposée au nom de M. Attik en raison de son état de santé mentale, de l'incidence de la détention sur son état et du fait qu'il n'a pas accès à des soins de santé adéquats. La Cour suprême du Victoria a rejeté la demande.

9. En mai 2006, une nouvelle demande de libération sous caution au nom de M. Haddara a été déposée devant la Cour suprême du Victoria également au titre de «circonstances exceptionnelles». La demande a été rejetée, nonobstant la déclaration du juge Eames qui fait état de la difficulté pour l'avocat de préparer sa défense à cause de l'éloignement du centre de détention et du caractère restrictif des conditions de détention dans le quartier Acacia de la prison de Barwon.

10. La source fait valoir que la détention de ces 13 personnes est arbitraire en raison de violations graves présumées de leurs droits en tant qu'accusés. D'après la source, les détenus n'ont qu'un accès limité et restrictif à leur représentant juridique. Ainsi, leurs avocats n'ont pas suffisamment accès aux preuves recueillies contre leurs clients; toutes leurs visites aux détenus sont enregistrées sur vidéocassette et tout le matériel fourni aux détenus et reçu par eux, y compris la documentation concernant leur défense, est inspecté par les agents de la prison. Les rares visites des avocats sont souvent écourtées. Il a été signalé aussi que les membres de la famille des accusés se sont plaints de harcèlement verbal et d'avoir reçu des lettres d'injures.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que chacun des coupables présumés a été accusé d'appartenir à une organisation terroriste, en infraction à l'article 102.3 du Code pénal. Plusieurs autres accusations ont été formulées contre certains d'entre eux, notamment celle d'avoir intentionnellement recruté une personne pour la faire entrer dans une organisation terroriste, d'avoir mis intentionnellement des fonds à la disposition d'une organisation terroriste et de posséder un objet lié aux préparatifs d'un acte de terrorisme.

12. Le Gouvernement a confirmé que les délinquants susmentionnés sont placés en détention provisoire dans le quartier de haute sécurité Acacia de la prison de Barwon dans le Victoria, quartier qui abrite à la fois des personnes en attente de jugement et des prisonniers condamnés. Néanmoins, les deux catégories de prisonniers sont séparées. D'après le Gouvernement, les personnes susmentionnées n'ont jamais été mises au secret et si chaque prisonnier est en cellule individuelle, il passe environ six heures par jour au dehors et fait normalement de l'exercice avec un autre prisonnier. Chaque cellule contient l'équipement réglementaire, notamment un ordinateur avec lecteur de DVD/CD-ROM pour consulter le dossier électronique des preuves retenues contre lui. Les détenus ont la possibilité de demander tout arrangement spécial dont ils auraient besoin pour préparer leur défense, conformément à l'article 14, 3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Le Gouvernement indique aussi que les prisonniers en attente de jugement sont autorisés à recevoir une fois par semaine une visite d'une heure en parloir avec séparation et une visite par mois en parloir libre de leurs enfants de moins de 16 ans. Ils demeurent toutefois enchaînés et

menottés au cours de la visite des enfants, pour des raisons de sécurité. Les prisonniers en attente de jugement ont accès au téléphone et sont autorisés à faire 25 appels par semaine.

14. En ce qui concerne les visites des avocats, le Gouvernement indique que pour les prisonniers en attente de jugement le nombre des visites n'est pas limité si ce n'est en cas de multiplicité de demandes concomitantes d'autres prisonniers d'avoir accès au parloir disponible pour les visites des juristes. En conséquence, il faut réserver le parloir pour en garantir l'accès. Les avocats peuvent rendre visite à leurs clients du quartier Acacia entre 8 h 45 et 15 h 30. Les visites sont surveillées par caméra à des fins de sécurité, mais les conversations ne sont ni écoutées, ni enregistrées. Les prisonniers en attente de jugement sont autorisés à téléphoner librement à leurs avocats.

15. À propos des allégations de la source concernant le rejet de la demande de mise en liberté sous caution de M. Haddara par le juge Eames, qui avait indiqué que «la préparation de la défense [du délinquant présumé] était difficile pour l'avocat à cause de l'éloignement et des conditions restrictives de détention dans le quartier Acacia de la prison de Barwon», le Gouvernement précise que le juge a ajouté: «néanmoins, je ne suis pas convaincu que le demandeur se soit vu refuser déraisonnablement accès à son avocat. En fait, tout prouve qu'il a communiqué souvent avec lui».

16. D'après le Gouvernement, tous les détenus susmentionnés sont passés par la procédure de renvoi en jugement au cours de laquelle un magistrat a constaté qu'il y avait pour chacun d'eux des motifs pour un jury de bonne foi de prononcer une condamnation. Le 1^{er} septembre 2006, 11 des délinquants présumés ont été renvoyés devant la Cour suprême du Victoria pour des chefs d'accusations prévus au Code pénal. Le 20 septembre 2006, les deux autres ont été renvoyés aussi devant la Cour et toutes les instances ont été inscrites au registre en vue d'une audience préliminaire le 1^{er} décembre 2006.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement a donné des renseignements détaillés concernant les allégations d'absence d'accès à des soins de santé adéquats et de violation du droit à l'exercice de la liberté de religion, particulièrement pendant le ramadan. Le Gouvernement indique que les allégations selon lesquelles des repas contenant du porc ont été servis aux détenus ont été transmises à l'Inspection des établissements correctionnels pour enquête. Il indique aussi que des plaintes concernant l'absence d'accès à des soins de santé adéquats ont été déposées par les détenus et font l'objet d'une enquête.

18. Le Gouvernement estime qu'il y a détention arbitraire lorsque la détention n'est pas raisonnable, nécessaire, proportionnée, appropriée et justifiée en toute circonstance. D'après le Gouvernement, les coupables présumés ont été accusés de délits graves et incarcérés dans un établissement que le Gouvernement du Victoria juge approprié étant donné la nature des actes pour lesquels ils ont été inculpés. En outre, leurs demandes de mise en liberté sous caution ont été examinées et rejetées par les juges de la Cour suprême du Victoria. Ils ont raisonnablement accès à leurs avocats et à des moyens de préparer leur défense conformes à la fois aux règles internationales et au droit australien. Par ailleurs, le Gouvernement du Victoria a enquêté à fond sur toutes les allégations de mauvais traitement.

19. Dans ses commentaires sur la réponse du Gouvernement, la source répète que les détenus ont été mis au secret pendant plus de soixante-dix jours dans le Quartier 4, qui comprend des

cellules individuelles ayant chacune sa propre cour fermée, et qui ne possède pas de zone commune. Pendant leur séjour au Quartier 4, les détenus n'ont aucun contact avec d'autres prisonniers. La source a insisté sur les restrictions inutiles aux visites personnelles et sur les mesures très intrusives imposées pendant les visites des enfants de moins de 16 ans. La source donne aussi des renseignements détaillés concernant les violations alléguées des rites religieux et du régime alimentaire, et concernant la violation du droit à la santé découlant des conditions de détention et de l'absence de soins, particulièrement de santé mentale. D'après la source, la qualité des soins de santé mentale dont les détenus peuvent bénéficier laisse à désirer par rapport aux prescriptions explicites de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux prescriptions implicites des articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. Enfin, la source relève que les détenus doivent tous passer en jugement devant la Cour suprême du Victoria à une date qui n'est pas encore fixée. En tout état de cause, il n'est guère probable que le procès s'ouvre avant la fin de 2007 au plus tôt. Il pourrait se dérouler sur six à douze mois, ce qui veut dire que les détenus pourraient être maintenus dans les conditions actuelles abusives pour des prisonniers en attente de jugement pendant une durée allant jusqu'à trois ans; d'après la source, ce délai soulève le problème particulier de la garantie pour les personnes accusées d'un délit pénal d'être jugées sans retard. La source est d'avis que la détention n'est pas raisonnable, nécessaire, juste ni proportionnée comme l'exige l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. Le Groupe de travail relève que les allégations formulées par la source concernent essentiellement les conditions de détention, et que, de ce fait, elles n'entrent pas dans le champ de compétence du Groupe, qui concerne la licéité de la détention. Le Groupe de travail relève aussi que la source a présenté les mêmes allégations à d'autres instances onusiennes de défense des droits de l'homme: Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste.

22. Le Groupe de travail estime que les conditions de détention des personnes susmentionnées, telles qu'elles sont décrites par la source et non contestées par le Gouvernement, sont particulièrement rigoureuses, surtout si l'on considère qu'elles sont appliquées à des individus qui n'ont pas encore été déclarés coupables et qui doivent donc, en conséquence, être présumés innocents. Les conditions de détention ne concernent le Groupe de travail que si leur caractère rigoureux ou leur dureté est tel qu'elles affectent, compromettent ou réduisent à néant le droit à une préparation et à un exercice adéquats de la défense dans des conditions garantissant le principe de l'égalité des armes. Le Groupe de travail accorde une importance spéciale, dans ce contexte, à la possibilité de communiquer, en privé et sans intrusion, avec l'avocat de la défense.

23. Dans sa communication, la source a évoqué des allégations qui, si elles étaient avérées, constitueraient des violations graves du droit à la défense. Le Gouvernement a réfuté la plupart de ces allégations et fourni des renseignements détaillés sur les moyens mis à la disposition des accusés pour préparer leur défense et pour communiquer sans empêchement majeur avec leurs avocats. L'information présentée par le Gouvernement n'a pas fait l'objet de commentaires de la source ni été réfutée par elle. Toutefois, le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon

laquelle le courrier échangé entre les prisonniers et leurs avocats est ouvert par les agents de la prison ni l'allégation selon laquelle tous les entretiens entre les prisonniers et leurs avocats sont filmés, mais sans enregistrement sonore, pour des raisons de sécurité.

24. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la détention n'est pas raisonnable, nécessaire, juste ou proportionnée comme l'exige l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail reconnaît que le Comité des droits de l'homme considère, à propos d'une détention provisoire ou avant jugement de caractère judiciaire, que «l'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme que la notion d'"arbitraire" ne doit pas être confondue avec celle de "contre la loi", mais être interprétée d'une manière plus large pour inclure des éléments inappropriés, injustes et imprévisibles. Cela signifie que la détention provisoire consécutive à une arrestation légale doit être, non seulement légale, mais aussi raisonnable dans toutes les circonstances. La détention provisoire doit de plus être nécessaire dans toutes les circonstances, par exemple pour empêcher la fuite, l'élimination de preuves ou la répétition d'un délit.»¹⁵. Le Groupe de travail note que si l'on peut identifier d'après la jurisprudence du Comité plusieurs critères généraux comme la légalité, la légitimité (du but de la détention), la nécessité, la proportionnalité et la protection des droits de l'homme, chaque type de privation de liberté peut faire intervenir des critères additionnels et/ou spécifiques.

25. Dans l'affaire à l'étude, les personnes concernées sont accusées de délits graves. L'instruction de l'affaire a été terminée en septembre 2006, moins d'une année après leur arrestation et leur incarcération, et elles doivent toutes passer en jugement devant la Cour suprême du Victoria. Le Groupe de travail note que même si la date du procès n'est pas encore fixée, la durée de la période passée en détention provisoire ne peut pas être considérée comme excessive, du moins pour le moment.

26. Ni la source, ni le Gouvernement n'ont fourni au Groupe de travail un exemplaire des décisions de justice rejetant les demandes de mise en liberté sous caution. Aussi bien la source que le Gouvernement ont cité des passages de ces décisions, mais le Groupe n'est pas en mesure de faire une évaluation précise du raisonnement qui motive le rejet par la Cour des demandes des accusés. Il paraît évident que les juges ont examiné sérieusement les arguments présentés par la défense pour la libération de certains des détenus ou tout au moins pour un allègement de leurs conditions de détention. Le Groupe de travail demeure toutefois préoccupé par l'idée que la loi semble faire de la détention dans des conditions extraordinairement restrictives la règle pour toute personne accusée d'un délit de terrorisme, sans laisser suffisamment de latitude pour l'examen des chefs d'accusation précis retenus contre les détenus et de leur situation ou de leur dangerosité personnelle. Les communications des parties donnent à penser que les juges qui se prononcent sur les demandes de mise en liberté sous caution n'ont peut-être pas suffisamment de latitude pour examiner ces questions, du moins en l'absence de «circonstances exceptionnelles».

27. Malgré ces préoccupations (et en l'absence de communications plus détaillées de la source et du Gouvernement concernant ces questions), et étant donné les accusations portées contre les prisonniers et la longueur de la période qu'ils ont passée en prison jusqu'à présent, leur détention avant jugement ne paraît pas être disproportionnée. Le Groupe de travail rappelle que les

¹⁵ *A (nom supprimé) c. Australie* (CCPR/C/59/D/560/1993, par. 9 2)).

conditions censément abusives de leur détention par elles-mêmes et les conséquences de ces conditions sur la santé mentale des prisonniers ne relèvent pas de son mandat.

28. En conclusion, le Groupe de travail estime que la documentation dont il est saisi ne révèle pas un degré de non-respect des normes internationales relatives à un jugement équitable tel qu'il confère un caractère arbitraire à la détention d'Amer Haddara, Shane Kent, Izzydeen Attik, Fadal Sayadi, Abdullah Merhi, Ahmed Raad, Ezzit Raad, Hany Taha, Aimen Joud, Shoue Hammoud, Majed Raad, Bassam Raad et Abdul Nacer Benbrika.

Adopté le 9 mai 2007.

AVIS N° 8/2007 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement le 5 juillet 2006

Concernant M. Ayman Ardenli et M. Muhammad Haydar Zammar

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Étant donné les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a fait des observations à ce sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, eu égard aux allégations formulées et à la réponse du Gouvernement, ainsi qu'aux observations de la source.
4. D'après les renseignements communiqués par la source, Ayman Ardenli est un double national syro-australien, d'environ 47 ans, résidant habituellement en Australie.
5. M. Ardenli a été arrêté à l'aéroport de Damas vers le mois d'août 2003. Dans un premier temps, il a été détenu dans les locaux de la branche d'Alep du Service de renseignements militaire, où il aurait été maltraité et torturé. Ensuite, il a été transféré au centre de détention Far'Filisteen (Palestine Branch 235) des Renseignements militaires à Damas, où il se trouve depuis lors. Il serait détenu dans une cellule de 4,75 m par 4,75 m qu'il partage avec 20 à 60 autres personnes.
6. Il est allégué que M. Ardenli n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention. On lui refuse tout accès à un avocat, à sa famille ou à des représentants consulaires. Il n'a été accusé d'aucun délit. Son arrestation et sa détention pourraient être liées au fait que son père avait été impliqué dans le mouvement interdit «Al Ikhwan al Muslimin» («Les frères musulmans»).
7. Muhammad Haydar Zammar a 43 ans. Il a quitté la République arabe syrienne vers l'âge de 4 ans et il s'est installé en Allemagne dont il a obtenu la nationalité. Il habitait semble-t-il à Hambourg.
8. En octobre ou novembre 2001, M. Zammar a été arrêté au Maroc, où il a été détenu et interrogé pendant deux semaines puis transféré secrètement en République arabe syrienne. Le quotidien *The Washington Post* rapporte que des sources haut placées au Gouvernement marocain l'ont informé que des agents des États-Unis d'Amérique avaient participé à l'interrogatoire de M. Zammar au Maroc et que des fonctionnaires des États-Unis savaient qu'il serait transféré en Syrie.
9. Depuis novembre 2001, M. Zammar est incarcéré au centre de détention de Far'Filisteen (Palestine Branch 235) du Service de renseignements militaire à Damas. Au cours de l'été ou l'automne de l'année 2002, M. Zammar aurait reçu une visite de représentants de l'Allemagne.

10. Il est allégué que M. Zammar n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention, on lui refuse tout accès à son avocat et à sa famille et il n'a été accusé d'aucun délit. On pense que son arrestation et sa détention sont motivées par ses liens présumés avec Al-Qaida.

11. La source fait valoir que la détention de M. Ayman Ardenli et de M. Muhammad Haydar Zammar est arbitraire. M. Ardenli est maintenu depuis près de trois ans au secret en l'absence de toute décision judiciaire. M. Zammar est détenu au secret depuis près de cinq ans (à l'exception de la visite des représentants allemands en 2002), en l'absence de toute décision judiciaire. En conséquence, leur privation de liberté est manifestement dénuée de tout fondement juridique.

12. Les allégations de la source ont été communiquées au Gouvernement le 5 juillet 2006. Dans sa réponse, datée du 20 octobre 2006, celui-ci indique qu'Ayman Ardenli a été libéré à la suite d'une amnistie générale décrétée par le Président de la République arabe syrienne en 2005 et qu'il n'est donc plus en détention.

13. Concernant Muhammad Haydar Zammar, le Gouvernement indique qu'il est né en 1961, à Alep, en Syrie, qu'il est ressortissant allemand et qu'il habitait en Allemagne depuis 1971, son père ayant sa résidence légale dans ce pays.

14. Le Gouvernement indique qu'il a suivi plusieurs cours d'entraînement militaire au Pakistan et en Afghanistan et qu'il a rejoint les forces d'Hekmatyar pour combattre les forces militaires russes et d'autres factions. Par la suite, il a combattu en Bosnie. À la fin de 1995, il a été impliqué dans une tentative d'attentat contre le consulat des États-Unis à Hambourg (Allemagne), pour lequel il était prévu d'utiliser un modèle réduit d'avion chargé d'explosifs. Il a rejoint les Talibans et Al-Qaida, rencontré Osama Ben Laden, et collecté des fonds pour les moudjahidin.

15. M. Zammar a été arrêté à Casablanca le 8 décembre 2001 et remis aux autorités syriennes le 31 décembre. Il a été convoqué devant le Tribunal de la sécurité d'État syrien (SSSC) pour répondre d'allégations d'appartenance à une organisation extrémiste qui se livre à des actes de terrorisme dans la République arabe syrienne. Ces actes sont punissables en droit syrien en vertu des articles 288, 304 et 306 du Code pénal.

16. La réponse du Gouvernement a été communiquée le 10 novembre 2006 à la source, qui a fait des observations à ce sujet et fourni une information récente. En ce qui concerne Ayman Ardenli, la source n'est en mesure ni de confirmer ni de démentir la nouvelle de sa libération.

17. La source explique que Muhammad Haydar Zammar a comparu devant le SSSC en octobre 2006 et aurait été déclaré coupable le 11 février 2007 sur quatre chefs d'accusation à l'issue d'un procès inique. Il a été condamné à une peine de douze ans qui, d'après la source, est la peine habituelle pour les membres de l'organisation syrienne interdite dite «Frères musulmans». M. Zammar a déclaré au cours du procès qu'il n'avait jamais fait partie des Frères musulmans. Aucune preuve dans ce sens n'a été présentée au Tribunal et l'organisation elle-même a publié ultérieurement une déclaration démentant que M. Zammar ait jamais été un de ses membres ni ait eu des relations avec elle ou avec l'un quelconque de ses membres.

18. La source indique par ailleurs qu'il a été condamné aussi sur trois chefs d'accusation entraînant des peines plus légères en vertu de l'article 306 du Code pénal syrien, qui considère comme une infraction pénale le fait d'être membre d'une «organisation ayant pour objectif de renverser le statut économique et social de l'État», de l'article 278 pour «activités menaçant l'État ou nuisant aux relations de la Syrie avec un pays étranger», et de l'article 285 pour «atteinte au sentiment national et incitation à la guerre sectaire». La source précise qu'il est habituel en Syrie d'accuser les prisonniers politiques de ce type de délit et que M. Zammar demeure soumis à la détention au secret, à la torture et aux mauvais traitements.

19. La source exprime aussi sa préoccupation devant la violation des droits de M. Zammar par les autorités de l'Allemagne et des États-Unis. Apparemment, des représentants de l'Office fédéral allemand de la police criminelle (*Bundeskriminalamt – BKA*) ont fourni des renseignements qui ont servi à son arrestation au Maroc. Des agents des Services de renseignements et des forces de l'ordre allemands ont interrogé M. Zammar en Syrie pendant trois jours en novembre 2002, alors que de toute évidence il était tenu au secret et privé des droits et des garanties de la procédure. Des représentants des États-Unis auraient fourni par écrit des questions pour son interrogatoire au Maroc, mais n'ont pas eu de contact direct avec lui. D'après la source, M. Zammar a été expulsé par la force du Maroc vers la République arabe syrienne en décembre 2001 en liaison avec le programme des «restitutions» appliqué par les États-Unis.

20. La source indique que jusqu'à la fin de février 2007, M. Zammar n'a reçu en prison aucune visite de sa famille. Entre octobre 2006 et février 2007, il n'a eu que de brefs entretiens avec son avocat et les membres de sa famille au cours des audiences judiciaires devant le SSSC. En outre, ce n'est que le 7 novembre 2006 que M. Zammar a reçu la première visite d'un diplomate allemand.

21. Le Groupe de travail relève que M. Ayman Ardenli a été arrêté en tant que résident australien, appréhendé à l'aéroport de Damas et détenu au secret dans un centre militaire pendant une durée de trois ans. Il n'a eu à aucun moment la possibilité de contester la légalité de sa détention, n'a été accusé d'aucun délit, s'est vu refuser l'accès à un avocat et n'a été jugé par aucun tribunal. Conformément à ses Méthodes de travail révisées, chapitre C a), le Groupe de travail se réserve le droit d'émettre un avis dans cette affaire grave de privation de liberté sans aucun fondement légal, nonobstant le fait que le Gouvernement syrien l'ait informé de la libération de M. Ardenli.

22. En ce qui concerne M. Muhammad Haydar Zammar, le Groupe de travail note que les allégations concernant son transfert secret du Maroc à la Syrie n'ont pas été réfutées. En tant que citoyen allemand, il a été arrêté au Maroc et mis en garde à vue pendant deux semaines, interrogé, puis envoyé en Syrie pour y être maintenu en détention en l'absence de toute procédure prévue par la loi. Le Groupe de travail a déjà indiqué que cette pratique connue sous le nom de «restitutions», c'est-à-dire le transfert officieux d'une personne de la juridiction d'un État à celle d'un autre État sur la base de négociations entre les autorités administratives des deux pays, sans aucune garantie de procédure, est manifestement contraire aux prescriptions du droit international (A/HRC/4/40).

23. Le fait que M. Zammar a été détenu au secret pendant une période aussi longue que cinq ans n'a pas été contesté. Au cours de cette période, il n'a pas bénéficié du droit d'être

défendu par un avocat ni des garanties de la procédure. Lorsqu'il a été finalement déféré devant le SSSC pour y être jugé, le Groupe de travail estime que malgré la gravité des charges retenues contre lui, M. Zammar n'a pas eu les moyens de réfuter les accusations portées contre lui, ce qui en diminue la crédibilité.

24. Comme le Groupe de travail l'a déjà déclaré dans d'autres affaires, on peut être sérieusement préoccupé devant le non-respect par le Tribunal des règles internationales régissant le droit à un procès équitable (avis n^{os} 21/2000, 15/2006 et 16/2006). Les avocats ne sont pas autorisés à communiquer avec leurs clients avant le procès, les procès s'ouvrent avant que les conseils aient eu la possibilité d'étudier le dossier et les avocats se voient souvent refuser le droit de parler au nom de leur client. Les avocats doivent demander l'autorisation écrite du Président du Tribunal pour pouvoir rendre visite à leur client en prison. En outre, les personnes condamnées par le SSSC et la Cour martiale n'ont pas le droit d'interjeter appel (A/HRC/4/40/Add.1). En conséquence, le Groupe de travail estime que dans le cas de M. Zammar, la violation des règles internationales relatives à l'équité du procès est d'une gravité telle qu'elle confère à sa privation de liberté un caractère arbitraire.

25. Vu ce qui précède, le Groupe de travail émet l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Ayman Ardenli dans la période allant du mois d'août 2003 à sa libération était arbitraire car elle était contraire aux principes et aux règles énoncés à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie I visée dans les Méthodes de travail adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

La privation de liberté de M. Muhammad Haydar Zammar est arbitraire, car elle est contraire aux principes et aux règles énoncés à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III visée dans les Méthodes de travail adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

26. En conséquence et compte tenu du fait que M. Ayman Ardenli a été libéré, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et pour la mettre en conformité avec les règles et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 10 mai 2007.

AVIS N° 9/2007 (Arabie saoudite)

Communications adressées au Gouvernement les 1^{er}, 5, 8, 11 et 15 décembre 2006

Concernant Hussain Khaled Albuluw, Abdullah b. Slimane Al Sabih, Sultan b. Slimane Al Sabih, Salah Hamid Amr Al Saidi, Ahmed Abdo Ali Gubran, Manna Mohamed Al Ahmed Al Ghamidi et Jasser b. Mohamed Al Khanfari Al Qahtani

L'État n'est pas Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas fourni de renseignements sur les cas en question alors qu'il a eu la possibilité de formuler des observations. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail, par une lettre datée du 22 mars 2007, qu'il était en train de réunir les informations voulues, sans demander à bénéficier pour l'envoi de sa réponse d'une prorogation du délai de quatre-vingt-dix jours prévu dans les méthodes de travail du Groupe de travail. Bien que le Groupe de travail lui ait adressé, en date du 13 avril 2007, une nouvelle lettre l'informant qu'il examinerait les sept affaires à sa prochaine session, le Gouvernement n'a pas mis à profit la possibilité qui lui était offerte de commenter les allégations faites par la source. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de ces affaires.
4. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail comme suit: Hussain Khaled Albuluw, âgé de 36 ans, de nationalité saoudienne, directeur informatique pour la société RMZ, située à proximité de la Petromin, à Dammam, aurait été arrêté le 17 juin 2003 sur son lieu de travail par des agents des services de sécurité, sans mandat d'arrêt ni motif d'accusation. Selon les indications données, les services de sécurité reprochent à M. Albuluw d'être impliqué dans un accident de voiture qui a fait des victimes.
5. M. Albuluw a passé plus de quarante mois en détention à la prison de Jubail, à Riyad, dont douze mois à l'isolement. Il n'aurait pas été inculpé et aucune date n'aurait été fixée pour son procès. Par ailleurs, il s'est vu refuser l'accès à un avocat.
6. Abdullah b. Slimane Al Sabih, de nationalité saoudienne, né le 21 septembre 1981, enseignant, détenteur de la carte d'identité n° -1000.493.963 délivrée à Riyad le 2 juillet 1997, résidant habituellement à Haï Al Aakik (Riyad), et son frère Sultan b. Slimane Al Sabih, également de nationalité saoudienne, né le 4 avril 1979, fonctionnaire, détenteur de la carte d'identité n° -1000.493.955 délivrée à Riyad le 20 septembre 1994, résidant lui aussi à Haï Al Aakik (Riyad), sont détenus dans un centre de détention du Service des renseignements généraux géré par le Ministère de l'intérieur à Al Kharj, dans la province du même nom.
7. Les deux frères auraient été arrêtés le 26 février 2005 à 15 heures à leur domicile par des membres du Service des renseignements généraux, sans qu'on leur présente un mandat ni qu'on leur signifie les raisons de leur arrestation. Une perquisition a par ailleurs été effectuée à leur domicile, sans qu'un mandat leur soit présenté. Aucune information ne leur a été donnée quant aux motifs de leur arrestation. Les deux frères ont été transférés à la prison d'Al Hayr, à Riyad,

puis à celle d'Al Kharj. Aucune accusation n'a été portée contre eux. Ils n'ont pas été présentés à un juge et n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention devant une autorité judiciaire. Aucune date n'a été fixée pour leur procès et ils ignorent la durée possible de leur détention. Les frères Al Sabih se sont vu refuser le droit de recevoir des visites et de consulter des avocats.

8. Salah Hamid Amr Al Saidi, âgé de 28 ans, de nationalité saoudienne, détenteur de la carte d'identité n° 194136 délivrée à La Mecque (Arabie saoudite) le 20 janvier 1994, veuf et père de deux fillettes âgées de 3 et 6 ans, domicilié avenue Al Utaïbiya, à Al Jazair, à La Mecque, fonctionnaire au Ministère du hadj, a été appréhendé le 15 janvier 2006 par des agents du Service des renseignements généraux sans mandat. Il a été informé au moment de son arrestation que l'ordre d'arrestation émanait du Ministère de l'intérieur. M. Al Saidi a été transféré au siège du Service des renseignements généraux, où il a été interrogé pendant plusieurs jours. Il a ensuite été détenu pendant plus de dix mois à la prison d'Al Racifa, à La Mecque. Aucune accusation n'aurait été portée contre lui et aucune date n'aurait été fixée pour son procès. Par ailleurs, il s'est vu refuser l'accès à un avocat.

9. Ahmed Abdo Ali Gubran, avocat et conseil de nationalité yéménite, né le 1^{er} janvier 1974 à Al Badia (Yémen), résidant depuis 1981 à Riyad, détenteur du passeport yéménite n° -00609 438 délivré à Riyad le 13 juin 2001 par le consulat général du Yémen, marié et père de quatre enfants, a été arrêté le 15 septembre 2004 à l'aéroport international de Riyad alors qu'il revenait de Damas, où il avait séjourné pendant trois mois pour suivre un cours de troisième cycle. On ne lui a pas présenté un mandat d'arrêt en bonne et due forme ni précisé les motifs de son arrestation.

10. M. Gubran n'a pas eu la possibilité d'être entendu par une autorité judiciaire. Il n'a pas été présenté à un juge ni inculpé. Après avoir été détenu pendant trois mois à l'isolement et au secret dans une cellule de 2 mètres carrés, M. Gubran aurait été informé qu'aucune accusation ne serait portée contre lui et qu'il serait bientôt libéré. Toutefois, il a été transféré à la prison d'Al Kharj. M. Gubran n'a pas été autorisé à consulter ou à désigner un avocat ni à prendre contact avec son représentant consulaire. Le consulat général du Yémen s'est borné à informer ses proches qu'il était détenu à la prison d'Al Kharj. M. Gubran n'a pas disposé d'un recours pour contester la légalité de sa détention.

11. Manna Mohamed Al Ahmed Al Ghamidi, âgé de 32 ans, enseignant, domicilié à Al Kharj, détenteur de la carte d'identité n° -1007820119 délivrée à Al Kharj le 28 août 1989, a été arrêté le 2 décembre 2005 à Al Kharj par des membres du Service des renseignements généraux, qui n'ont pas produit de mandat d'arrêt. M. Al Ghamidi a été transféré au centre du Service des renseignements généraux de Djedda (Arabie saoudite), où il a été interrogé pendant plusieurs jours et où il aurait subi des mauvais traitements. Il a ultérieurement été transféré à Al Taif.

12. M. Al Ghamidi a été détenu au secret pendant trois mois, sans pouvoir consulter un avocat. Il a ultérieurement été accusé de financer des associations caritatives illégales et traduit devant une autorité judiciaire, à Al Taif, qui a ordonné sa libération immédiate faute de preuves à l'appui de cette accusation. Les agents ont toutefois refusé de le remettre en liberté et l'ont transféré à la prison d'Al Alich, puis à celle d'El Melz, où il se trouve actuellement. M. Al Ghamidi est détenu depuis plus d'un an sans jugement.

13. Jasser b. Mohamed Al Khanfari Al Qahtani, né le 22 septembre 1967, domicilié à Al Thuqba, à Al Dammam (Arabie saoudite), instituteur et directeur d'école primaire, a été arrêté à Al Dammam le 18 mars 2006 par des agents du Service des renseignements généraux, qui n'ont présenté aucun mandat ni autre ordre d'arrestation pertinent émanant d'une autorité publique. M. Al Qahtani a été emmené sous escorte policière à son domicile, où une perquisition a été faite sans qu'un mandat de perquisition lui soit présenté. Il a ensuite été conduit au siège du Service des renseignements généraux d'Al Dammam, où il a été interrogé. Il a ultérieurement été transféré à la prison d'Al Dammam où il se trouve actuellement. M. Al Qahtani n'a pas été informé des motifs de son arrestation ni des faits qui lui seraient reprochés. Ses proches n'ont pas eu la permission de lui rendre visite et il n'a pas été autorisé à consulter ou à désigner un avocat.

14. La source indique que, comme il a été précisé pour chaque cas, ces sept personnes n'ont pas été informées des motifs de leur arrestation, ni des charges pesant sur elles. À l'exception de M. Al Ghamidi, elles n'ont pas été présentées à un juge et n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention devant une autorité judiciaire. Il n'a pas été fixé de date pour leur procès. Par ailleurs, ces personnes ignorent quelle peut être la durée de leur détention.

15. Pour ce qui est de M. Al Ghamidi, il est vrai qu'après trois mois de détention au secret, il a été traduit devant une autorité judiciaire, laquelle a ordonné sa remise en liberté, mais les services gouvernementaux n'ont pas exécuté cet ordre et l'ont maintenu en détention.

16. Le Groupe de travail relève que les allégations qui précèdent lui ont été soumises dans le cadre de communications individuelles, mais qu'elles visent toutes des personnes qui ont été privées de liberté dans des circonstances analogues, aussi lui paraît-il opportun de les traiter dans un même avis.

17. Vu les allégations formulées et en l'absence de renseignements de la part du Gouvernement concernant ces affaires, le Groupe de travail conclut que les sept personnes susmentionnées n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation, ni des faits qui leur étaient reprochés; n'ont pas été autorisées à consulter ou à désigner un avocat; n'ont pas eu véritablement la possibilité de contester leur détention ou d'introduire un recours contre cette mesure; et continuent d'être privées de liberté sans avoir été officiellement inculpées ou jugées. Si M. Al Ghamidi a été traduit devant une autorité judiciaire, qui a ordonné sa remise en liberté immédiate, le Gouvernement n'a pas tenu compte de cette décision de justice et l'intéressé reste en détention.

18. De l'avis du Groupe de travail, la privation de liberté dont font actuellement l'objet les sept personnes susmentionnées équivaut à une détention arbitraire. Leur détention constitue une violation des garanties prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de toute personne de ne pas être arbitrairement privée de liberté.

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Hussain Khaled Albulwy, Abdullah b. Slimane Al Sabih, Sultan b. Slimane Al Sabih, Salah Hamid Amr Al Saidi, Ahmed Abdo Ali Gubran, Manna Mohamed Al Ahmed Al Ghamidi et Jasser b. Mohamed Al Khanfari Al Qahtani est arbitraire car elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des

droits de l'homme, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

20. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'étudier la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 10 mai 2007

AVIS N° 10/2007 (Liban)

Communication adressée au Gouvernement le 30 novembre 2006

Concernant M. Youssef Mahmoud Chaabane

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source et a reçu les observations de celle-ci à son sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des commentaires de la source.
5. Le cas mentionné ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: Youssef Mahmoud Chaabane, Palestinien, né en 1965, chauffeur, domicilié au Camp Bourj Barajni, Beyrouth, a été arrêté le 5 février 1994 à Beyrouth par des membres des services de renseignements syriens et conduit au Beau Rivage, un centre d'interrogatoires de ces services. Après dix jours, il a été remis à la gendarmerie de Furn El Chebbak – Dabta Adlieh, à Beyrouth, où il fut détenu un mois au secret. Ultérieurement, M. Chaabane fut conduit à la prison centrale de Roumieh, où il est actuellement emprisonné. M. Chaabane a été accusé du meurtre d'un diplomate jordanien, Naëb Omran al-Maaitha, Premier Secrétaire de l'ambassade de Jordanie à Beyrouth, et condamné à la peine de mort, laquelle fut commuée en perpétuité le 19 octobre 1994.
6. Selon la source, M. Chaabane a été condamné par le Conseil de justice sur la base exclusive d'aveux obtenus sous la torture par les services de renseignements syriens au Liban. Son arrestation et son procès se sont déroulés en contradiction avec les engagements internationaux du Liban, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Liban a ratifié.
7. La source ajoute que les véritables coupables du meurtre de M. al-Maaitha ont été condamnés et exécutés en Jordanie. M. Chaabane est toujours en détention alors que son innocence a été reconnue. Selon la source, la justice libanaise est dans l'incapacité de rejurer M. Chaabane car les jugements prononcés par le Conseil de justice sont sans appel, ce qui est une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
8. La source considère que la détention de M. Chaabane est arbitraire et illégale. Il a été arrêté sans mandat de justice et maintenu en détention pendant quarante jours sans être présenté devant un juge d'instruction ou devant un membre du parquet. Son procès aurait été loin de remplir les conditions minimales d'un procès juste et équitable. M. Chaabane fut condamné sur la base exclusive d'aveux obtenus sous la torture. La source conclut que le maintien en détention de

M. Chaabane après la confirmation de son innocence par l'arrestation des vrais coupables et l'impossibilité du système judiciaire libanais de le rejurer confèrent à sa détention un caractère arbitraire.

9. Dans sa réponse, le Gouvernement explique que l'organe judiciaire connu comme le Conseil de justice est présidé par le Président du Tribunal de cassation et est composé de quatre des juges du Tribunal de cassation servant comme membres. C'est un tribunal spécial que l'organe législatif a établi pour considérer des cas sérieux, particulièrement ceux impliquant la sécurité interne et externe de l'État, conformément aux articles 270 à 336 du Code pénal.

10. Conformément au décret n° 4807 du 25 février 1994, le cas du meurtre à Beyrouth, le 29 janvier 1994, du Premier Secrétaire de l'ambassade du Royaume hachémite de Jordanie au Liban, Naëb Omran al-Maaitha, fut envoyé devant le Conseil de justice parce qu'il impliquait une attaque contre la sécurité intérieure de l'État.

11. Le 19 octobre 1994, le Conseil de justice a jugé Youssef Mahmoud Chaabane coupable de crime, conformément à l'article 549, paragraphe 1, du Code pénal, lui imposant une condamnation à la peine capitale, commuée en condamnation à perpétuité accompagnée de travaux forcés, conformément à l'article 253 du Code pénal. M. Chaabane a aussi été reconnu coupable d'un délit majeur de possession d'armes, selon l'article 72 du Code pénal. Les peines ont été intégrées sous la peine la plus sévère, c'est-à-dire l'emprisonnement à perpétuité accompagné de travaux forcés. Ces peines furent infligées à M. Chaabane pour sa participation, conjointement avec Tha'ir Mohammed Ali, au meurtre prémédité de Naëb al-Maaitha, Premier Secrétaire de l'ambassade du Royaume de Jordanie au Liban.

12. Le 2 décembre 2005, M. Chaabane a interjeté appel du jugement prononcé le 19 octobre 1994 et demandé un nouveau procès. Son appel se fondait sur un jugement rendu par le Tribunal de sécurité de l'État du Royaume hachémite de Jordanie le 3 décembre 2001. Selon ce jugement, Yasir Mohammed Ahmad Salamah Abu Shinar, également connu sous le nom de Tha'ir Mohammed Ali, et d'autres, furent reconnus coupables d'appartenance à une association illégale, appelée Conseil révolutionnaire, qui avait été formée dans le but d'exécuter des opérations militaires contre la sécurité de certains États, dont le meurtre du Premier Secrétaire de l'ambassade du Royaume de Jordanie au Liban, Naëb al-Maaitha. Le jugement aurait prouvé l'innocence de M. Chaabane, contredisant ainsi le verdict rendu par le Conseil de justice du Liban.

13. Le 21 mars 2006, le Conseil de justice a émis une décision admettant formellement la demande de nouveau procès, mais en rejetant la substance. Le Conseil de justice a confirmé la décision appelée, parce que les conditions exposées dans l'article 328 du Code libanais de procédure pénale pour accorder un nouveau procès n'avaient pas été réunies, particulièrement le paragraphe b) de l'article qui déclare: «Un nouveau procès peut être permis, si l'individu a été reconnu coupable d'un délit sérieux ou majeur et un autre individu a été par la suite reconnu coupable du même délit, dans la même capacité, pourvu qu'il y ait des preuves pour acquitter la personne reconnue coupable.»

14. Le jugement invoqué comme fondement pour permettre un nouveau procès fut rendu par un tribunal jordanien et non par un tribunal libanais, tandis que le paragraphe b) de l'article 328 mentionné établit que les deux jugements doivent avoir été rendus par des tribunaux libanais.

De plus, puisqu'il n'y a pas de contradiction entre le jugement libanais et le jugement jordanien, le dernier ne prouve pas que Youssef Mahmoud Chaabane soit innocent des charges qui pèsent contre lui. Les éléments du recours en appel de M. Chaabane ont été considérés insuffisants pour la réouverture du dossier.

15. Ayant réexaminé les procédures légales et les jugements rendus dans le cas du meurtre du Premier Secrétaire de l'ambassade de Jordanie au Liban, le Gouvernement affirme que Youssef Mahmoud Chaabane purge une peine de prison qui lui a été imposée conformément à un jugement émis par le plus haut tribunal du Liban et après un procès en bonne et due forme au Liban. Le rejet de la demande de nouveau procès s'est fondé sur la législation libanaise.

16. Dans ses commentaires sur la réponse gouvernementale, la source souligne le fait que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant les conditions de l'arrestation de M. Chaabane. Elle réitère que les services de renseignements syriens ont procédé à son arrestation et l'ont détenu au secret pendant dix jours alors qu'ils n'étaient pas habilités à le faire; que ses aveux lui ont été arrachés sous la torture, alors qu'il n'avait accès ni à sa famille, ni à un avocat ni à un médecin et qu'il était totalement soustrait à la protection de la loi libanaise. Pour obtenir ses aveux, les services de renseignements syriens de Beyrouth l'ont torturé. La source réaffirme que M. Chaabane a été jugé par une juridiction d'exception qui s'est appuyée uniquement sur des aveux soutirés sous la torture.

17. La source ajoute que M. Chaabane n'a pas pu faire appel du jugement de condamnation parce que les jugements du Conseil de justice étaient, à l'époque, irrévocables et n'étaient susceptibles d'aucun recours. En décembre 2005, la loi a été modifiée pour permettre aux personnes condamnées par cette juridiction de demander le réexamen de leur condamnation. Le recours présenté par M. Chaabane a été introduit à la faveur de cette modification, mais il a été rejeté. La source souligne que certains des juges qui avaient condamné M. Chaabane étaient parmi les juges qui avaient examiné son recours. Ils seraient réticents à remettre en cause les jugements qu'ils ont eux-mêmes rendus. Selon la source, ce réexamen n'est donc pas une voie de recours effectif.

18. Enfin, s'agissant de l'absence de contradiction entre les jugements rendus par la juridiction jordanienne et la juridiction libanaise affirmée par le Gouvernement dans sa réponse, la source indique qu'à aucun moment le jugement rendu par la juridiction jordanienne ne fait état d'une participation présumée de M. Chaabane dans cette affaire et qu'en tout état de cause, les médecins légistes jordaniens et libanais attestent qu'il n'y avait qu'un seul tireur alors que deux personnes – en l'occurrence, Youssef Mahmoud Chaabane et la personne condamnée en Jordanie – ont signé des aveux indiquant qu'elles avaient tiré sur le diplomate.

19. De ce qui précède, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas contesté les allégations concernant les circonstances de l'arrestation, de la détention et de l'interrogatoire de M. Chaabane par les services syriens. M. Chaabane aurait été détenu au secret pendant dix jours dans les locaux des services syriens à Beyrouth et des aveux lui auraient été arrachés sous la torture, aveux qui auraient servi de base à sa condamnation à la peine de mort. Le Gouvernement n'a pas non plus contesté le fait que M. Chaabane n'a pas pu faire examiner le fondement de sa condamnation par une juridiction supérieure conformément aux exigences du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Liban est partie. Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a plusieurs fois précisé que le droit de

recours établi au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants à la lumière des dispositions législatives applicables¹⁶.

20. Le Groupe de travail considère qu'être condamné à la peine capitale, même commuée en condamnation à perpétuité, sans que le Gouvernement ait justifié que l'intéressé a pu faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, constitue en soi une violation grave des normes d'un procès équitable, à plus forte raison lorsque la personne condamnée affirme que ses aveux lui ont été soutirés sous la torture et que des faits nouveaux viennent conforter cette affirmation.

21. Le Groupe de travail estime, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, que la violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est d'une gravité telle qu'elle confère à la détention et à la condamnation de M. Chaabane un caractère arbitraire.

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Youssef Mahmoud Chaabane est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

23. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Chaabane, conformément aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 11 mai 2007.

¹⁶ Communications: n^{os} 1100/2002, *Bandajevsky c. Belarus*, et 802/1998, *Rogerston c. Australie*.

AVIS N° 11/2007 (Afghanistan et États-Unis d'Amérique)

Communication adressée aux Gouvernements le 11 décembre 2006

Concernant M. Amine Mohammad Al-Bakry

Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail regrette que ni le Gouvernement afghan ni le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'aient fourni de réponse.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Selon la source, Amine Mohammad Al-Bakry, né le 29 décembre 1968, citoyen yéménite, domicilié à Old Airport Road à Médine (Arabie saoudite), est directeur d'une entreprise privée spécialisée dans l'importation et l'exportation de diamants et autres pierres précieuses appartenant à Djamel Ahmed Khalifa, époux d'une sœur d'Oussama ben Laden.
5. La source indique que M. Al-Bakry a été enlevé le 28 décembre 2002 en Thaïlande, pendant un voyage d'affaires à Bangkok, et que cet acte aurait été perpétré par des agents des services des renseignements des États-Unis ou de Thaïlande. M. Al-Bakry n'a pu être localisé pendant toute l'année 2003. Les autorités thaïlandaises ont confirmé à ses proches qu'il était entré sur le territoire thaïlandais mais ont nié savoir où il se trouvait. En janvier 2004, les proches de M. Al-Bakry ont reçu de lui, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), une lettre les informant qu'il était en détention à la base des Forces aériennes américaines de Bagram, près de Kaboul (Afghanistan).
6. La source affirme que M. Al-Bakry a été placé en détention en raison de ses relations professionnelles avec M. Khalifa. Ce dernier a lui-même été arrêté à San Francisco (États-Unis d'Amérique) et, après quatre mois de détention, il a été expulsé en Jordanie, où il a été détenu pendant deux mois sans accusation ni jugement. M. Khalifa est de retour en Arabie saoudite et a retrouvé la liberté. La source estime que sa détention était motivée par ses liens familiaux avec Oussama ben Laden.
7. Selon la source, M. Al-Bakry aurait déjà passé plus de quarante et un mois (à la date de la soumission de la communication) sur la base militaire de Bagram sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. Aucune date n'a été fixée pour son procès. Par ailleurs, il s'est vu refuser l'accès à un avocat et les seules visites qu'il est autorisé à recevoir sont celles de représentants du CICR. M. Al-Bakry ne peut contester la légalité de sa détention ni être traduit devant une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale.
8. La source fait valoir que les États sont tenus d'appliquer les règles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à tous les individus relevant de leur compétence. Le Pacte s'applique donc dans tous les territoires se trouvant sous le contrôle effectif des Gouvernements de l'Afghanistan et des États-Unis et à toutes les personnes relevant de leur compétence. Les États-Unis n'ont pas adopté de mesures dérogeant provisoirement aux

obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément à l'article 4 du Pacte et à l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 10).

9. La source affirme que M. Al-Bakry a été privé du droit à un procès équitable garanti par les articles 105 et 106 de la troisième Convention de Genève et par l'article 75 de son Protocole additionnel I. Les deux Gouvernements refusant d'accorder le statut de prisonnier de guerre aux personnes détenues sur la base militaire de Bagram, le droit international relatif aux droits de l'homme devrait être applicable. La source ajoute que le droit à un procès équitable est un droit inaliénable et qu'il constitue une garantie nécessaire à la jouissance effective de tous les droits de l'homme et à la protection de la légalité dans une société démocratique.

10. Le Groupe de travail aurait souhaité la coopération des deux Gouvernements intéressés. En l'absence de réponse de leur part, il considère que les allégations de la source n'ont pas été contestées.

11. Le Groupe de travail note que M. Al-Bakry a été privé de son droit à la liberté en Thaïlande. Rien n'indique que les circonstances dans lesquelles il a été arrêté aient un lien quelconque avec un conflit armé qui pourrait entraîner l'applicabilité du droit international humanitaire. Le Groupe de travail rappelle à ce propos qu'il a précédemment relevé «que la lutte menée au plan mondial contre le terrorisme international ne constitue pas un conflit armé aux fins de l'applicabilité du droit international humanitaire»¹⁷. Comme l'a de son côté indiqué le CICR, «[l]orsqu'il est fait usage de la violence armée en dehors du contexte d'un conflit armé au sens juridique ou lorsqu'une personne soupçonnée d'activités terroristes n'est pas détenue dans le cadre d'un conflit armé, le droit humanitaire n'est pas applicable. Ces cas sont alors régis par le droit interne, le droit pénal international et les droits de l'homme ... L'appellation "guerre mondiale contre le terrorisme" n'étend pas l'applicabilité du droit humanitaire à tous les événements que recouvre cette notion, mais seulement à ceux qui se déroulent dans le cadre d'un conflit armé.»¹⁸. Les règles du droit international régissant la détention de M. Al-Bakry sont donc à trouver dans le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel sont parties tant les États-Unis d'Amérique que l'Afghanistan (de même que la Thaïlande, pourrait-on ajouter).

¹⁷ Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay, rapport soumis par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M^{me} Leila Zerrougui; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Leandro Despouy; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak; la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M^{me} Asma Jahangir; et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt (E/CN.4/2006/120, par. 9 et note 20).

¹⁸ Déclaration officielle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) du 21 juillet 2005 intitulée «La pertinence du droit international humanitaire dans le contexte du terrorisme» (disponible sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/terrorism-ihl-210705>).

12. L'article 9 du Pacte dispose, au paragraphe 1, que «[t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.». Le paragraphe 4 de cet article consacre le droit au contrôle juridictionnel de la détention. Il est libellé comme suit: «Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.».

13. M. Al-Bakry a été arrêté secrètement par des agents non identifiés appartenant probablement aux services de renseignements des États-Unis ou par des homologues thaïlandais agissant sur instruction de ces services, à Bangkok, où – selon la version des faits non contestée présentée par la source – il vaquait à ses affaires normales. Personne n'a été informé de cette détention, qui n'a même pas été portée à la connaissance de ses parents proches. C'est seulement par l'entremise du CICR que sa famille a appris, en janvier 2004, qu'il était détenu depuis une date inconnue sur la base aérienne américaine de Bagram, en Afghanistan. Si l'on excepte les visites du CICR et le courrier qu'il peut transmettre par l'intermédiaire de ce dernier, il est maintenu totalement au secret. Il n'a été informé d'aucune accusation pesant sur lui. Il n'a pas eu la moindre possibilité de contester la légalité de sa situation devant une autorité judiciaire, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte pour tout individu victime de détention, que celle-ci s'inscrive dans une procédure judiciaire pénale ou conserve un caractère administratif. Aucun avocat n'a pu lui rendre visite. Par conséquent, la privation de liberté infligée à M. Al-Bakry depuis décembre 2002, soit depuis quatre ans et demi, contrevient aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 du Pacte, qui sont les dispositions du droit international applicables en la matière, et constitue une forme très grave de «détention arbitraire» et une violation extrêmement grave des droits individuels de l'intéressé.

14. Cette détention arbitraire est directement perpétrée par les États-Unis, qui en portent donc la responsabilité. Le Groupe de travail relève toutefois que, au moins depuis janvier 2004, M. Al-Bakry est détenu sur le territoire afghan. Or il ressort de toutes les informations qui se trouvent dans le domaine public et auxquelles le Groupe de travail a eu accès que le Gouvernement afghan sait parfaitement que le Gouvernement des États-Unis maintient des personnes en détention, dans des situations telles que celle de M. Al-Bakry, sur la base militaire aérienne de Bagram, exploitée par les États-Unis avec le consentement des autorités afghanes depuis la fin du conflit armé international, à la fin de l'année 2001. Le Gouvernement afghan n'a pas informé le Groupe de travail de mesures qu'il aurait prises pour régler le problème. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu de l'article 2 du Pacte, les États parties sont tenus non seulement de ne pas se livrer à des violations, mais aussi de «garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le ... Pacte»¹⁹. Cette obligation est incompatible avec l'acceptation par un État de situations où une puissance étrangère détient arbitrairement des individus sur le territoire dudit État pendant plusieurs

¹⁹ Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'«aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte» (Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 10).

années. Le Groupe de travail ne peut donc que conclure que l'Afghanistan porte également une part de responsabilité dans la détention arbitraire de M. Al-Bakry.

15. Le Groupe de travail observe que le rôle des autorités thaïlandaises dans le transfert de M. Al-Bakry sous la garde des États-Unis n'est pas clair. En tout état de cause, M. Al-Bakry n'aurait été détenu que brièvement par les autorités thaïlandaises – si tant est qu'il l'ait été – et les faits remonteraient à plus de quatre ans, aussi le Groupe de travail n'a-t-il pas jugé nécessaire de porter la communication à l'attention du Gouvernement thaïlandais et de solliciter ses observations. Il relève toutefois que, dans le dernier en date de ses rapports (A/HRC/4/40), il a évoqué avec une vive préoccupation la question des extraditions irrégulières, ou «restitutions extraordinaires», dont le cas de M. Al-Bakry serait un exemple. À ce sujet, le Groupe de travail rappelle que «l'[a] pratique des “restitutions”, c'est-à-dire du transfert officieux d'une personne de la juridiction d'un État à celle d'un autre sur la base de négociations entre les autorités administratives des deux pays (souvent les services de renseignements), sans garanties de procédure, est manifestement contraire aux exigences du droit international. Lorsqu'un État élude les garanties de procédure, en particulier le droit pour une personne d'être entendue, il ne peut de bonne foi affirmer qu'il a pris les mesures raisonnables pour protéger les droits fondamentaux de cette personne après son expulsion, notamment le droit de ne pas être détenue arbitrairement. Par conséquent, il assumera une part de responsabilité si par la suite la personne est détenue arbitrairement.» (A/HRC/4/40, par. 50).

16. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Al-Bakry est arbitraire car elle est contraire aux articles 2 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Tant le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que celui de l'Afghanistan portent la responsabilité de la violation du droit de M. Al-Bakry à la liberté.

17. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie les deux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 11 mai 2007.

AVIS N° 12/2007 (Équateur)

Communication adressée au Gouvernement le 23 mars 2006

Concernant M. Antonio José Garcés Loor

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des renseignements communiqués par le Gouvernement au sujet du cas en question.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
4. Antonio José Garcés Loor, de nationalité équatorienne, né le 30 avril 1951, instituteur dans une école publique, comptant trente et une années de service dans l'enseignement en Équateur, domicilié à Quito, détenu à la prison n° 3 de la capitale, pavillon C, cellule n° 20, a été arrêté le 21 janvier 2005 sur son lieu de travail, l'école République du Chili de Quito, par des policiers, alors qu'il donnait cours. Les agents ne lui ont présenté aucun ordre d'arrestation. M. Garcés Loor a été emmené dans les locaux de la police judiciaire.
5. Trois jours après son arrestation, le juge de la dixième chambre d'instruction, Luis Mora, a ordonné sa mise en détention provisoire et l'a inculpé d'attentat à la pudeur aggravé sur une mineure. M. Garcés Loor a été accusé d'avoir pris des photos à caractère pornographique d'une fillette, sur une plainte du laboratoire de photographie auquel il avait commandé le développement du film. M. Garcés Loor a nié les faits. Il a expliqué que, par espièglerie, deux fillettes lui avaient emprunté son appareil photo à l'occasion d'une visite au zoo de Guayllabamba et avaient pris des photos de lui et d'un individu dénommé Segundo Mogrovejo.
6. Après son inculpation, M. Garcés Loor a été cité à comparaître à trois reprises mais à chaque fois, l'audience a dû être suspendue en raison de l'absence de la partie demanderesse et a été reportée de deux mois. M. Garcés Loor est ainsi resté en détention provisoire pendant plus d'un an sans avoir pu être entendu par un juge.
7. La source affirme que la détention de cette personne est en tout état de cause arbitraire et illégale car, le 20 juin 2006, le Parlement a dépénalisé l'attentat à la pudeur au travers d'une loi portant réforme du Code pénal. L'intéressé ne peut dès lors être jugé au regard d'aucune règle juridique, les articles pertinents du Code pénal ayant été supprimés.
8. La source ajoute que cette personne a été torturée dans les locaux de la police nationale par un agent du parquet travaillant au 3^e étage du bâtiment, qui l'a frappée au sacrum à l'aide d'une matraque portant l'inscription «Droits de l'homme». Il a ensuite été conduit dans une cellule où se trouvaient d'autres détenus, auxquels les policiers ont dit qu'ils leur amenaient un violeur. Cela a valu à M. Garcés Loor d'être pris à partie par ses codétenus, qui l'ont déshabillé et frappé sauvagement, l'ont couvert d'injures et lui ont brûlé la joue gauche avec une cigarette. Selon la source, il n'a pas été dûment enquêté sur ces faits, à la suite desquels l'intéressé a subi des lésions graves au pénis; il ne peut s'accroupir et perd du sang lorsqu'il se lève. Il ne reçoit pas les soins médicaux voulus.

9. La source fait valoir que M. Garcés Loor est un enseignant à la compétence reconnue, qui jouit du respect et de la confiance de ses élèves, de ses collègues, des parents d'élèves, de ses voisins et de la communauté en général. Il n'a pas d'antécédents policiers ou judiciaires. Selon la source, il a été arrêté en violation des principes de rationalité, de proportionnalité et de prévisibilité. Son arrestation a constitué de la part de la puissance publique un acte injustifié, incompatible avec le devoir général de protection de l'État et attentatoire au droit de l'intéressé à la liberté et à la sécurité de sa personne.

10. En conclusion, la source considère qu'il a été porté atteinte au droit à la liberté, ainsi qu'au droit aux garanties judiciaires et à une procédure régulière de M. Garcés Loor, qui fait l'objet d'une détention arbitraire ayant nui gravement à sa santé, à sa vie familiale et à sa réputation.

11. Les allégations exposées dans les paragraphes ci-dessus ont été portées à la connaissance du Gouvernement le 23 mars 2006. Le 13 novembre suivant, le Gouvernement a fait parvenir une réponse indiquant que M. Garcés Loor avait été soumis à une procédure pénale ordinaire obéissant aux règles du droit pénal et du droit de procédure pénale équatoriens en vigueur, dans le cadre de laquelle il avait été veillé au respect de toutes les garanties constitutionnelles et à la stricte observation des principes d'une procédure régulière.

12. Les pièces du dossier judiciaire jointes font apparaître des indices graves et irréfutables attestant que l'intéressé a commis une infraction grave contre une mineure. On ne peut prétendre qu'il a été détenu arbitrairement car il a pu se prévaloir librement des garanties de procédure prévues et a bénéficié d'un procès public, impartial et indépendant.

13. L'accusation porte sur des faits clairs constitutifs d'un délit d'attentat à la pudeur qui, dans le Code pénal en vigueur, correspond à la qualification de sévices sexuels. L'action a été exercée dans le plein respect de la loi pénale et de la qualification d'attentat à la pudeur, laquelle a été remplacée, dans le cadre de la réforme du Code pénal, par la qualification de sévices sexuels. L'ancienne qualification d'attentat à la pudeur a été reprise dans cette nouvelle qualification. Le fait constitutif de l'infraction pénale considérée n'a pas disparu et est jugé sur la base de la nouvelle qualification pénale.

14. Les modalités de procédure susceptibles d'affecter la validité de la procédure pénale ou d'influer sur la décision de la cause ont été respectées. L'affaire a été ouverte lorsque le laboratoire de photographie auquel M. Garcés Loor s'était adressé pour le développement de ses photos a constaté qu'une fillette nue apparaissait sur celles-ci et a signalé le fait à l'unité chargée des infractions sexuelles du ministère public. Le ministère public a sollicité l'autorisation judiciaire nécessaire et a fait procéder à l'arrestation de M. Garcés Loor. La mère de la fillette a déclaré que celui-ci avait perdu la raison car il venait de demander la main de sa fille âgée de 11 ans. M. Garcés Loor a raconté à la télévision qu'il était amoureux de la fillette. Au cours de la procédure judiciaire, cette dernière a expliqué en détail les sévices sexuels auxquels elle avait été soumise en précisant qu'elle n'avait pu en parler plus tôt parce que M. Garcés Loor l'avait menacée de mort. Le dossier judiciaire contient de nombreuses pièces établissant ces faits, notamment des rapports d'expert, des témoignages et des indices de présomptions graves désignant M. Garcés Loor comme auteur intellectuel et matériel du délit.

15. M. Garcés Loor a bénéficié d'un jugement juste et impartial; il a pu exercer son droit légitime à la défense et a bénéficié de toutes les garanties de procédure. Les règles d'une procédure régulière ont été observées dans toutes les instances et l'affaire est actuellement soumise au jugement de la juridiction pénale du deuxième degré.

16. M. Garcés Loor est accusé, non pas d'«avoir pris des photos à caractère pornographique d'une fillette», comme la source l'a simplement indiqué au Groupe de travail, mais de s'être rendu coupable d'un délit grave envers une mineure. On ne peut par ailleurs retenir l'excuse grossière et futile selon laquelle «deux fillettes, par espièglerie, avaient emprunté son appareil photo» présentée au Groupe de travail, qui montre l'intention de l'accusé d'égarer et de distraire l'attention de ses juges naturels et compétents devant une instance internationale.

17. Le Gouvernement affirme en conclusion que les faits décrits constituent en eux-mêmes un événement malheureux aux terribles conséquences pour une fillette. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la République de l'Équateur est partie, «l'intérêt supérieur de l'enfant» doit prévaloir sur toute autre considération. Ce principe a été repris dans le Code équatorien de l'enfance et de l'adolescence. Il convient de lutter contre les sévices sexuels sur mineur, la pornographie mettant en scène des enfants et la pédophilie. Tel est précisément le but recherché dans cette affaire, où une fillette de 11 ans a été victime d'un acte odieux. La procédure judiciaire vise à faire en sorte que la justice soit correctement appliquée et que les coupables soient châtiés.

18. Ni dans la présente affaire, ni dans aucune autre, le Groupe de travail n'entend se substituer aux tribunaux nationaux ni se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité des intéressés. En l'espèce, il cherche uniquement à déterminer si M. Garcés Loor est victime ou non d'une détention arbitraire et s'il a bénéficié des garanties d'une procédure régulière conformément aux principes, normes et règles internationaux.

19. Selon la source, il y aurait eu de graves violations des garanties d'un jugement juste et impartial, ce que le Gouvernement a nié. La source n'a pas présenté d'observations ou de commentaires sur la réponse du Gouvernement, bien qu'elle ait été invitée à le faire. Elle a affirmé que M. Garcés Loor avait été arrêté sans ordre judiciaire, ce que le Gouvernement a nié, en expliquant en détail la démarche suivie par le ministère public pour obtenir l'ordre de justice voulu. La source ayant également affirmé que M. Garcés Loor avait été torturé dans les locaux de la police nationale, le Gouvernement a simplement répondu sur ce point que les garanties constitutionnelles et les garanties de procédure avaient été respectées, de sorte que la procédure ne pouvait être invalidée. La source a aussi fait valoir que M. Garcés Loor a été jugé sur la base d'une qualification pénale qui n'existait plus, ce à quoi le Gouvernement a rétorqué que cette qualification avait été reprise dans la qualification nouvellement créée de sévices sexuels. Le Gouvernement a présenté le texte de la disposition législative correspondante et affirmé qu'elle restait applicable.

20. En revanche, le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation concernant le fait que M. Garcés Loor avait attendu plus d'un an avant de pouvoir comparaître devant un juge et avait été maintenu en détention provisoire au-delà d'une durée raisonnable. En l'espèce, un tel délai d'attente d'un an ne paraît pas totalement disproportionné eu égard à la complexité du délit, au fait que la victime était mineure et au déroulement de la procédure. Le Groupe de travail a déjà évoqué, lorsqu'il s'est rendu en Équateur en février 2006, le problème de la durée excessive de la

détention avant jugement de personnes qui sont présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie dans le cadre d'un procès, et il s'en est vivement inquiété.

21. Pour ce qui est de l'allégation de torture et de défaut de soins médicaux, le Groupe de travail estime également qu'il est indispensable d'enquêter dûment sur toute allégation de torture, en particulier depuis qu'à l'occasion de cette même visite en Équateur, il a pu observer dans des cellules de garde à vue des détenus présentant des marques de mauvais traitements, de coups et de torture. Certains ont affirmé devant le Groupe de travail qu'ils avaient été frappés dans les cellules de garde à vue et forcés de confesser, sous la contrainte physique, des crimes et délits qu'ils n'avaient pas commis (A/HRC/4/40/Add.2). En l'espèce, l'inculpation ne repose pas sur les aveux de l'intéressé, de sorte que la question des tortures qu'il aurait subies serait, en principe, sans incidence sur la procédure. Néanmoins, et bien que cela ne relève pas de son mandat, le Groupe de travail estime que le Gouvernement, le ministère public et les autorités judiciaires doivent enquêter diligemment sur toute allégation de torture, et il porte les allégations qui lui ont été présentées à la connaissance du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. En conclusion, le Groupe de travail estime que, de manière générale, les allégations de la source ont été réfutées par le Gouvernement, lequel a présenté des pièces exposant et étayant ses arguments et réfutations. La source n'a pas formulé de commentaires ou d'observations sur la réponse du Gouvernement bien qu'elle ait été invitée à le faire et qu'elle en ait eu la possibilité.

23. Le Groupe de travail considère en conclusion que l'ensemble des informations qu'il a reçues ne font pas apparaître une violation grave de la légalité qui conférerait à la détention de M. José Garcés Loor un caractère arbitraire.

24. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de cette personne n'est pas arbitraire.

Adopté le 11 mai 2007.

AVIS N° 13/2007 (Viet Nam)

Communication adressée au Gouvernement le 4 août 2006

Concernant M. Pham Hong Son

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'avis n° 32/2006.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'avis n° 32/2006.)
3. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui lui a fourni des renseignements concernant les allégations de la source. Il a transmis les réponses du Gouvernement à la source, qui lui a communiqué des observations à leur sujet.
4. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail comme suit: Pham Hong Son, citoyen vietnamien, né le 11 mars 1968, domicilié à Hanoi, défenseur de la démocratie et des droits de l'homme au Viet Nam, a été arrêté pour avoir diffusé sur Internet des écrits prônant l'ouverture politique et la démocratie.
5. Diplômé en 1992 de la faculté de médecine de Hanoi, M. Son exerçait jusqu'à son arrestation les fonctions de directeur commercial chez Tradewind Asia, entreprise pharmaceutique étrangère. Il a publié de nombreux articles sur Internet, notamment «La promotion de la démocratie: un élément clef pour un nouvel ordre mondial» et «Souveraineté et droits de l'homme: comment concilier les deux concepts». Il a aussi traduit et mis en ligne des articles tels que l'essai sur les valeurs démocratiques intitulé «Qu'est-ce que la démocratie?». En juillet 2003, Human Rights Watch lui a décerné le prix Hellmann/Hammett, attribué à des auteurs en reconnaissance de leur courage face à la persécution politique.
6. M. Son a été arrêté le 27 mars 2002 à son domicile, à Hanoi, par des agents du Bureau de la sécurité et des enquêtes du Ministère de la sûreté publique, qui ne lui ont pas présenté d'ordre d'arrestation. Quelques jours après son arrestation, Vu Thuy Ha, son épouse, a réclamé, sans succès, une copie d'un mandat. Le Gouvernement vietnamien a inculpé et condamné M. Son pour espionnage en vertu de l'article 80 du Code pénal.
7. M. Son a été envoyé en colonie pénitentiaire, dans le village de Yen Giang, dans la province de Thanh Hoa, où il est resté plus de quatre ans. Il était en très mauvaise santé, souffrait d'une hernie et, en 2005, il a développé une tumeur dans les fosses nasales. Selon les informations fournies, il n'était pas soigné et était contraint d'utiliser un bandage en plastique pour contenir sa hernie.
8. Le 10 avril 2003, le procureur en chef du parquet populaire suprême a inculpé officiellement M. Son pour avoir réuni et fourni des informations et des documents pour le compte d'une/de puissance(s) étrangère(s) en vue de leur utilisation contre la République socialiste du Viet Nam.

9. Après le 27 mars 2002, M. Son a été détenu dans plusieurs centres de détention situés à Hanoi et dans les provinces de Phu Ly et de Thanh Hao.
10. M. Son a été accusé de crimes d'espionnage, en vertu de l'article 80 du Code pénal, pour avoir communiqué par courrier électronique avec des éléments réactionnaires en exil. On lui a également reproché d'avoir reçu de l'argent de Thong Luan, une association française qui soutient la démocratie au Viet Nam, et d'avoir transmis à des personnes en exil des documents et des informations «dénigrant la politique du parti et de l'État et en présentant une vision déformée, ... et accusant calomnieusement l'État de violation des droits de l'homme».
11. Selon la source, l'accusation d'espionnage invoquée pour arrêter M. Son n'était qu'un prétexte, le motif réel de son arrestation étant qu'il avait diffusé sur Internet l'article «Qu'est-ce que la démocratie?». M. Son était aussi l'auteur d'un article intitulé «Signes d'espoir pour la démocratie au Viet Nam», qu'il avait également transmis à de hauts responsables gouvernementaux. Le 24 mars 2002, des membres de l'unité de police spéciale P4-A25 ont effectué une perquisition au domicile de M. Son et saisi son ordinateur et des documents personnels. À la suite de cet incident, M. Son a publié sur Internet une lettre ouverte dans laquelle il protestait contre cette perquisition et la confiscation de ses affaires.
12. Entre la date de son arrestation, le 27 mars 2002, et son premier procès, le 18 juin 2003, M. Son n'a pu avoir aucun contact avec sa famille ou avec un conseil.
13. M. Son n'a pas été autorisé à consulter un avocat et a dû s'en remettre à son épouse pour le choix d'un défenseur. L'épouse de M. Son a adressé aux autorités chargées de l'instruction et à l'administration pénitentiaire une requête sollicitant l'autorisation pour M. Son de s'entretenir avec ses avocats en prison avant le procès, mais cette requête a été rejetée. M. Son n'a pu s'entretenir avec ses défenseurs, Tran Lam et Dam Van Hieu, que près de quinze mois après son arrestation et une semaine seulement avant le procès.
14. M. Son a été jugé à huis clos le 18 juin 2003 par le tribunal populaire de Hanoi, sans que des diplomates étrangers ni des journalistes ne soient admis dans la salle d'audience. Refusant la défense préparée par les avocats Tran Lam et Dam Van Hieu, M. Son a assuré lui-même sa défense avec l'aide d'un conseil juridique. Son épouse n'a pas été autorisée à être présente dans la salle d'audience pendant que lui-même s'y trouvait. À l'issue du procès, qui a duré une demi-journée, M. Son a été inculpé pour espionnage en vertu de l'article 80 du Code pénal et condamné à treize ans d'emprisonnement suivis de trois ans de liberté surveillée.
15. M. Son a fait appel du jugement. Il a été autorisé à rencontrer ses avocats pour préparer son procès en appel, mais on a continué de lui refuser tout contact avec son épouse et le reste de sa famille. Le procès a eu lieu à huis clos le 26 août 2003 devant la cour populaire suprême de Hanoi. Pour protester contre le manque de transparence de la procédure et le non-respect de son droit à un juste procès, M. Son et son avocat, Dam Van Hieu, ont quitté la salle d'audience et boycotté la procédure d'appel, refusant d'y participer. À l'issue du procès, la Cour a réduit la condamnation de M. Son à cinq ans d'emprisonnement, suivis de trois ans de liberté surveillée.
16. Dans sa première réponse aux allégations susmentionnées, le Gouvernement a signalé que Pham Hong Son avait été libéré en août 2006 à la faveur d'une amnistie présidentielle spéciale dont 5 352 détenus avaient bénéficié à l'occasion du soixante et unième anniversaire de la

Journée nationale de la République socialiste du Viet Nam. Depuis sa libération, M. Son jouit de ses droits de citoyenneté normaux, mais doit toutefois accomplir dans sa localité la peine de liberté surveillée de trois ans qui lui a été infligée. M. Son a été accusé d'avoir commis des actes contrevenant à la loi. Le 18 juin 2003, le tribunal de première instance l'a condamné à treize ans d'emprisonnement pour espionnage, conformément au paragraphe 1 de l'article 80 du Code pénal. Le 26 août 2003, eu égard à sa bonne conduite et à son repentir, la cour d'appel de Hanoi a réduit sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement (art. 80, par. 2, du Code pénal).

17. Le Gouvernement a estimé que les allégations résumées plus haut étaient totalement infondées. Il a indiqué qu'il n'y avait pas au Viet Nam de prisonniers de conscience ou de dissidents opprimés. L'article 69 de la Constitution de 1992 garantit expressément la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse, le droit à l'information, le droit de réunion et le droit de constituer des associations et d'organiser des manifestations conformément aux dispositions de la loi.

18. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a confirmé que M. Son avait été libéré de prison le 30 août 2006, mais a relevé que l'intéressé était soumis à de nombreuses restrictions de ses libertés fondamentales étant donné les conditions attachées à sa libération et qu'il ne jouissait pas des droits de citoyenneté normaux dans la mesure où il faisait actuellement l'objet, dans le cadre du régime de liberté surveillée, d'une détention arbitraire de fait. Les restrictions imposées à M. Son portent atteinte à ses libertés fondamentales de circulation, de réunion, ainsi que d'opinion et d'expression. M. Son est autorisé à effectuer des déplacements très limités en dehors de son domicile, mais cela ne change rien, en substance, à la nature de son assignation à résidence.

19. Selon la source, la police a restreint la liberté de circulation de M. Son à une zone limitée située à l'intérieur du district de Hai Ba Trung, où il vit. Le 2 septembre 2006, les autorités, à qui M. Son avait demandé l'autorisation de se rendre au lac de Hoan Kiem, à environ deux kilomètres de son domicile, ont rejeté sa requête. Il s'est également vu refuser l'autorisation de se rendre à Nam Dinh, à une centaine de kilomètres au sud de Hanoi, pour rendre visite à sa mère et à d'autres proches et se recueillir sur la tombe de son père, dont le décès était pourtant récent. De même, les autorités ont rejeté sa demande d'autorisation de se rendre dans un établissement hospitalier pour y subir une intervention destinée à traiter sa hernie inguinale ainsi que des examens des voies respiratoires, et lui ont répondu qu'il pouvait recevoir la visite d'un médecin à domicile.

20. La source indique également que M. Son est sous la surveillance permanente de la police. Des policiers en uniforme et en civil sont constamment présents à son domicile et dans le voisinage. Deux agents le suivent dans tous ses déplacements, ce qui entrave sa liberté de circulation. Les autorités ont harcelé des défenseurs de la démocratie qui voulaient lui rendre visite et il a été tenu écarté de certains dissidents, des policiers l'ayant malmené lorsqu'il a tenté de rencontrer Hoang Mink Chin. Deux téléphones mobiles utilisés par ses proches ont été bloqués sur ordre de la police et on l'a empêché d'essayer d'avoir accès à Internet.

21. Estimant que les commentaires de la source sur la réponse du Gouvernement contenaient de nouvelles allégations, le Groupe de travail a décidé, à sa quarante-septième session, de transmettre celles-ci au Gouvernement. Dans sa deuxième réponse, le Gouvernement a fait observer que M. Son avait certes bénéficié d'une amnistie spéciale concernant sa peine

d'emprisonnement de cinq ans, mais qu'il était sous le coup d'une condamnation à une peine supplémentaire de trois ans de liberté surveillée dans sa localité, conformément aux dispositions des articles 80 et 38 du Code pénal. Cette condamnation à une peine supplémentaire était totalement justifiée au regard des dispositions de la législation vietnamienne et pleinement conforme aux dispositions du droit international. Le tribunal populaire a fixé le niveau de la peine supplémentaire sur la base des manquements à la loi commis par M. Son. La loi prévoit que, pendant l'exécution de cette peine, le condamné doit être autorisé à circuler librement en dehors de sa zone de résidence, mais qu'il n'a pas le droit d'exercer une activité ou de travailler dans le cadre d'un certain nombre de professions. Il ne peut jouir de tous les droits à la liberté liés à la citoyenneté au même titre que les citoyens vietnamiens ordinaires. S'il souhaite quitter sa zone de résidence, il doit obtenir l'accord des autorités compétentes de la zone concernée. C'est là une condition très courante dans de nombreux autres pays du monde, qui ne constitue pas une forme de détention arbitraire. Par ailleurs, la santé de M. Son est parfaitement normale. Si M. Son souffre de certaines affections, il a tout à fait le droit de se faire examiner et soigner, comme les autres citoyens ordinaires.

22. Dans ses commentaires sur la deuxième réponse du Gouvernement, la source fait valoir que dans la mesure où M. Son est actuellement soumis à certaines conditions relevant du régime de liberté surveillée, il demeure victime de détention arbitraire. Les conditions qui lui sont imposées équivalent à une forme d'assignation à domicile de facto, laquelle est reconnue par le Groupe de travail comme une forme de détention arbitraire. Cette mesure implique généralement de graves restrictions à la liberté de circulation, d'association et d'expression.

23. Le Groupe de travail doit tout d'abord déterminer si la situation actuelle de M. Son constitue une privation de liberté équivalant à une détention.

24. Le Groupe de travail constate que de graves restrictions sont certes imposées à la liberté de circulation, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association de M. Son, mais que ce dernier n'est pas placé dans un endroit fermé qu'il ne peut quitter sans y être autorisé. Le Groupe de travail a toujours affirmé, conformément à sa délibération n° 1/93 sur l'assignation à domicile, que l'assignation à domicile peut être comparée à la privation de liberté si elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter. Il estime dès lors que les restrictions susmentionnées n'équivalent pas à une privation de liberté.

25. Le Groupe de travail relève toutefois que ces restrictions résultent de la peine de liberté surveillée de trois ans imposée par le tribunal à M. Son. Pour cette raison, il estime opportun de s'assurer que cette peine a été imposée conformément aux normes internationales. Par conséquent, et conformément à ses méthodes de travail (chap. C, par. 17 a)), le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis dans cette affaire.

26. Selon la source, M. Son n'a pas bénéficié d'un procès équitable, et sa détention avant jugement de même que sa condamnation ont été uniquement dues au fait qu'il avait exercé son droit à la liberté d'expression.

27. En ce qui concerne la violation du droit à un procès équitable, le Groupe de travail constate que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a ni contesté ni même discuté les faits et allégations présentés dans la communication, notamment ceux ayant trait aux motifs de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de M. Son ainsi qu'aux conditions de déroulement du procès.

Le Gouvernement n'a pas formulé de commentaires sur les allégations indiquant que M. Son avait été privé du droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, de consulter le défenseur de son choix et d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui, ainsi que du droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales énoncées dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Viet Nam est partie.

28. Pour ce qui est de la jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Gouvernement a déclaré que M. Son avait été accusé d'avoir commis des actes contrevenant à la loi et condamné à 13 ans d'emprisonnement pour espionnage, en vertu de l'article 80 du Code pénal, sans donner de précisions sur les faits ayant motivé son inculpation et sans invalider l'argument de la source selon lequel la détention et la condamnation de M. Son faisaient suite à la publication par ce dernier d'articles critiques à l'égard du Gouvernement.

29. S'agissant du manquement à la législation nationale invoqué par le Gouvernement, le Groupe de travail rappelle que, conformément à son mandat, il doit s'assurer que la loi nationale est conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré. Donc, même si la détention est conforme à la législation nationale, il doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international.

30. En l'espèce et dans la mesure où le Gouvernement n'a apparemment pas imputé à M. Son d'autres actes que ceux mentionnés dans la communication, à savoir avoir écrit des textes critiques envers le Gouvernement et les avoir diffusés par l'intermédiaire d'Internet, la loi nationale qui a motivé son inculpation ne peut être considérée comme étant conforme aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le Groupe de travail estime que la détention de M. Son entre le 27 mars 2002 et le 30 août 2006 était motivée par la diffusion pacifique par l'intermédiaire d'Internet d'idées et d'opinions favorables à l'ouverture politique et à la démocratie, ce qui correspond à l'exercice d'un droit reconnu par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa détention a également porté atteinte au droit pour M. Son de prendre part à la direction des affaires publiques, garanti par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Son entre le 27 mars 2002 et le 30 août 2006 était arbitraire car elle est contraire aux articles 9, 14, 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Viet Nam est partie, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

33. Ayant estimé que la détention de M. Son était arbitraire, le Groupe de travail prie le Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 11 mai 2007.
